

[Traduction du Greffe]



TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 28

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA  
FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET  
LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

**RÉPUBLIQUE DE MAURICE / RÉPUBLIQUE DES MALDIVES**

DUPLIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

VOLUME I

15 AOÛT 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME .....</b>	<b>9</b>
I.    Le récif de Blenheim n'est pas un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation avec les Maldives.....	9
A.    La jurisprudence pertinente rejette systématiquement les hauts-fonds découvrants en tant qu'emplacements de points de base .....	12
B.    La nouvelle théorie erronée de Maurice sur les lignes de base archipélagiques .....	21
II.   Les Maldives ont correctement défini les côtes pertinentes des Parties dans le contre-mémoire .....	28
III.  La ligne de délimitation.....	32
<b>CHAPITRE 2 : LA REVENDICATION PAR MAURICE D'UN TITRE SUR UN PLATEAU CONTINENTAL EXTÉRIEUR N'EST NI DU RESSORT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE NI RECEVABLE.....</b>	<b>36</b>
I.    Maurice n'a toujours pas établi ni ne saurait établir l'existence d'un différend concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » à la date du dépôt de sa notification.....	37
II.   La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable faute d'avoir soumis sa demande à la CLPC concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » dans les délais .....	45
A.    Maurice n'avait pas soumis de demande complète à la CLPC au moment d'introduire l'instance et sa demande de 2022 n'a pas « purgé » ce vice.....	46
B.    Maurice n'a pas respecté les délais impératifs pour le dépôt d'informations préliminaires à la CLPC concernant « la région septentrionale de l'archipel des Chagos » .....	49
III.  Le titre de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » est manifestement infondé .....	53
IV.  Maurice n'a pas répondu à l'argument que la délimitation qu'elle propose présuppose la formulation par la CLPC d'une recommandation spécifique sur le tracé.....	62

<b>CHAPITRE 3 : LA DEMANDE D'INDEMNISATION INFONDÉE DE MAURICE .....</b>	<b>66</b>
<b>CONCLUSIONS .....</b>	<b>72</b>
<b>LISTE DES FIGURES .....</b>	<b>75</b>
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>76</b>
<b>LISTE DES SOURCES .....</b>	<b>79</b>
I.    Affaires en accès libre (par ordre chronologique) .....	79
II.   Pièces de procédure en accès libre (par ordre chronologique) .....	80

## INTRODUCTION

1. La République des Maldives (« Maldives ») dépose la présente duplique dans le délai imparti par l'ordonnance de la Chambre spéciale du 15 décembre 2021.
2. Comme la République de Maurice (« Maurice ») l'admet dans sa réplique, il existe un grand nombre de domaines dans lesquels les positions des Parties convergent<sup>1</sup>. Ces dernières conviennent notamment que :
  - a) la méthode bien établie en trois étapes s'applique à la délimitation de la frontière maritime des Parties dans la zone économique exclusive (ZEE) et sur le plateau continental en deçà de 200 M<sup>2</sup> ;
  - b) les 41 points de base situés sur la côte maldivienne de l'atoll Addu<sup>3</sup> et 9 des 13 points de base (excluant ainsi les 4 points de base placés par Maurice sur le récif de Blenheim, à savoir MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13) situés sur la côte mauricienne sur l'île Diamant, l'île de la Passe et Moresby Island dans l'atoll de Peros Banhos<sup>4</sup> sont pertinents pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ;
  - c) le récif de Blenheim comporte des hauts-fonds découvrants<sup>5</sup> ;
  - d) les Maldives ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M (comme indiqué dans leur demande de 2010 à la CLPC) qui chevauche la ZEE de Maurice<sup>6</sup> ;
  - e) chaque Partie considère que si la Chambre spéciale devait tracer la ligne d'équidistance qu'elle revendique, aucune circonstance pertinente n'imposerait de l'ajuster pour rendre la délimitation équitable au regard des articles 74 et 83 de la CNUDM<sup>7</sup> ; et
  - f) chaque Partie considère que si la Chambre spéciale devait tracer la ligne d'équidistance qu'elle revendique, aucune disproportion n'imposerait de l'ajuster pour rendre la délimitation équitable au regard des articles 74 et 83 de la CNUDM<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Réplique de la République de Maurice (RM), par. 1.3.

<sup>2</sup> Mémoire de la République de Maurice (MM), par. 4.2, 4.14-4.47 ; contre-mémoire de la République des Maldives (CMM), par. 5, 9, 113 ; RM, par. 1.3 a).

<sup>3</sup> MM, par. 4.29 et tableau 4.1 ; CMM, par. 133 et tableau 1 ; RM, par. 1.3 b).

<sup>4</sup> MM, par. 4.29 et tableau 4.1 ; CMM, par. 149 et tableau 2 ; RM, par. 1.3 b).

<sup>5</sup> MM, par. 2.20 ; CMM, par. 5, 9, 106 ; RM, par. 1.4.

<sup>6</sup> MM, par. 4.61, 4.64 ; CMM, par. 175. La demande des Maldives de 2010 à la CLPC figure à l'**annexe 47 du CMM**.

<sup>7</sup> MM, par. 4.32-4.38 ; CMM, par. 151-152 ; RM par. 1.3 c). Pour éviter tout malentendu, les Maldives maintiennent également leur position que si quelque haut-fond découvrant du récif de Blenheim servait d'emplacement à des points de base (*quod non*), une circonstance pertinente imposerait alors d'ajuster la ligne d'équidistance pour neutraliser l'effet disproportionné du récif sur cette ligne de délimitation (CMM, par. 151-152).

<sup>8</sup> MM, par. 4.39-4.47 ; CMM, par. 153-158 ; RM, par. 1.3 d), 2.84-2.88.

3. Conformément à l'article 62 3) du Règlement du TIDM, la présente duplique « s'attache[] à faire ressortir les points qui [...] divisent encore » les Parties<sup>9</sup>.
4. La question fondamentale qui divise les Parties est d'une simplicité remarquable : elle est de savoir si les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim peuvent servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire aux fins de la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont établi, par référence à la jurisprudence internationale constante (*Qatar c. Bahreïn*, *Bangladesh c. Inde* et *Somalie c. Kenya*), que des points de base ne sauraient être placés sur de tels hauts-fonds. Dans sa réplique, Maurice n'a manifestement pas expliqué pourquoi ces précédents ne devraient pas s'appliquer en l'espèce. Par ailleurs, son nouvel argument – que la prétendue « récente découverte » que le récif de Blenheim constitue un « récif découvrant » au sens de l'article 47 1) de la CNUDM « signifie que Maurice peut se fonder sur ses lignes de base archipélagiques [...] pour délimiter la frontière maritime »<sup>10</sup> – est dénué de tout fondement. La seule affaire invoquée par Maurice à cet égard, *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, est sans pertinence ; il n'a jamais été question de haut-fond découvrant dans cette affaire. En conséquence, l'argument de Maurice relatif au choix des points MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13 comme points de base est en contradiction totale avec la jurisprudence et ne saurait prospérer.
5. Pour ce qui est du levé du récif de Blenheim effectué par Maurice en février 2022 (« levé ») à bord du yacht de luxe « Bleu de Nîmes »<sup>11</sup> :
  - a) Ses résultats sont dénués de pertinence au regard de la question relative aux points de base que la Chambre doit désormais trancher, ainsi que les Maldives l'ont fait remarquer avant le dépôt de la réplique. Bien que Maurice ait réussi à atteindre l'objectif qu'elle s'était fixé d'affirmer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos (avec notamment une cérémonie de levée des couleurs sur Peros Banhos)<sup>12</sup>, aux fins de la présente instance le levé ne fait que confirmer ce que

---

<sup>9</sup> Tribunal international du droit de la mer, « Règlement du Tribunal », doc. ITLOS/8, 17 novembre 2009, article 62 3). Voir aussi Tribunal international du droit de la mer, « Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi », doc. ITLOS/9, 14 novembre 2006, par. 2.

<sup>10</sup> RM, par. 1.9

<sup>11</sup> Une description détaillée du navire affrété (le « Bleu De Nîmes ») se trouve en ligne (Fiche détaillée du « Bleu De Nîmes », <<https://www.edmiston.com/yacht-brokerage/yachts/bleu-de-nimes>>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 1**)). L'équipe présente à bord comprenait des journalistes étrangers, des exilés chagossiens et des juristes. Le mouvement associatif chagossien le plus important du Royaume-Uni, Chagossian Voices, l'a qualifié de « voyage vaniteux, inutile, coûteux et raté, réalisé sans consulter la communauté chagossienne » : UK Chagos Support Association, Reactions of Chagossian Groups to Mauritius' Survey, 13 février 2022, <<https://www.chagossupport.org.uk/post/chagossians-trip-to-islands-comment-and-reaction>>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 2**).

<sup>12</sup> Le Premier Ministre de Maurice a déclaré que le levé serait un « pas concret » vers l'exercice par Maurice de sa souveraineté sur l'archipel des Chagos : République de Maurice, « Mauritius to undertake first scientific survey in Chagos Archipelago waters since Independence », 7 février 2022, <https://govmu.org/EN/newsgov/SitePages/Mauritius-to-undertake-first-scientific-survey-in-Chagos-Archipelago-waters-since-Independence.aspx>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 3**). Le lever des couleurs sur Peros Banhos a été consigné dans le journal de bord du commandant (Ola Oskarsson et Thomas Mennerdahl, *Geodetic Survey of Blenheim Reef*, 22 février 2022 (« levé ») (**RM, annexe 1**), appendice 5, entrée du 16 février 2022, 09h15) et a été largement relaté : voir, par ex., « Chagos Islands: Mauritian

les Parties s'accordaient déjà à reconnaître : le récif de Blenheim comporte des « récifs découvrants » qui n'émergent qu'à marée basse et constituent des hauts-fonds découvrants au sens de l'article 13 de la CNUDM.

- b) Le seul intérêt du levé est d'avoir permis de clarifier que : i) le récif de Blenheim, au lieu d'être un haut-fond découvrant unique, consiste en réalité en une série de 57 hauts-fonds découvrants distincts ; ii) seuls sept de ces hauts-fonds sont situés en deçà de 12 M du territoire terrestre le plus proche de l'île Takamaka ; et iii) *aucun* des quatre points de base sur le récif de Blenheim revendiqués par Maurice n'est situé en deçà de 12 M de cette île. Pour ce qui est de mesurer la largeur des zones maritimes de Maurice, la CNUDM dit clairement que les points de base ne sauraient être placés sur des hauts-fonds découvrants situés à plus de 12 M du territoire terrestre le plus proche<sup>13</sup>. En conséquence, la limite extérieure de la ZEE de Maurice doit être ajustée vers le sud, réduisant d'autant la « zone grise » générée par le chevauchement de la ZEE de Maurice et du plateau continental des Maldives au-delà de 200 M<sup>14</sup>.
- c) L'allégation de Maurice selon laquelle les Maldives n'auraient pas coopéré pour permettre au navire bathymétrique d'appareiller depuis Gan est tout simplement fautive, ainsi qu'il ressort clairement des communications écrites pertinentes<sup>15</sup>. La demande *in extremis* de Maurice pour utiliser le port a été acceptée. Les Maldives ont uniquement demandé à Maurice de leur fournir la liste des membres de l'équipe de recherche, en lui indiquant expressément que l'accès au port serait accordé à tous ceux dont la présence était requise (juristes et responsables mauriciens y compris). Demander à présent aux Maldives, comme Maurice le fait, de prendre en charge des dépenses associées au yacht de luxe est parfaitement fallacieux.
6. Quant au titre nouvellement revendiqué par Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos », les Parties s'opposent sur la question de savoir si cette revendication ressortit à la compétence de la Chambre ou si elle est par ailleurs recevable. Plus précisément, les quatre points suivants divisent encore les Parties.
7. Premièrement, les Parties conviennent que l'existence d'un différend à la date à laquelle Maurice a déposé sa notification et son exposé des conclusions (« notification »), le 18 juin 2019, est un prérequis à l'exercice de la compétence<sup>16</sup>, mais elles sont divisées sur la question de savoir si un différend existait à cette date au sujet de la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » (comme indiqué pour la première fois dans ses informations préliminaires déposées à la CLPC le 24 mai 2021 (« informations

---

flag raised on British-controlled islands », *BBC*, 14 février 2022, <<https://www.bbc.co.uk/news/uk-60378487>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 4).

<sup>13</sup> Voir articles 48 et 47 4) de la CNUDM tels que traités au chapitre 1.

<sup>14</sup> Cf. CMM, par. 188-189.

<sup>15</sup> Voir chapitre 3.

<sup>16</sup> CMM, par. 58 ; RM, par. 3.11, 3.19 (ne contestant pas sur le principe la position des Maldives sur ce point).

préliminaires de 2021 »))<sup>17</sup>. Il est dit dans l'arrêt de la Chambre spéciale en date du 28 janvier 2021 sur les exceptions préliminaires (« arrêt sur les exceptions préliminaires ») que les « positions clairement antagonistes » des Parties ne portent que sur un « chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée »<sup>18</sup>. L'important chevauchement généré par la nouvelle revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur (d'une superficie de 22 298 km<sup>2</sup>)<sup>19</sup> n'est jamais mentionné dans l'arrêt (ni ne pouvait l'être) car Maurice a déposé ses informations préliminaires de 2021 quatre mois après l'arrêt. De toute évidence, les Maldives n'avaient ni reçu notification de cette revendication, ni eu l'occasion de répondre par une « position clairement antagoniste » à une revendication inexistante, ni même pu échanger des vues comme l'exige l'article 283 de la CNUDM.

8. Deuxièmement, les Parties s'accordent à considérer qu'en principe, la revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable en l'absence de demande fondée sur des informations préliminaires déposée à la CLPC dans les délais impartis par la CNUDM (tels que modifiés par accord subséquent dans les documents SPLOS/72 et SPLOS/183), la date pertinente étant en l'occurrence le 13 mai 2009 pour Maurice<sup>20</sup>. Elles sont toutefois divisées sur les questions suivantes :
  - a) Savoir si, Maurice n'ayant pas déposé de demande à la CLPC avant sa notification de 2019, sa « demande partielle » d'avril 2022 (« demande de 2022 »)<sup>21</sup>, soit quelque trois ans plus tard, a pour effet de « purger » l'irrecevabilité de sa revendication. La position des Maldives est que : i) la date critique pour déterminer la recevabilité est celle de la notification de Maurice de 2019 ; et ii) la demande de 2022 est, quoi qu'il en soit, inadmissible comme preuve devant la Chambre sur le fondement de l'article 62 du Règlement du Tribunal car elle enfreint les principes d'équité procédurale habilitant Maurice à exposer sa position dans sa réplique, en particulier lorsque les données utilisées dans sa demande de 2022 étaient publiquement disponibles depuis une vingtaine d'années ; et
  - b) Savoir si la revendication par Maurice d'un titre dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » (exposée dans ses informations préliminaires de 2021) a été formée dans les délais au motif (comme le soutient Maurice) qu'elle était dûment identifiée dans ses informations préliminaires de 2009 portant sur la « région méridionale de l'archipel des Chagos ». La position des Maldives est que les informations préliminaires de 2009 ne font aucunement référence à la revendication de 2021 et que Maurice n'a aucun droit de passer outre aux règles

---

<sup>17</sup> Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5) ; CMM, chapitre 2, section IIA ; RM, chapitre 3, sections I–II.

<sup>18</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, arrêt sur les exceptions préliminaires, 28 janvier 2021 (« arrêt sur les exceptions préliminaires »), par. 332.

<sup>19</sup> MM, figure 4.1.

<sup>20</sup> CMM, par. 69-74 ; RM, par. 3.28-3.29.

<sup>21</sup> Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (annexe 5).



relatives aux délais que d'autres États Parties – dont les Maldives – respectent diligemment.

9. Troisièmement, les Parties semblent convenir que Maurice ne saurait établir de titre sur un plateau continental extérieur sous le régime de l'article 76 de la CNUDM sur la base du prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives qui longe la ride des Chagos-Laquedives (RCL) vers le *nord* et l'*ouest* de la fosse des Chagos (soit intégralement sur le plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 M), comme Maurice l'indique dans son mémoire<sup>22</sup>. Les Parties divergent par contre sur la question de savoir si la réplique de Maurice établit désormais une base alternative pour un prolongement naturel dans la direction opposée, vers le *sud* et l'*est* de la fosse des Chagos par les monts sous-marins de Gardiner, au moyen d'une nouvelle base de talus à l'est de ladite fosse qui évite un empiètement sur le plateau continental des Maldives en deçà de 200 M. La nouvelle théorie de Maurice contredit radicalement sa demande de 2019 à la CLPC, son mémoire, ses informations préliminaires de 2021 et même sa demande de 2022, qui reconnaissait que la RCL était « limitée à l'est par la fosse des Chagos » sans jamais mentionner les monts de Gardiner<sup>23</sup>. En outre, la prétendue nouvelle base de talus à l'est de la fosse des Chagos est manifestement contraire aux Directives de la CLPC et est en réalité située sur une dorsale océanique des grands fonds océaniques (qui, selon l'article 76 3) de la CNUDM, ne font pas partie de la marge continentale). De plus, Maurice n'offre aucune donnée à l'appui du prolongement immergé qu'elle revendique, dont la continuité morphologique comporte, quoi qu'il en soit, des fractures claires. Le titre que Maurice revendique est manifestement dénué de fondement et, partant, irrecevable.
10. Enfin, quatrièmement, les Parties conviennent qu'une juridiction internationale peut dans certaines circonstances délimiter le plateau continental au-delà de 200 M sans que des recommandations pour la délimitation de ses limites extérieures aient été formulées (une tâche qui est du ressort exclusif de la CLPC)<sup>24</sup>. Elles sont toutefois en désaccord sur l'admissibilité de la méthode proposée par Maurice pour effectuer un « partage égal » de la zone de chevauchement alléguée sur le plateau continental extérieur étant donné qu'elle suppose nécessairement le tracé préalable des limites extérieures – une question que Maurice passe tout simplement sous silence dans sa réplique<sup>25</sup>. Contrairement à la méthode infondée de délimitation proposée par Maurice (qui est parfaitement contraire à la jurisprudence), une ligne directionnelle fondée sur la méthode équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes ne dépend pas d'un tel tracé préalable. Au regard du droit il n'existe qu'un seul plateau continental et Maurice n'explique pas en quoi la délimitation au-delà de 200 M fondée sur une ligne d'équidistance deviendrait subitement inéquitable selon l'article 83 de la CNUDM.
11. Les Maldives formulent trois autres observations préliminaires.
12. La première porte sur les points soulevés dans le contre-mémoire concernant l'importance vitale de la pêche au thon pour les Maldives et l'écosystème extrêmement

---

<sup>22</sup> CMM, par. 82 ; RM, par. 4.12-4.13.

<sup>23</sup> Excepté sur une seule figure dans la demande de 2022 (figure 2.1) : Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (**annexe 5**).

<sup>24</sup> CMM, par. 89 ; RM, par. 4.15.

<sup>25</sup> CMM, par. 90-92 ; RM, par. 4.16.

fragile du banc des Chagos<sup>26</sup>. À cet égard, les Maldives se félicitent que Maurice dise « attache[r] la plus grande importance à la protection du milieu marin et de ses écosystèmes, en particulier autour de l'archipel des Chagos »<sup>27</sup>, et relèvent qu'elle a récemment proposé de créer une zone marine protégée autour de l'archipel<sup>28</sup>.

13. Deuxièmement, les Maldives se félicitent que Maurice plaide en faveur du respect mutuel en la présente instance. Elles notent cependant avec regret que Maurice qualifie les arguments des Maldives de « remarques inamicales [qui] ne sont pas dignes » d'une instance entre « deux États voisins qui sont en bons termes »<sup>29</sup>. En particulier, Maurice déforme injustement la demande des Maldives visant à ce que le Royaume-Uni soit convenablement informé du levé en prétendant qu'elle prouve notamment son opposition à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>30</sup>, alors que les préoccupations des Maldives étaient de bonne foi et manifestement partagées par Maurice, qui a elle-même obtenu l'assurance du Royaume-Uni qu'il ne ferait pas obstacle au levé<sup>31</sup>. Les Maldives espèrent que durant le reste de l'instance, Maurice se concentrera uniquement sur le différend relatif à la frontière maritime dont la Chambre est saisie pour éviter toute distraction inutile. Il est manifestement possible pour des États d'avoir des avis juridiques divergents sans se livrer à des attaques destinées à blesser l'honneur et la dignité de l'autre.
14. Troisièmement, les Maldives font observer que leur principale préoccupation en la présente instance reste, comme elle l'a toujours été, l'application de la jurisprudence établie, qu'il s'agisse des questions de compétence et de recevabilité ou de délimitation de la frontière maritime. Les États Parties doivent avoir la certitude que les procédures de la partie XV suivront le droit de manière cohérente pour garantir la stabilité et la prévisibilité des résultats.
15. La présente duplique se compose des trois volumes suivants :
  - a) Le volume I contient le texte de la duplique assorti des cartes et des figures illustratives.
  - b) le volume II contient l'intégralité du jeu des figures qui accompagnent le texte de la duplique.
  - c) le volume III contient les annexes de la duplique.
16. Le volume I se compose de la présente introduction et de trois chapitres organisés comme suit :
  - a) Le **chapitre 1** traite de la délimitation des ZEE respectives des Parties et de leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M, en plus du chevauchement entre la ZEE mauricienne et la partie du plateau continental des Maldives située au-delà

---

<sup>26</sup> CMM, chapitre 1, section II.

<sup>27</sup> RM, par. 1.18.

<sup>28</sup> Allocution prononcée par S.E. M. Jagdish D. Koonjul, Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'ONU, lors de la Conférence des Nations Unies sur les océans tenue à Lisbonne (Portugal), 29 juin 2022 (**annexe 6**).

<sup>29</sup> RM, par. 1.17.

<sup>30</sup> RM, par. 1.14.

<sup>31</sup> Voir également chapitre 3, par. 146 *infra*.

de 200 M<sup>32</sup>. Il se divise en trois sections. Premièrement, il explique qu'aucun point de base ne saurait être placé sur les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim pour les besoins de délimitation avec les Maldives (section I). Deuxièmement, il confirme que les côtes pertinentes des Parties sont définies correctement dans le contre-mémoire des Maldives (section II). Troisièmement, il confirme que la ligne de délimitation correcte est la ligne d'équidistance sans points de base sur le récif de Blenheim qui est décrite dans le contre-mémoire (section III).

- b) Le **chapitre 2** explique que la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » échappe à la compétence de la Chambre spéciale et qu'elle est, par ailleurs, irrecevable. Il se divise en quatre sections : premièrement, il confirme que ladite revendication échappe à la compétence de la Chambre car elle ne faisait manifestement pas partie de l'objet du « différend » entre les Parties à la date à laquelle Maurice a introduit la présente instance, comme l'arrêt sur les exceptions préliminaires le reconnaît (section I) ; deuxièmement, il confirme que la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable pour dépôt tardif à la CLPC de ses informations préliminaires de 2021 et de sa demande de 2022 concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » après l'introduction de l'instance en 2019 et l'expiration des délais fixés par les États Parties à la CNUDM (section II) ; troisièmement, il explique que le titre allégué par Maurice est manifestement dénué de fondement au regard de l'article 76 de la CNUDM car elle a clairement échoué à démontrer que son territoire terrestre immergé se prolongeait naturellement jusqu'à l'unique point critique sur le pied de talus qu'elle invoque (section III) ; enfin, et en tout état de cause, il explique que la « méthode » de délimitation sans fondement que Maurice invite la Chambre spéciale à adopter à l'égard du titre chevauchant sur un plateau continental extérieur qu'elle allègue – qui consiste à partager également avec les Maldives la zone de chevauchement alléguée – suppose le tracé préalable des limites extérieures du plateau continental revendiquées, une tâche que la Chambre ne saurait accomplir tant que la CLPC n'a pas formulé ses recommandations (section IV). Par souci d'exhaustivité, il confirme que, en tout état de cause, puisqu'il n'existe au regard du droit qu'un seul plateau continental, Maurice n'a pas démontré en quoi la méthode équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes ne pourrait également s'appliquer au-delà de 200 M pour effectuer une délimitation équitable selon l'article 83 de la CNUDM.
- c) le chapitre 3 explique que les Maldives ont coopéré de bonne foi en ce qui concerne le levé et que la demande d'indemnisation formée par Maurice à l'encontre des Maldives est dénuée de fondement.

17. Le volume I se termine par les conclusions des Maldives.

---

<sup>32</sup> Ainsi qu'expliqué dans CMM, par. 5, le différend relatif à la frontière maritime entre les Parties porte sur : i) les revendications qui se chevauchent dans la ZEE des Parties et sur leur plateau continental en deçà de 200 M de leurs lignes de base ; et ii) un léger chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur au-delà de 200 M (formulée dans leur demande de 2010 à la CLPC) et la revendication par Maurice d'une ZEE et d'un plateau continental en deçà de 200 M.



## CHAPITRE 1 : LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

18. Le présent chapitre traite de la délimitation des ZEE respectives des Parties et de leurs plateaux continentaux, y compris la zone du plateau continental des Maldives au-delà de 200 M qui chevauche la ZEE de Maurice.
19. Ainsi qu'il a été dit dans l'introduction, le différend qui oppose les Parties porte principalement sur la question de savoir si des points de base peuvent être placés sur les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim pour construire la ligne d'équidistance provisoire. Les Maldives ont démontré dans leur contre-mémoire que la jurisprudence pertinente avait constamment affirmé que les hauts-fonds découvrants ne sauraient servir d'emplacement à des points de base pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Dans sa réplique, Maurice ne cite pas une seule affaire pour étayer la position contraire. Elle s'appuie en revanche lourdement sur son levé, qui ne fait que confirmer ce qui était déjà un point de convergence entre les Parties – à savoir qu'il existe des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim, au sens de l'article 13 de la CNUDM. Savoir si tel ou tel haut-fond découvrant constitue également un « récif découvrant » (ce qui était déjà incontesté avant le levé) n'a aucun intérêt pour les besoins de la délimitation. Le levé de Maurice a démontré que le récif de Blenheim compte en réalité 57 hauts-fonds découvrants distincts, dont sept seulement sont situés en deçà de 12 M de l'île la plus proche (île Takamaka). Bien que les hauts-fonds découvrants ne jouent aucun rôle dans la délimitation, ils en jouent un pour mesurer la largeur des zones maritimes de Maurice, pour autant qu'ils se situent dans un rayon de 12 M de l'île Takamaka, ce qui n'est le cas d'aucun des hauts-fonds découvrants accueillant les points de base revendiqués par Maurice. En conséquence, la limite extérieure de la ZEE de Maurice doit être ajustée vers le sud, réduisant d'autant la « zone grise » générée par le chevauchement de la ZEE de Maurice et du plateau continental des Maldives au-delà de 200 M.
20. Le présent chapitre développera la position des Maldives dans les trois sections suivantes :
  - a) Le récif de Blenheim n'est pas un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation avec les Maldives (**section I**) ;
  - b) La côte pertinente de chaque Partie est correctement définie dans le contre-mémoire (**section II**) ; et
  - c) La ligne de délimitation correcte est la ligne d'équidistance définie dans le contre-mémoire (**section III**)<sup>33</sup>.

### **I. Le récif de Blenheim n'est pas un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation avec les Maldives**

21. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont expliqué en quoi le récif de Blenheim n'était pas un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation. Plus précisément, elles ont expliqué que : un haut-fond découvrant au sens

---

<sup>33</sup> La ligne de délimitation a été ajustée par rapport à celle indiquée dans CMM en raison de la nécessité d'ajuster le point 47, pour les motifs plus amplement détaillés aux paragraphes 65, 78-79 *infra*.

de l'article 13 1) de la Convention ne génère pas de titre sur des zones maritimes<sup>34</sup> ; le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice<sup>35</sup> ; et, en tout état de cause, la jurisprudence a systématiquement rejeté les hauts-fonds découvrants comme emplacements de points de base<sup>36</sup>.

22. Dans sa réplique, Maurice se fonde sur le levé, qui ne fait que confirmer que le récif de Blenheim comprend des « récifs découvrants » qui sont émergés à marée basse, constituant ainsi des hauts-fonds découvrants au sens de l'article 13 de la CNUDM<sup>37</sup>. Les Parties s'accordaient déjà à reconnaître ce fait<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> CMM, par. 129. Maurice allègue à tort que « les Parties conviennent que le récif de Blenheim [...] génère [...] un titre sur des zones maritimes en vertu de l'article 13 1) de la Convention » (RM, par. 2.18). Dans son mémoire, Maurice avait en réalité fait référence à l'article 13 2) sur ce point (MM, par. 2.20). Quoi qu'il en soit, les Maldives ont clairement indiqué qu'elles ne conviennent pas que le récif de Blenheim, ou tout autre haut-fond découvrant, « génère » un titre sur des zones maritimes. Ce qui « génère » des droits maritimes est un « territoire » relié à la mer par sa côte. Or, un haut-fond découvrant ne revêt pas cette nature et l'article 13 1) de la CNUDM ne suggère pas le contraire (en fournissant simplement une règle de mesure des droits établis, et non une règle établissant qu'un haut-fond découvrant génère des droits en soi) : voir CMM, par. 129, citant *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 26.

<sup>35</sup> CMM, par. 127-130. Contrairement à ce que suggère Maurice dans RM, par. 2.66, l'*Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale* confirme que « les hauts-fonds découvrants ne font pas partie du territoire terrestre d'un État au sens juridique. En réalité, ils font partie de la masse terrestre immergée de l'État et relèvent, selon le cas, du régime juridique de la mer territoriale ou du plateau continental » : *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016, par. 309. Voir également CMM, par. 127 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, par. 26.

<sup>36</sup> CMM, par. 136-148.

<sup>37</sup> Voir résumé des résultats du levé (**RM, annexe 1**), p. 1 (dernier paragraphe). Un « récif » est une « formation rocheuse ou corallienne dont le sommet est très proche de la surface de la mer ou est émergé à marée basse », et un « récif découvrant » est simplement cette partie d'un récif « qui est émergée à marée basse mais immergée à marée haute » : voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, « Le droit de la mer – Lignes de base : Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1989 (extraits), <<https://digitallibrary.un.org/record/76607>>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 7**), p. 60, point 71. Il n'est pas contesté entre les Parties qu'un récif découvrant est un type de haut-fond découvrant (voir RM, par. 2.47-2.48). L'existence d'un « récif découvrant à marée basse » au récif de Blenheim a été expressément notée dans le mémoire (voir MM, par. 2.24 c)), à partir des cartes disponibles (voir MM, par. 2.14, 2.24 et figure 2.5. ; voir également CMM, par. 105 et figure 15). Toute distinction subtile en ce qui concerne le moment précis du cycle de marée où le récif est exposé (à propos duquel l'expert de Maurice reconnaît lui-même des lacunes dans le levé : David Dodd, *Évaluation des méthodes utilisées pour établir la situation altimétrique du récif de Blenheim dans divers systèmes de référence altimétrique, notamment l'ellipsoïde WGS84, le géoïde EGM08, les références altimétriques du niveau moyen de la mer (NMM), de la marée astronomique minimale (LAT) et de la marée astronomique maximale (HAT)*, 28 mars 2022 (**RM, annexe 2**)) ne permet en rien de trancher la question en litige de savoir si en l'espèce les hauts-fonds découvrants produisent des points de base aux fins de la délimitation de la frontière maritime. Quant aux « preuves détaillées » censées avoir été fournies sur les dimensions du récif de Blenheim plus généralement (RM, par. 2.14), ces figures figuraient déjà dans le mémoire, avec des références à des informations qui étaient publiquement disponibles (MM, par. 2.22).

<sup>38</sup> MM, par. 2.20 ; CMM, par. 5, 9, 106. Bien que Maurice ait expressément indiqué que l'objectif clé du levé serait de confirmer les coordonnées des quatre points de base sur le récif de Blenheim dont elle s'est servie dans son mémoire pour construire une ligne d'équidistance (MM, par. 1.11, 2.25 ; Note verbale datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice) (**RM, annexe 7**) ; RM, par. 1.4), on ignore si le levé a permis cette confirmation puisque la question n'y est tout simplement pas évoquée. Si cette confirmation n'a pas eu lieu, aucune explication n'est donnée afin d'indiquer pourquoi (sachant que c'était l'un des objectifs du levé et que cela

23. En ce qui concerne ces points de base, Maurice reconnaît qu'elle n'a pas connaissance de la moindre affaire où « une ligne d'équidistance provisoire se rapportant au chevauchement de revendications d'une ZEE et d'un plateau continental [eût été] tracée au moyen d'un point de base placé sur un haut-fond découvrant »<sup>39</sup>. Dans l'affaire *Somalie c. Kenya*, s'agissant de la ZEE et du plateau continental, la CIJ n'a pas même répondu à la proposition de la Somalie de tracer la ligne d'équidistance provisoire à partir d'un haut-fond découvrant et a choisi de placer les points de base sur le territoire terrestre de la Somalie<sup>40</sup>. Même pour ce qui est de la délimitation de la mer territoriale sous le régime de l'article 15 de la CNUDM, dans les trois affaires où des hauts-fonds découvrants ont été proposés comme emplacements de points de base – *Qatar c. Bahreïn*, *Arbitrage concernant le golfe du Bengale*, et *Somalie c. Kenya*<sup>41</sup> – la CIJ et les tribunaux de la CNUDM ont expressément rejeté ces formations comme emplacements de points de base. La réponse de Maurice est de prétendre que « [l]es sources [...] invoqu[ées] à cet effet sont toutes trois manifestement sans rapport avec la présente espèce. »<sup>42</sup> Or, comme les Maldives y reviendront à la **sous-section A** ci-dessous, Maurice n'a absolument pas expliqué pourquoi cette jurisprudence ne s'applique pas de la même manière à la présente espèce.
24. Maurice ajoute qu'étant donné que le récif de Blenheim est à la fois un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 1) de la CNUDM et un récif découvrant à l'effet de tracer des lignes de base archipélagiques en vertu de l'article 47, il doit, pour les besoins de la délimitation, « être traité comme toute autre terre conférant titre sur une zone maritime complète »<sup>43</sup>. Le seul précédent qu'elle invoque<sup>44</sup> est la sentence arbitrale dans l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, qui ne fait à aucun moment référence à des hauts-fonds découvrants. Dans la **sous-section B** ci-dessous, les Maldives démontreront que la nouvelle théorie de Maurice sur les lignes de base archipélagiques (fondée sur la partie IV de la CNUDM, par référence au fait que le récif de Blenheim est un récif découvrant) est totalement dénuée de fondement.
25. Le seul intérêt du levé de Maurice est de démontrer que seuls sept des 57 hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim sont situés dans un rayon de 12 M de l'île Takamaka. En conséquence, la limite extérieure de la ZEE de Maurice (c'est-à-dire la ligne de 200 M tracée à partir de ses lignes de base) doit être ajustée vers le sud, réduisant d'autant la zone grise générée par le chevauchement de la ZEE de Maurice et du plateau continental des Maldives (comme expliqué plus en détail à la **sous-section B** ci-dessous)<sup>45</sup>.

---

aurait été très facile à réaliser, en raison de l'emplacement des trois « stations du système mondial de navigation par satellite » (GNSS) enregistrant les stations de base, représentées sur la figure 5 *infra*). Si cette confirmation a eu lieu, aucune explication n'est donnée afin d'indiquer pourquoi ni cet examen ni ses résultats n'ont été mentionnés dans le levé. La réplique se contente de réaffirmer l'existence des mêmes quatre points de base (MUS-BSE-10 à MUS BSE-13) : RM, par. 2.77.

<sup>39</sup> RM, par. 2.75.

<sup>40</sup> Voir par. 40-43 *infra*.

<sup>41</sup> Question traitée dans CMM, par. 138-148, et aux paragraphes 27-43 *infra*.

<sup>42</sup> RM, par. 2.73.

<sup>43</sup> Ibid., par. 2.48.

<sup>44</sup> Ibid., par. 2.50-2.51.

<sup>45</sup> Voir par. 65, 78-79 *infra*.

A. La jurisprudence pertinente rejette systématiquement les hauts-fonds découvrants en tant qu'emplacements de points de base

26. La présente sous-section traite de la manière correcte d'interpréter les trois décisions faisant autorité (*Qatar c. Bahreïn, Arbitrage concernant le golfe du Bengale*, et *Somalie c. Kenya*<sup>46</sup>), avant d'expliquer pourquoi la sentence arbitrale dans l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* ne corrobore en rien la position de Maurice.

1. *Qatar c. Bahreïn*

27. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont cité *Qatar c. Bahreïn* à l'appui de leur position selon laquelle un haut-fond découvrant ne saurait être considéré comme faisant partie d'une île s'il en est séparé par un chenal et, partant, que si un tel haut-fond ne fait pas partie d'une île il ne peut convenir comme point de base à des fins de délimitation<sup>47</sup>. Plus précisément, les Maldives se sont référées à l'examen par la Cour d'une grande formation appelée Fasht al Azm (située à tout juste 265 mètres de l'île de Sitrah)<sup>48</sup>.
28. Maurice cherche à établir l'inapplicabilité de *Qatar c. Bahreïn* en se livrant à une interprétation erronée de l'affaire<sup>49</sup>. Elle soutient que « la “question décisive” que la Cour était appelée à trancher relativement à Fasht al Azm était “de savoir si un Etat peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre Etat” »<sup>50</sup>. Notant que ni le Qatar ni Bahreïn ne sont des États archipels au sens de la partie IV de la Convention, Maurice indique que « la Cour a donc ignoré certains îlots et certaines formations découvrantes pour construire la ligne d'équidistance provisoire car ils étaient situés dans les 12 M des deux États en litige »<sup>51</sup>.
29. Il n'en est rien. La Cour n'a pas ignoré « certains îlots »<sup>52</sup> dans la construction de la ligne d'équidistance. De façon cruciale, et c'est ce que Maurice a négligé, la Cour a passé en revue trois formations spécifiques dans trois parties distinctes de son raisonnement, à savoir : i) Qit'at Jaradah<sup>53</sup> ; ii) Fasht ad Dibal ; et iii) Fasht al Azm. Chacune d'elles est examinée successivement ci-dessous.
- a) En ce qui concerne Qit'at Jaradah, le différend portait sur la question de savoir si cette formation était ou non une île (le Qatar prétendant qu'elle ne l'était pas<sup>54</sup> et Bahreïn prétendant qu'elle l'était<sup>55</sup>). La Cour a reconnu qu'il s'agissait d'une

<sup>46</sup> Cette question est également traitée dans CMM, par. 138-148.

<sup>47</sup> Ibid., par. 139-141.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> RM, par. 2.73 a).

<sup>50</sup> Ibid., citant *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 204.

<sup>51</sup> RM, par. 273 a).

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Décrite par la Cour comme « [une] autre question » : *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt C.I.J Recueil 2001, par. 191.

<sup>54</sup> Ibid., par. 193.

<sup>55</sup> Ibid., par. 194.



île sous souveraineté bahreïnienne, qui devait, par voie de conséquence, être prise en compte pour tracer la ligne d'équidistance<sup>56</sup>.

- b) Concernant Fasht ad Dibal, les parties sont convenues que cette formation était un haut-fond découvrant<sup>57</sup>. Le différend concernait la prétention de Bahreïn que ce haut-fond découvrant faisait partie de son territoire et pouvait faire l'objet d'une appropriation<sup>58</sup>, et qu'il détenait la souveraineté sur cette formation sur la base de ses *effectivités*. La Cour a observé qu'un haut-fond découvrant situé en-deçà de 12 M des lignes de base d'un État côtier relève de la souveraineté de cet État, étant donné que ce dernier a la souveraineté sur sa mer territoriale<sup>59</sup>. Mais la Cour a noté que la question est plus complexe lorsque le haut-fond découvrant est situé tout à la fois dans les limites de la mer territoriale d'un État et dans les limites de la mer territoriale d'un autre État<sup>60</sup>. C'est dans ce contexte que la Cour s'est demandé (au titre de Fasht ad Dibal, et non de Fasht al Azm) « si un État peut, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se situe également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État »<sup>61</sup>. La Cour est parvenue à la conclusion qu'il ne le peut pas et, la formation étant située dans la zone de chevauchement des mers territoriales revendiquées par les parties, elle en a déduit que ce haut-fond découvrant devait simplement être ignoré<sup>62</sup>.
- c) En ce qui concerne Fasht al Azm, la formation visée par les Maldives dans leur contre-mémoire, il n'existait aucun litige concernant l'appropriation par voie d'*effectivités*. La seule question était de savoir si cette formation « d[evait] être réputé[e] faire partie de l'île de Sitrah ou s'il s'agi[ssai]t d'un haut-fond découvrant qui n'[était] pas naturellement relié à l'île de Sitrah »<sup>63</sup>. Les positions des parties divergeaient, s'affrontant sur la question de savoir si cette formation était séparée de l'île par un chenal naturel navigable à marée basse<sup>64</sup>. La Cour a considéré que cette question exigeait une « mention particulière »<sup>65</sup>, et déclaré :

« Si cette formation devait être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, les points de base servant à déterminer la ligne d'équidistance seraient situés sur la laisse de basse mer orientale de Fasht al Azm. Si cette formation ne devait pas être regardée comme faisant partie de l'île de Sitrah, Fasht al Azm ne pourrait pas fournir de tels points de base. »<sup>66</sup>

---

<sup>56</sup> Ibid., par. 195.

<sup>57</sup> Ibid., par. 200.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid., par. 204.

<sup>60</sup> Ibid.

<sup>61</sup> Ibid.

<sup>62</sup> Ibid., par. 209.

<sup>63</sup> Ibid., par. 188.

<sup>64</sup> Ibid., par. 189.

<sup>65</sup> Ibid., par. 216.

<sup>66</sup> Ibid. Ce passage a été cité par les Maldives dans leur contre-mémoire : CMM, par. 140.

30. C'est cette dernière partie du raisonnement de la Cour qui concerne directement la présente affaire, puisqu'aucun haut-fond découvrant du récif de Blenheim ne fait partie de l'île la plus proche, c'est-à-dire l'île Takamaka<sup>67</sup>, et aucun des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim ne constitue donc un site approprié aux fins de la délimitation<sup>68</sup>. Les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim sont des formations entièrement séparées de cette île<sup>69</sup>.
31. Maurice cherche à se fonder sur le fait que, dans *Qatar c. Bahreïn*, « la Cour n'a pas exclu que des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face puissent utiliser des hauts-fonds découvrants pour mesurer la largeur de leur mer territoriale, le haut-fond découvrant en question "fai[sant] alors partie de la configuration côtière des deux États" »<sup>70</sup>.
32. Mais rien n'est dit à propos des points de base choisis à des fins de délimitation. En outre, comme les Maldives l'ont fait observer dans leur contre-mémoire<sup>71</sup>, *Qatar c. Bahreïn* traitait de la délimitation de la mer territoriale sous le régime de l'article 15 de la CNUDM, qui dispose ce qui suit en son passage pertinent :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats[...] »

<sup>67</sup> En fin de compte, la Cour n'a pas déterminé que Fasht Al Azm faisait partie de l'île de Sitrah et a laissé cette question ouverte (par. 216, 218, 220), mais le point clé est que, en la présente affaire, le récif de Blenheim est effectivement séparé de l'île Takamaka (sans contestation quant à l'existence d'un bras de mer navigable). Il est clair que Maurice n'a pas contesté la position exprimée par les Maldives dans leur contre-mémoire (CMM, par. 106-107), affirmant que le récif de Blenheim « ne fait pas partie de l'atoll des îles Salomon » (dont l'île Takamaka fait partie), étant donné, en particulier, que i) le levé scientifique de Maurice était spécifiquement destiné à couvrir non seulement le récif de Blenheim mais également l'atoll des îles Salomon et les « eaux attenantes » (Note verbale datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice) (RM, annexe 7) ; et ii) le livre de bord du commandant confirme que le navire a visité les îles Salomon (Levé (RM, annexe 1)) ; l'annexe 5, par exemple, fait état d'entrées le 13 février à 11 h 15 et le 15 février à 12 h 45). Le levé confirme simplement que le récif de Blenheim se situe « à environ 10,5 M à l'est-nord-est des îles Salomon » (RM, annexe 1, p. 3 et annexe interne 1, p. 4 ; RM, par. 1.4, 1.9, 2.3, 2.18) et clarifie le fait que la grande majorité des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim (y compris ceux sur lesquels Maurice prétend placer les points de base) se situent au-delà de 12 M de l'île Takamaka.

<sup>68</sup> CMM, par. 106-107, 142.

<sup>69</sup> Maurice affirme simplement qu'« étant situé à 10,6 M de l'île Takamaka, le récif de Blenheim ne saurait être gommé de la côte pertinente de Maurice » : RM, par. 2.65. Pour les raisons indiquées dans le contre-mémoire des Maldives, le récif de Blenheim ne [fait] pas partie de la côte pertinente de Maurice : CMM, par. 126-130.

<sup>70</sup> RM, par. 2.73, citant *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 202 : « Lorsqu'un haut-fond découvrant est situé dans la zone de chevauchement de la mer territoriale de deux Etats, que leurs côtes soient adjacentes ou se fassent face, ces deux Etats ont, en principe, le droit d'utiliser la laisse de basse mer du haut-fond pour mesurer la largeur de leur mer territoriale. Le même haut-fond découvrant fait alors partie de la configuration côtière des deux Etats. Il en est ainsi même si ce haut-fond découvrant est plus proche de la côte d'un Etat que de celle de l'autre, ou plus proche d'une île appartenant à l'un que du territoire principal de l'autre. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents que les deux Etats côtiers tirent des dispositions pertinentes du droit de la mer semblent nécessairement devoir se neutraliser. »

<sup>71</sup> CMM, par. 138.

33. La CNUDM dispose clairement que des lignes de base peuvent être tracées à partir de hauts-fonds découvrants (y compris des récifs découvrants) si certaines circonstances sont remplies (voir articles 6, 7 4) et 13 1)). La Cour ne faisait donc que rappeler une évidence à propos du rôle d'un haut-fond découvrant dans le contexte spécifique de la délimitation de la mer territoriale, et le paragraphe de son arrêt invoqué par Maurice (cité au paragraphe 31 ci-dessus) n'étaye en rien sa position.
34. Si les lignes de base jouent un rôle pour la délimitation des mers territoriales en vertu de l'article 15 de la CNUDM, il en va différemment en ce qui concerne la ZEE et le plateau continental, où la sélection de points de base appropriés pour la délimitation est à distinguer de la sélection de points de base par l'État côtier pour tracer ses lignes de base<sup>72</sup>.
35. Les Maldives maintiennent donc que *Qatar c. Bahreïn* corrobore pleinement leur position selon laquelle le récif de Blenheim, puisqu'il ne fait clairement pas partie de l'île Takamaka, ne saurait être considéré comme faisant partie de la côte pertinente de Maurice et ne constitue donc pas un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation avec les Maldives.

## 2. L'Arbitrage concernant le golfe du Bengale

36. Maurice reconnaît que dans l'*Arbitrage concernant le golfe du Bengale*, « le tribunal CNUDM a refusé de placer des points de base sur la formation dénommée South Talpatty/New Moore »<sup>73</sup>. Elle affirme cependant que dans l'analyse que les Maldives font de cette affaire dans leur contre-mémoire<sup>74</sup> elles « ne disent pas [...] que le tribunal était dans l'impossibilité d'établir l'existence même de South Talpatty/New Moore »<sup>75</sup>, et elle se focalise sur le fait que, « s'étant rendu sur place », le tribunal a trouvé « difficile à dire si la formation est immergée en permanence ou si elle constitue un haut-fond découvrant »<sup>76</sup>.
37. Il se peut que Maurice tente ainsi de justifier une prétendue distinction entre l'*Arbitrage concernant le golfe du Bengale* et la présente instance au motif que, grâce au levé, l'existence du récif de Blenheim ne fait aucun doute. Cette tentative serait néanmoins vaine et Maurice n'expose pas correctement la pertinence directe de ce précédent, tel qu'il est analysé dans le contre-mémoire des Maldives.
38. Comme les Maldives l'ont indiqué : « Le tribunal a rejeté l'assertion de l'Inde pour considérer que, *indépendamment de la question de savoir si l'île South Talpatty/New Moore était un haut-fond découvrant ou était immergée de façon permanente*, cette formation "ne pouvait en aucun cas être considérée comme située sur le littoral" »<sup>77</sup>. En effet, Maurice insiste sur le fait que le tribunal a trouvé « difficile à dire si la formation

<sup>72</sup> Voir, *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 260, cité dans CMM, par. 136.

<sup>73</sup> RM, par. 2.73 b).

<sup>74</sup> CMM, par. 145-146.

<sup>75</sup> RM, par. 2.73 b).

<sup>76</sup> Ibid., citant *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 263.

<sup>77</sup> CMM, par. 146 (italique ajoutée).

est immergée en permanence ou si elle constitue un haut-fond découvrant »<sup>78</sup>, mais ne mentionne pas la phrase suivante qui indique :

« En toute hypothèse, *quelle que soit la formation éventuellement existante*, elle ne pouvait en aucun cas être considérée comme située sur le littoral »<sup>79</sup>.

39. Ainsi, Maurice ne trouve rien à opposer à l'argument qui était en réalité avancé par les Maldives, à savoir que : i) le tribunal a jugé que *même si* l'existence de South Talpatty/New Moore avait été établie, et *même s'il* avait été établi qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant, cette formation n'aurait « en aucun cas » pu convenir pour la délimitation de la mer territoriale ; et ii) *a fortiori*, le récif de Blenheim (comprenant une série de hauts-fonds découvrants) ne peut « en aucun cas être considéré[] comme situé[] sur le littoral » de Maurice, aux fins de la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux des Parties<sup>80</sup>. Les résultats du levé n'influent en rien sur la lecture de la lettre même de la sentence dans l'*Arbitrage concernant le golfe du Bengale*, qui conforte entièrement la position des Maldives en la présente affaire.

### 3. *Somalie c. Kenya*

40. Comme indiqué dans le contre-mémoire, dans *Somalie c. Kenya* la CIJ a rejeté l'argument de la Somalie qu'un haut-fond découvrant devait être utilisé comme point de base pour la délimitation de la mer territoriale et a complètement ignoré cette formation dans la construction de la ligne d'équidistance provisoire<sup>81</sup>.
41. La Somalie avait proposé trois points sur ses lignes de base comme points de base pouvant convenir pour la délimitation de la mer territoriale, conformément à l'article 15 de la CNUDM<sup>82</sup>. L'un d'eux (S3) était un haut-fond découvrant situé en deçà de 12 M de la terre ferme (Ras Kaambooni)<sup>83</sup>. La Cour a rejeté ces trois points de base au motif qu'ils ne convenaient pas puisque la localisation d'un point de base sur une formation aussi « minuscule » ou une « protubérance [si] mineure » aurait eu, « au regard de la taille de ces formations, un effet disproportionné sur le tracé de la ligne médiane »<sup>84</sup>. La figure 1 ci-dessous représente les points de base proposés par la Somalie et les points de base finalement retenus par la Cour.

---

<sup>78</sup> RM, par. 2.73 b).

<sup>79</sup> *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 263 (italique ajoutée).

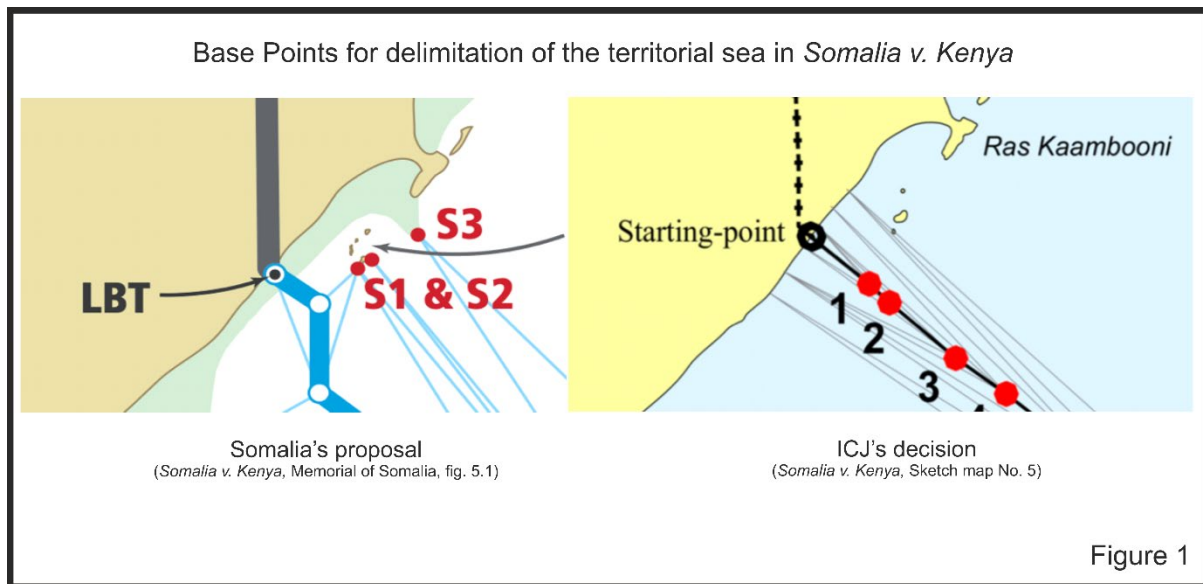
<sup>80</sup> CMM, par. 146.

<sup>81</sup> Ibid., par. 147.

<sup>82</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, mémoire de la Somalie, 13 juillet 2015, Vol. I, par. 5.16 (« Il est par conséquent approprié d'utiliser les lignes de base normales (c'est-à-dire les lignes de basse mer) de la Somalie et du Kenya pour construire la ligne d'équidistance entre les deux pays »).

<sup>83</sup> Ibid., par. 5.19.

<sup>84</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 114.



42. La décision de la Cour corrobore manifestement l'argument selon lequel le récif de Blenheim, qui comprend 57 petits hauts-fonds découvrants<sup>85</sup>, dont sept seulement sont situés en deçà de 12 M de l'île Takamaka<sup>86</sup>, n'est pas un emplacement approprié pour des points de base à des fins de délimitation. Une fois de plus, la décision dans *Somalie c. Kenya* a été rendue dans le contexte de la délimitation d'une mer territoriale sur le fondement de l'article 15 de la CNUDM. Qu'il soit inadéquat de placer des points de base sur des hauts-fonds découvrants à des fins de délimitation est encore plus flagrant dans le contexte des ZEE et des plateaux continentaux, comme c'est le cas en l'espèce.
43. Tout en reconnaissant que dans *Somalie c. Kenya* la Cour n'a pas placé de points de base sur un haut-fond découvrant, Maurice rappelle que la Cour avait considéré que la présence des formations découvertes à marée basse où la Somalie cherchait à placer des points de base « n'[avait] pas fait l'objet d'une vérification sur le terrain »<sup>87</sup>. Là encore, il est possible que Maurice tente de justifier ainsi une prétendue distinction avec la présente affaire, dans laquelle elle a « vérifié sur le terrain » le récif de Blenheim (le levé). Ici encore, cette tentative est totalement vaine puisque l'existence de hauts-fonds découvrants sur le récif de Blenheim n'a jamais été contestée. Quoi qu'il en soit, le rejet par la Cour du « haut-fond découvrant situé au large de l'extrémité méridionale de Ras Kaambooni »<sup>88</sup> comme point de base n'avait rien à voir avec le fait que son existence ait été vérifiée sur le terrain ou non. La Cour a simplement considéré que le placement de points de base ailleurs que sur « la terre ferme des côtes continentales »<sup>89</sup> ne

<sup>85</sup> Voir par. 5 b), 19 *supra*. Le plus grand de ces hauts-fonds découvrants (qui est situé au-delà de 12 M de l'île Takamaka) mesure juste 0,07 km<sup>2</sup>. La zone du récif enregistrée dans le levé « au-dessus de la marée astronomique minimale » a une surface de 0,09 km<sup>2</sup> seulement (Levé (RM, annexe 1), annexe interne 2, p. 9) qui ne représente que 0,25 % de la surface totale du récif de Blenheim, telle qu'identifiée par Maurice (RM, par. 2.14, 2.82 ; levé, annexe interne 1, p. 4). Les photographies fournies des « zones étendues du récif découvrant exposées au niveau moyen de la mer » (dont la surface n'est pas chiffrée) montrent en réalité à quel point ces zones sont insignifiantes : voir levé, figures 17-19 et annexe interne 1, p. 18-19.

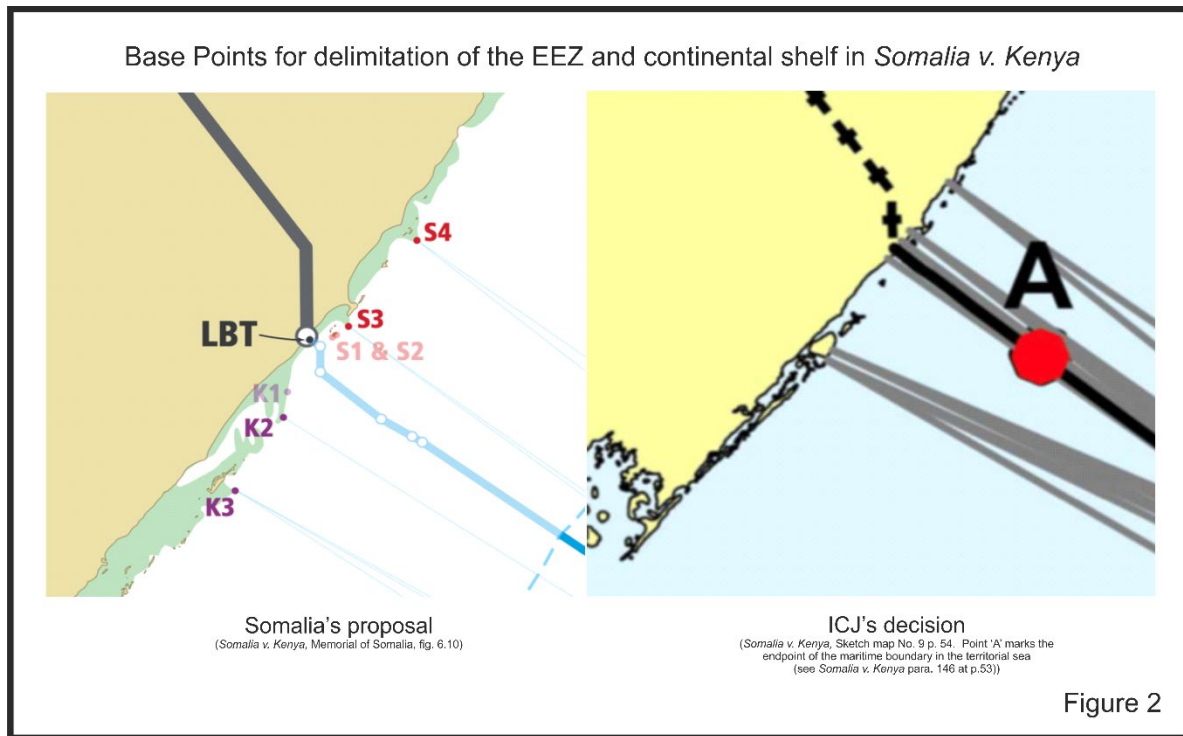
<sup>86</sup> Voir par. 5 b), 19 *supra*.

<sup>87</sup> RM, par. 2.73 c), citant *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 113.

<sup>88</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 114.

<sup>89</sup> Ibid.

convenait pas pour la délimitation de la mer territoriale. En outre, lors du tracé de la ligne d'équidistance provisoire pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental (représentée sur la figure 2 ci-dessous et comparée avec les points de base revendiqués par la Somalie), la Cour, fidèle à sa position selon laquelle une telle formation n'était pas un emplacement approprié pour y placer un point de base, n'a pas même fait mention du haut-fond découvrant. Il ne fait aucun doute que la même conclusion s'applique à l'égard des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim.



#### 4. Le nouvel argument de Maurice à propos des lignes de base archipélagiques : l'arbitrage *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*

44. Soucieuse, sans aucun doute, de répondre à la jurisprudence constante refusant le placement de points de base sur des hauts-fonds découvrants, Maurice a choisi d'émettre une nouvelle théorie dans sa réplique. Elle soutient désormais que lorsqu'un « récif découvrant » est choisi comme point pour tracer des lignes de base archipélagiques « valables », ce récif découvrant est un emplacement approprié pour des points de base à des fins de délimitation<sup>90</sup>.
45. La théorie de Maurice repose sur une interprétation erronée de la CNUDM, qui sera examinée plus en détail par la suite (voir sous-section B ci-dessous). En bref, Maurice confond : i) les points servant à tracer des lignes de base, y compris les lignes de base archipélagiques ; et ii) les points de base appropriés pour tracer une ligne d'équidistance provisoire aux fins de la délimitation de ZEE et de plateaux continentaux qui se chevauchent. Il ressort très clairement de la jurisprudence que ces deux types de points de base sont distincts et ne sauraient être confondus<sup>91</sup>. Comme la Cour l'a récemment rappelé dans *Nicaragua c. Colombie* :

<sup>90</sup> RM, chapitre 2, voir, par ex., par. 2.17.

<sup>91</sup> CMM, par. 136.

« la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes »<sup>92</sup>.

46. La théorie de Maurice s'appuie aussi sur une interprétation totalement erronée de la seule décision faisant autorité qu'elle invoque, à savoir la sentence dans l'arbitrage *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*<sup>93</sup>. Selon Maurice, le tribunal y « a retenu les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago pour tracer la ligne d'équidistance »<sup>94</sup> et cela suffirait à prouver que les points servant au tracé des lignes de base archipélagiques et les points de base servant à la délimitation sont une seule et même chose. Mais *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* n'étaye en rien la position de Maurice pour les raisons suivantes.
47. En premier lieu, la question posée dans cette affaire n'était pas de savoir si les formations utilisées pour tracer des lignes de base archipélagiques pouvaient, le cas échéant, être également utilisées à des fins de délimitation. Il est évident que certaines d'entre elles peuvent l'être. Les lignes de base archipélagiques sont généralement tracées à partir des « points extrêmes des îles les plus éloignées »<sup>95</sup> et ces points (situés sur des îles) peuvent, le cas échéant, servir également de points de base à des fins de délimitation. Mais ce n'est pas *parce que* ce sont des points de lignes de base archipélagiques qu'ils constituent des points de base appropriés pour la délimitation ; savoir s'ils conviennent ou non à cet effet est sans rapport avec le fait que l'État côtier les ait choisis pour tracer ses lignes de base archipélagiques.
48. En second lieu, contrairement aux points de base proposés par Maurice en la présente affaire, il n'était aucunement question de haut-fond découvrant (qu'il s'agisse d'un récif découvrant ou autre) dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Les points de base proposés (T1, T2, T3 et T4)<sup>96</sup> étaient situés sur la laisse de basse mer des formations retenues comme points de base pour le tracé des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>97</sup>, mais il s'agissait à chaque fois d'îles, donc émergées en permanence.
49. La figure 3 ci-dessous montre l'emplacement des quatre points de base utilisés pour tracer les lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago (T1, T2, T3, et T4).

---

<sup>92</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022, par. 250, citant *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 137.

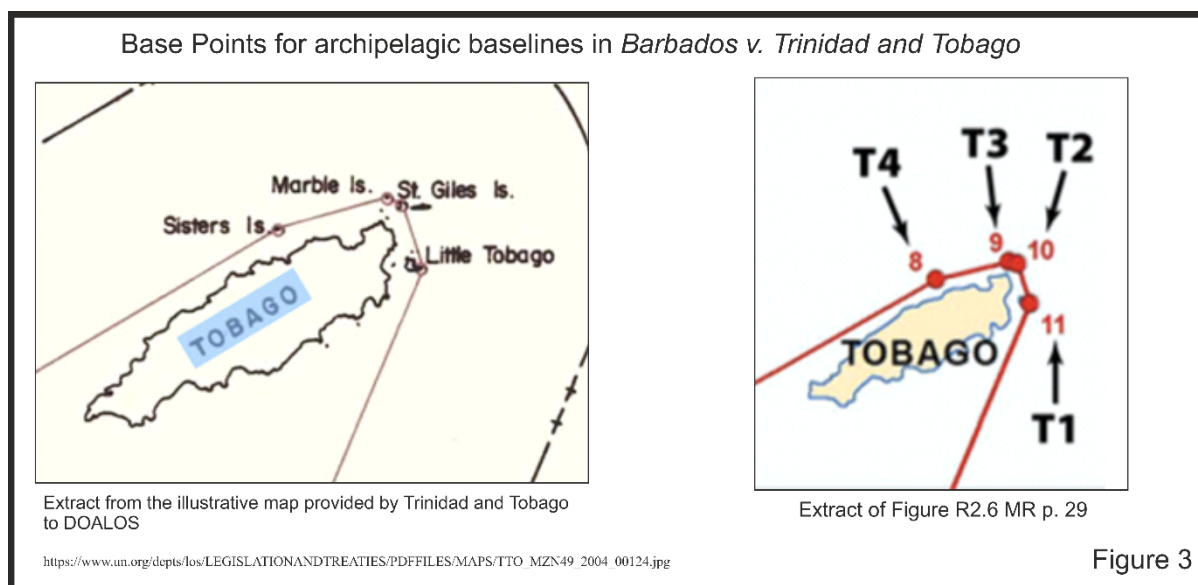
<sup>93</sup> RM, par. 2.50.

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> Article 47 1) de la CNUDM.

<sup>96</sup> RM, par. 2.51.

<sup>97</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 382 4).



50. T1 (soit « Trinité 1 ») correspond, dans le rapport technique de l'hydrographe du tribunal, au point 11 de la liste des points de base servant au tracé des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>98</sup>. Ce point est situé sur la formation appelée « Little Tobago ». Il s'agit d'une île d'une superficie d'environ 2 km<sup>2</sup>. Ancienne plantation de coton, elle abrite désormais une réserve de faune sauvage fréquentée par les touristes<sup>99</sup>. La carte BA 477 confirme que Little Tobago a une hauteur cartographiée de 141 m<sup>100</sup>.
51. T2 (Trinité 2) correspond, dans le rapport technique de l'hydrographe du tribunal, au point 10 de la liste des points de base servant au tracé des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>101</sup>. Ce point est situé sur une formation appelée « St Giles Island ». La carte BA 477 confirme que cette formation a une hauteur cartographiée de 114 m<sup>102</sup>.

<sup>98</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 131, Trinité-et-Tobago : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 13 janvier 2014, <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 8), p. 6, 20, et voir également le rapport technique de l'hydrographe du tribunal annexé à *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006.

<sup>99</sup> Caribbean Birding Trail, « Little Tobago », <<https://caribbeanbirdingtrail.org/sites/trinidad-and-tobago/tobago/little-tobago/>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 9) ; Tobago Beyond, « Little Tobago Island », <<https://www.visittobago.gov.tt/little-tobago-island>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 10).

<sup>100</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* : extrait de la carte BA 477 montrant les points déterminants du système de lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago, rapport de l'hydrographe du tribunal : voir vol. II, figure 4.

<sup>101</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 131, Trinité-et-Tobago : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 13 janvier 2014, <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 8), p. 6, 20, et voir également le rapport technique de l'hydrographe du tribunal annexé à *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006.

<sup>102</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* : extrait de la carte BA 477 montrant les points déterminants du système de lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago, rapport de l'hydrographe du tribunal : voir vol. II, figure 4.



52. T3 (Trinité 3) correspond, dans le rapport technique de l'hydrographe du tribunal, au point 9 de la liste des points de base servant au tracé des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>103</sup>. Il est situé sur une formation appelée « Marble Island ». Il s'agit d'un groupe de deux formations rocheuses proéminentes au nord de la côte occidentale de l'île St Giles. La carte BA 477 confirme que Marble Island a une hauteur cartographiée de 44 mètres<sup>104</sup>.
53. T4 (Trinité 4) correspond, dans le rapport technique de l'hydrographe du tribunal, au point 8 de la liste des points de base servant au tracé des lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago<sup>105</sup>. Il est situé sur la formation appelée « Sisters Island ». La carte BA 477 confirme que Sisters Island a une hauteur cartographiée de 30 mètres<sup>106</sup>.
54. En résumé, les points de base archipélagiques dans *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* étaient situés sur des îles de dimensions importantes, de telle sorte que cette affaire ne corrobore en rien les assertions de Maurice à propos des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim.

B. La nouvelle théorie erronée de Maurice sur les lignes de base archipélagiques

55. Selon la nouvelle théorie « alternative » de Maurice, étant donné que le levé de Maurice prouve que « Maurice est fondée en droit à revendiquer des lignes de base archipélagiques », alors « Maurice est fondée à employer des points de base archipélagiques situés sur le récif de Blenheim aux fins de la délimitation maritime »<sup>107</sup>. Maurice suggère qu'il lui était impossible de présenter cette théorie avant de rédiger sa réplique étant donné que (selon elle) ce n'est que récemment qu'elle a pu confirmer « avec certitude » que le récif de Blenheim était un récif découvrant<sup>108</sup>. Maurice soutient désormais que cette formation est un emplacement approprié pour des points de base aux fins de la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux des Parties car elle peut constituer – en tant que récif découvrant prétendument « nouvellement

<sup>103</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 131, Trinité-et-Tobago : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 13 janvier 2014, <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 8), p. 6, 20, et voir également le rapport technique de l'hydrographe du tribunal annexé à *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006.

<sup>104</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* : extrait de la carte BA 477 montrant les points déterminants du système de lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago, rapport de l'hydrographe du tribunal : voir vol. II, figure 4.

<sup>105</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, *Limits in the Seas*, n° 131, Trinité-et-Tobago : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 13 janvier 2014, <<https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf>>, consulté le 5 août 2022 (annexe 8), p. 6, 20, et voir également le rapport technique de l'hydrographe du tribunal annexé à *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006.

<sup>106</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* : extrait de la carte BA 477 montrant les points déterminants du système de lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago, rapport de l'hydrographe du tribunal : voir vol. II, figure 4.

<sup>107</sup> RM, par. 2.17.

<sup>108</sup> Ibid., par. 2.21.

confirmé » – un emplacement approprié pour des points servant au tracé des lignes de base archipélagiques sous le régime de l'article 47 1) de la CNUDM<sup>109</sup>.

56. Ces assertions sont surprenantes et, en tout état de cause, dépourvues de fondement factuel et juridique.
57. En premier lieu, aucune bonne raison ne permet de penser que Maurice n'aurait pu avancer cette théorie au moment où elle a décidé d'introduire la présente instance à l'encontre des Maldives. Sa nouveauté n'est en rien justifiée par les « résultats » du levé :
- a) Ainsi qu'il est expliqué précédemment, que le récif de Blenheim constitue un « récif », dont on sait que certaines parties sont exposées à marée basse (sous forme de « récif découvrant »), a toujours fait l'objet d'un consensus entre les Parties, tout comme le fait qu'un récif découvrant n'est rien d'autre qu'un certain type de haut-fond découvrant<sup>110</sup>. Il en découle que, à supposer même que Maurice ait eu un doute quelconque quant à la validité juridique de ses lignes de base archipélagiques avant le levé, ce n'était certainement pas parce que le récif de Blenheim était jusqu'alors considéré comme composé « uniquement » de hauts-fonds découvrants.
  - b) Dans la mesure où il se situe dans un rayon de 12 M de l'île la plus proche (île Takamaka), la qualification du récif de Blenheim comme « récif découvrant » est sans effet sur la validité des lignes de base archipélagiques de Maurice. L'article 47 4) de la CNUDM dispose que les lignes de base archipélagiques peuvent être tirées depuis un haut-fond découvrant se situant en deçà de 12 M de l'île la plus proche<sup>111</sup>. Cette règle, comme en convient Maurice, s'applique aux récifs découvrants puisque ces derniers sont, par définition, des hauts-fonds découvrants<sup>112</sup>.
  - c) En outre, Maurice a revendiqué ses lignes de base archipélagiques tirées à partir de points situés sur le récif de Blenheim avant de faire procéder au levé – en réalité, longtemps avant d'engager la présente procédure<sup>113</sup>. Dans son mémoire, Maurice a rappelé que son système de lignes de base archipélagiques « a[vait] été considéré comme conforme aux dispositions de l'article 47 de la

---

<sup>109</sup> Voir, par ex., *ibid.*, par. 1.8 (« Maurice est fondée à s'appuyer sur ses lignes de base archipélagiques qui relient le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance visant à délimiter les titres des Parties qui se chevauchent en deçà de 200 M »), 1.9 « la récente découverte d'un vaste "récif découvrant" sur cette formation, au sens de l'article 47 1) de la CNUDM, signifie que Maurice peut se fonder sur ses lignes de base archipélagiques, conformément à la partie IV de la Convention, pour délimiter la frontière maritime » ; « les résultats du récent levé renforcent la position de Maurice selon laquelle, conformément aux exigences de la Convention, le récif de Blenheim peut se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation des titres maritimes des Parties qui se chevauchent »), 2.4, 2.5 et autres.

<sup>110</sup> Voir par. 5 a), 19, 22 *supra*.

<sup>111</sup> L'article 47 4) de la CNUDM se lit comme suit : « Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale. »

<sup>112</sup> RM, par. 2.44, 2.47-2.48.

<sup>113</sup> Voir MM, par. 3.9.

CNUDM »<sup>114</sup>. Elle a également indiqué que c'est à partir de ces lignes de base archipélagiques que ses zones maritimes doivent être mesurées<sup>115</sup>.

58. En second lieu, la seule affaire que Maurice invoque comme fondement juridique à l'appui de sa nouvelle théorie est *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Or, pour les motifs expliqués aux paragraphes 46-54 ci-dessus, cette affaire n'est d'aucun soutien pour Maurice.
59. En troisième lieu, l'argument de Maurice selon lequel « tout récif découvrant situé sur une ligne de base archipélagique correctement tracée doit être traité comme toute autre terre conférant titre sur une zone maritime complète »<sup>116</sup> ne lui est d'aucune aide.
60. Maurice prétend que cette position « ressort clairement du libellé de l'article 48 de la Convention »<sup>117</sup>. En réalité, ce qui ressort clairement de cette disposition<sup>118</sup> est qu'elle ne fait qu'étendre aux archipels la même règle que celle qui est généralement applicable aux États côtiers, à savoir que la largeur des zones maritimes doit être mesurée à partir de lignes de base licitement établies.<sup>119</sup> Cette disposition n'amalgame pas les lignes de base servant à mesurer la largeur des zones maritimes aux points de base servant à des fins de délimitation. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus au paragraphe 34, la jurisprudence établit clairement qu'il s'agit de deux questions distinctes.
61. En invoquant l'article 49 de la CNUDM à l'appui de sa nouvelle théorie<sup>120</sup>, Maurice fait tout autant erreur. Cette disposition traite simplement du statut juridique des eaux archipélagiques, confirmant que la souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en-deçà des lignes de base tracées conformément à l'article 47. Il n'y est nullement question de délimitation maritime (voire de l'emplacement des points de base à cet effet) et elle est donc tout simplement hors de propos.
62. Enfin, Maurice erre en prétendant que ses « résultats », selon lesquels le récif de Blenheim est « non seulement » un haut-fond découvrant au sens de l'article 13 1), mais également un récif découvrant au sens de l'article 47 1)<sup>121</sup>, confirment que « Maurice est fondée en droit à revendiquer des lignes de base archipélagiques »<sup>122</sup>.
63. Soucieuses de ne laisser subsister aucun doute, et comme elles l'exposeront plus avant par la suite, les Maldives précisent qu'elles considèrent que la validité juridique des lignes de base archipélagiques revendiquées par Maurice est sans rapport avec la délimitation de la frontière maritime qui fait l'objet de la présente instance. Toutefois, dans un souci d'exhaustivité, les Maldives vont à présent expliquer que le levé de

---

<sup>114</sup> Ibid.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> RM, par. 2.48.

<sup>117</sup> Ibid., par. 1.21, 2.48, 2.72.

<sup>118</sup> L'article 48 de la CNUDM dispose ce qui suit : « La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47. »

<sup>119</sup> Voir CNUDM, articles 3, 33 2), 57, 76 1).

<sup>120</sup> RM, par. 2.49.

<sup>121</sup> RM, par. 2.17, 2.72.

<sup>122</sup> Ibid., par. 2.17, 2.46.

Maurice vient en réalité confirmer le *défait de validité* de ses lignes de base archipélagiques.

64. Comme noté précédemment<sup>123</sup>, l'article 47 4) de la CNUDM dispose que des lignes de base archipélagiques peuvent être tirées depuis un haut-fond découvrant situé *en deçà* de 12 M de l'île la plus proche. Selon Maurice, la validité de ces lignes de base s'explique notamment par le fait « qu'aucune ligne de base n'a été tirée vers des hauts-fonds découvrants situés à plus de 12 M d'une île »<sup>124</sup>. Le levé de Maurice a toutefois permis de clarifier que le récif de Blenheim n'est pas un seul et unique haut-fond découvrant<sup>125</sup>. Il se compose en réalité de 57 hauts-fonds découvrants, dont certains sont séparés par des distances importantes (représentées dans la cartouche et marquées A-D dans la figure 5 ci-dessous) et dont 50 se situent à plus de 12 M de l'île la plus proche (île Takamaka). En conséquence, les trois points définis par Maurice depuis des hauts-fonds découvrants situés *au-delà* de 12 M de l'île Takamaka (à savoir C83–C85<sup>126</sup>) ne sont clairement pas valables pour le tracé de lignes de base archipélagiques. On fera également remarquer que, sans explication aucune, Maurice ne fournit aucune donnée à propos de ces points, alors qu'elle avait préalablement indiqué qu'ils constitueraient l'objet principal du levé<sup>127</sup>. La figure 5 ci-dessous montre l'emplacement des points de base avancés par Maurice (marqués par « MUS-BSE » et un point rose) et des positions relevées (marquées par « P » et un point rouge), la distance les séparant (marquée « E ») étant de 429 m. La cartouche démontre que la distance qui sépare le plus septentrional des sept hauts-fonds découvrants (« LTE 7 ») situés en-deçà de 12 M de l'île Takamaka des 50 hauts-fonds découvrants situés au-delà de 12 M est de 56 m. En outre, une flèche (marquée « F ») montre que la distance qui sépare LTE 7 du plus éloigné des points de base revendiqués par Maurice est de 3,87 M.

---

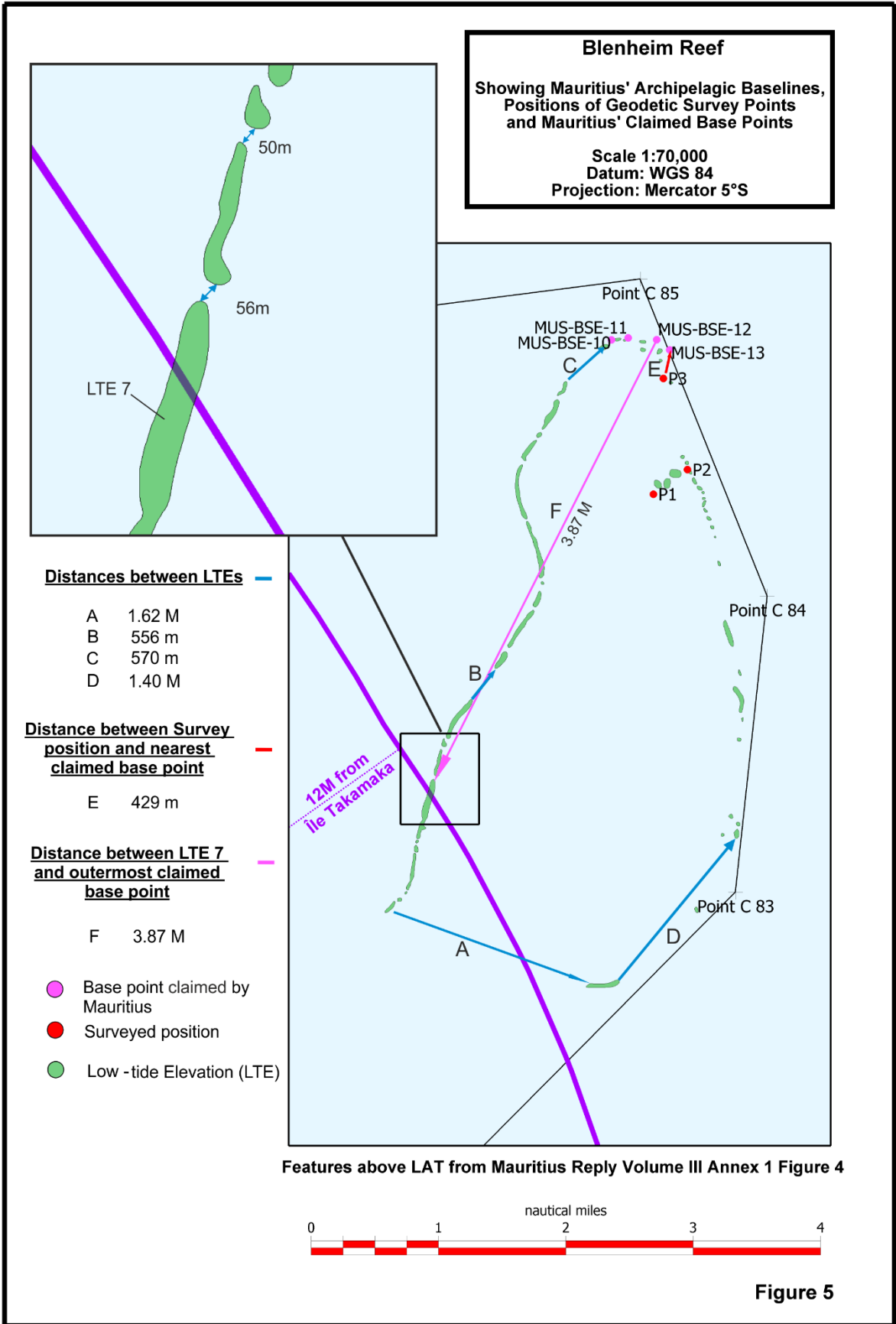
<sup>123</sup> Voir par. 57 b) et article 47 4) de la CNUDM à la note 111 *supra*.

<sup>124</sup> RM, par. 2.44.

<sup>125</sup> Cf. *ibid.*, par. 1.9, 2.17, 2.18, 2.48, 2.65, 2.72.

<sup>126</sup> *Ibid.*, par. 2.32 et figure R2.4.

<sup>127</sup> MM, par. 1.11, 2.25 ; Note verbale datée du 1<sup>er</sup> décembre 2021, adressée au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice (RM, annexe 7) ; RM, par. 1.4. Voir également note 38 *supra*.

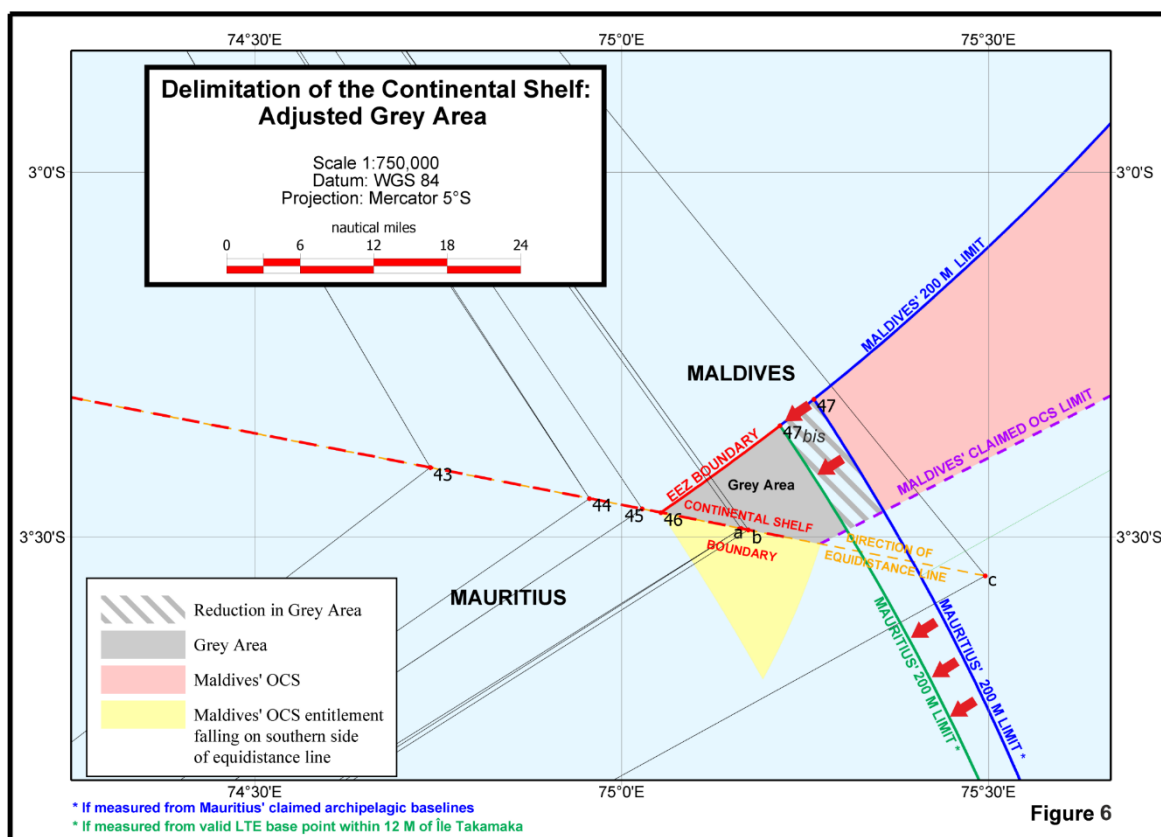


65. On rappellera que l'article 48 de la CNUDM dispose ce qui suit : « La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47. » Étant donné que l'article 47 4) de la CNUDM dispose que des lignes de base archipélagiques peuvent être tirées depuis un haut-fond découvrant situé *en-deçà* de 12 M de l'île la plus proche, il s'ensuit que la largeur des zones maritimes de Maurice (sa ZEE et son plateau continental) doit être recalculée en n'utilisant que les hauts-fonds découvrants situés en-deçà de 12 M de l'île Takamaka. En conséquence, la délimitation des zones maritimes de Maurice doit être ajustée vers le sud afin de refléter les 3,87 M qui séparent LTE 7 (le haut-fond découvrant le plus éloigné situé en deçà de 12 M de l'île Takamaka) du point de base le plus éloigné que Maurice revendique. Cet ajustement est illustré par la figure 6 ci-dessous, qui compare : i) la limite de 200 M revendiquée par Maurice à l'aide de points de base tirés de façon erronée depuis des hauts-fonds découvrants situés au-delà de 12 M de l'île la plus proche (ligne bleue)<sup>128</sup> ; avec ii) la limite de 200 M revendiquée par Maurice recalculée à partir des lignes de base correctement tirées depuis des hauts-fonds découvrants situés en-deçà de 12 M de l'île la plus proche (ligne verte). La distance entre les points 47 et 47bis est de 3,51 M. Il en résulte une réduction de la « zone grise » engendrée par le tracé de la ligne d'équidistance provisoire dans la zone où les Maldives revendiquent un plateau continental au-delà de 200 M et où Maurice revendique une ZEE et un plateau continental en-deçà de 200 M<sup>129</sup>. Cette réduction de la « zone grise » est représentée sur la figure 6 ci-dessous par des hachures en grisé.

---

<sup>128</sup> C'est la ligne à laquelle les deux Parties se sont référées dans leurs premières écritures, avant que le levé n'ait confirmé que cette approche était erronée.

<sup>129</sup> Voir CMM, par. 188-189. Comme indiqué dans CMM, par. 191, et répété ici afin de dissiper tout doute, le point c se trouve au-delà de la limite extérieure du titre sur un plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives et il est donc hors de question d'étendre la frontière entre les Parties jusqu'à ses coordonnées. Cela dit, le point c est utilisé pour construire la ligne d'équidistance qui se prolonge jusqu'à la limite extérieure du plateau continental extérieur des Maldives, qui devra elle-même être tracée ultérieurement suivant les recommandations de la CLPC.



66. Soucieuses de ne laisser subsister aucun doute, les Maldives précisent aussi qu'elles maintiennent leur position selon laquelle, pour les raisons suivantes, les lignes de base archipélagiques revendiquées par Maurice s'écartent considérablement de la configuration générale de l'« ensemble d'îles » formant l'archipel des Chagos<sup>130</sup> :

- a) Un archipel n'est pas défini comme simplement composé des « îles principales », comme le soutient Maurice<sup>131</sup>. L'article 46 de la CNUDM le définit comme un « ensemble d'îles » qui forment « intrinsèquement un tout géographique, économique et politique ». L'article 47 1) ne circonscrit pas cette entité aux « îles principales », mais précise simplement que les « îles principales » doivent être incluses<sup>132</sup>. Les lignes de base archipélagiques de l'archipel des Chagos excluant le grand banc des Chagos, qui est une formation centrale de l'« entité intrinsèque » que forme l'archipel, s'écartent considérablement de sa configuration générale.
- b) L'argument de Maurice selon lequel Nelson's Island peut être exclu des dites lignes de base archipélagiques au motif qu'il s'agit d'« un petit rocher au sens de l'article 121 3) »<sup>133</sup> est tout aussi artificiel. C'est le seul élément découvert à

<sup>130</sup> CMM, par. 35.

<sup>131</sup> RM, par. 2.40.

<sup>132</sup> L'article 47 1) de la CNUDM se lit comme suit : « Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1. »

<sup>133</sup> RM, par. 2.36 et 2.40.

marée haute du grand banc des Chagos à être exclu des lignes de base archipélagiques de Maurice<sup>134</sup>. En outre, le règlement de Maurice de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation)<sup>135</sup> indique lui-même clairement que Nelson's Island fournit « des lignes de base à partir desquelles les zones maritimes de Maurice sont déterminées »<sup>136</sup>, alors que devant la Chambre spéciale celle-ci cherche à le ramener au rang de rocher n'ayant qu'une mer territoriale. Maurice établit également une comparaison entre Nelson's Island et des formations que Kiribati, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Seychelles et Tuvalu<sup>137</sup> n'ont pas considéré faire partie de leur archipel, mais elle néglige ce faisant les circonstances géographiques particulières de la présente affaire : Nelson's Island est un élément découvert à marée haute émergeant du grand banc des Chagos et fait donc partie de l'entité intrinsèque formant l'archipel des Chagos.

67. En toute hypothèse, et quelle que soit la manière dont Maurice choisit de tirer ses lignes de base archipélagiques, il est clair que les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim ne sauraient être un emplacement approprié pour des points de base à des fins de délimitation.

## II. Les Maldives ont correctement défini les côtes pertinentes des Parties dans le contre-mémoire

68. Les Parties conviennent que le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties n'appelle pas d'ajustement de la ligne d'équidistance<sup>138</sup>. Leurs avis divergent cependant sur la définition de leurs côtes pertinentes respectives. Dans un souci d'exhaustivité, les Maldives expliquent ci-après en quoi la définition de la côte pertinente de chacune des Parties donnée dans leur contre-mémoire est correcte.
69. En ce qui concerne la côte pertinente des Maldives, Maurice soutient que la description qu'en fait le contre-mémoire des Maldives « n'obéit pas à la pratique judiciaire »<sup>139</sup> car certains des segments « ni ne font face ni ne sont contigus à la zone à délimiter et ne font donc pas partie de la côte pertinente »<sup>140</sup>. Plus précisément, Maurice argue que certains segments du littoral de l'atoll Addu (figure R2.8) et de Fuvahmulah (fig. R2.7) ne sont pas « orientés » dans la bonne direction et ne sont donc pas à prendre en compte<sup>141</sup>.

<sup>134</sup> RM, par. 2.36 (« Quant au grand banc des Chagos, il ne contient pas d'éléments découverts à marée haute (autres que ceux déjà englobés dans les lignes de base archipélagiques de Maurice et Nelson's Island) »), 2.40 (« le seul élément découvert à marée haute qui n'est pas englobé dans les lignes de base archipélagiques de Maurice est Nelson's Island »).

<sup>135</sup> Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, *Bulletin du droit de la mer*, n° 67, 2008, « Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation) » (extraits) (CMM, annexe 49).

<sup>136</sup> Ibid., art. 1 3) et première annexe, points C81-C82 [traduction du Greffe].

<sup>137</sup> RM, par. 2.41.

<sup>138</sup> À une exception près, qui est que les Maldives considèrent que si le récif de Blenheim était déclaré faire partie de la côte pertinente de Maurice sur laquelle des points de base pourraient être placés (*quod non*), la ligne d'équidistance devrait alors être ajustée pour corriger l'effet disproportionné du récif de Blenheim sur cette ligne.

<sup>139</sup> RM, par. 2.58.

<sup>140</sup> Ibid., par. 2.60.

<sup>141</sup> Ibid., par. 2.59-2.61.



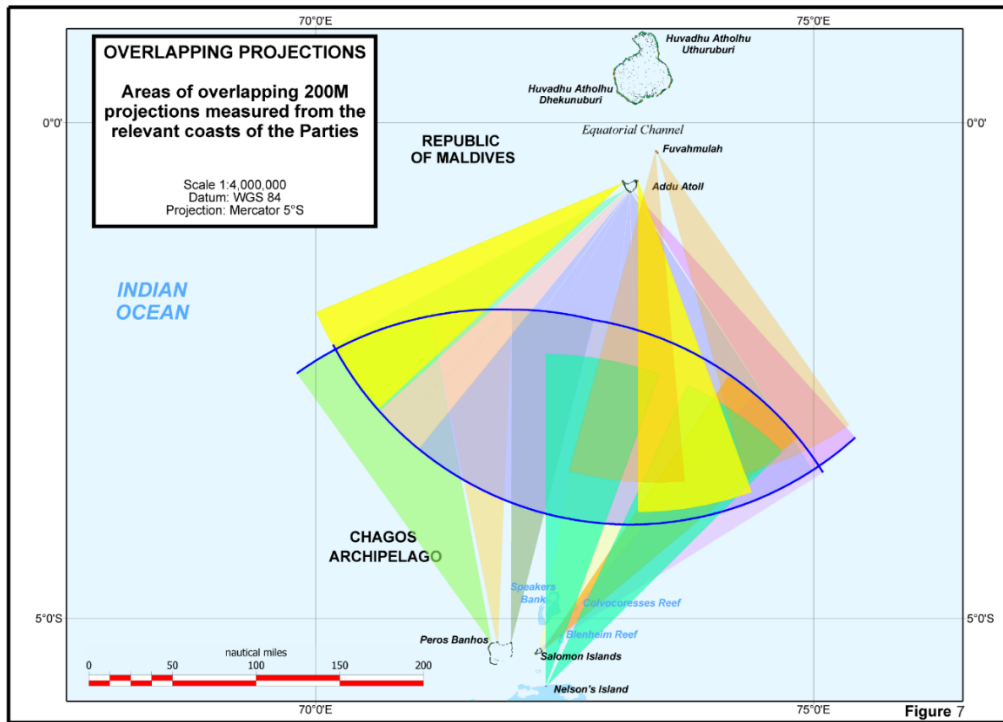
70. En fait, il ressort clairement de la pratique judiciaire que la définition de la côte pertinente d'un État doit se faire en tenant compte non seulement des projections « frontales » (celles orientées dans une seule direction perpendiculaire au littoral), mais également des projections « radiales » (celles rayonnant à partir du littoral selon un certain angle). Voir, par exemple :
- a) *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, affaire à laquelle Maurice fait elle-même référence<sup>142</sup>. Le tribunal arbitral a dit :
- « La raison pour laquelle la longueur des côtes a une influence déterminante sur la délimitation tient au fait que c'est la côte qui constitue le fondement de tout titre sur des zones maritimes et constitue, dès lors, une circonstance pertinente à prendre en considération à la lumière de critères équitables. Si une côte est attenante à la zone de chevauchement des revendications, elle a nécessairement une forte influence sur la délimitation, influence qui résulte non seulement de l'orientation générale de la côte mais également de sa projection radiale dans la zone en question »<sup>143</sup>.
- b) *Somalie c. Kenya*<sup>144</sup>, où la CIJ a approuvé sans réserve la méthode des projections radiales.
71. L'ensemble de la côte définie par les Maldives comme côte pertinente génère des projections (frontales et/ou radiales) qui chevauchent les projections côtières de Maurice. Cela est représenté sur la figure 19 du contre-mémoire et sur la figure 7 ci-dessous. Les Maldives ont donc défini leur côte pertinente de manière parfaitement correcte.

---

<sup>142</sup> Ibid., par. 2.61.

<sup>143</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 239 [traduction du Greffier].

<sup>144</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 137.



72. En ce qui concerne Fuvahmulah, Maurice fait valoir un argument supplémentaire, qui est que sa projection « est entièrement recouverte par la projection côtière générée par l'atoll Addu »<sup>145</sup>. Maurice n'invoque aucune source faisant autorité qui laisserait entendre qu'un segment de la côte d'un État doit être laissé de côté en raison d'un tel chevauchement, et son approche est contraire au principe selon lequel la côte pertinente est celle qui génère des projections qui chevauchent la projection côtière de l'autre État (ce qui est le cas de Fuvahmulah). En réalité, l'argument de Maurice est directement contredit par la jurisprudence. Dans *Nicaragua c. Colombie*, le Nicaragua prétendait que seules les côtes des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina faisaient partie de la côte pertinente au motif que l'inclusion de formations maritimes colombiennes supplémentaires situées à l'est de l'archipel de San Andres (Roncador et Serrana) « reviendrait à prendre les îles deux fois en compte »<sup>146</sup>. La CIJ a rejeté cette thèse et jugé que les côtes pertinentes incluaient bien celles de Roncador and Serrana<sup>147</sup>, nonobstant le fait que « tout droit que celles-ci pourraient engendrer dans la zone pertinente sur des espaces situés au-delà de la mer territoriale serait entièrement couvert par le droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive généré par les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina »<sup>148</sup>.
73. La théorie de Maurice, selon laquelle les côtes générant des titres « recouverts » par d'autres projections côtières sont à laisser de côté, fait donc fausse route. En conséquence, les Maldives maintiennent que les segments de la côte de Fuvahmulah qui génèrent des projections qui chevauchent la projection côtière de Maurice font partie de la côte pertinente des Maldives pour les besoins de la présente délimitation.

<sup>145</sup> RM, par. 2.61.

<sup>146</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 19 novembre 2012, par. 146.

<sup>147</sup> *Ibid.*, par. 152.

<sup>148</sup> *Ibid.*, par. 180.

74. En ce qui concerne la côte pertinente de Maurice, les Maldives maintiennent leur position que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice car, comme indiqué précédemment, il s'agit d'une série de hauts-fonds découvrants et non du territoire terrestre de Maurice<sup>149</sup>.
75. L'argument de Maurice selon lequel Nelson's Island doit être exclu car sa projection est « recouverte par les projections générées par l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon »<sup>150</sup> doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exposés à propos de Fuvahmulah<sup>151</sup>.
76. La longueur correcte des côtes pertinentes respectives des Parties est donc celle qui a été calculée par les Maldives dans leur contre-mémoire – à savoir 39,9 km pour Maurice et 39,2 km pour les Maldives, soit un rapport de 1,02:1 en faveur de Maurice<sup>152</sup>.

---

<sup>149</sup> Voir par. 30, 35, 39, 43 *supra*, et en particulier les notes 67, 69.

<sup>150</sup> RM, par. 2.67.

<sup>151</sup> Voir par. 72 *supra*.

<sup>152</sup> CMM, par. 155.

### III. La ligne de délimitation

77. Les Parties conviennent que la Chambre spéciale devrait appliquer la méthode en trois étapes pour déterminer la ligne de délimitation en deçà de 200 M<sup>153</sup>. La ligne d'équidistance provisoire doit bien entendu être tirée depuis des points de base appropriés situés sur les côtes pertinentes des Parties. Comme il est démontré dans le contre-mémoire et la section I ci-dessus, aucun point de base ne devrait être placé sur l'un quelconque des hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim. Les Maldives maintiennent en conséquence que les points de base qu'elles ont identifiés dans leur contre-mémoire sont les points appropriés pour la délimitation de la frontière maritime. En conséquence, la ligne d'équidistance provisoire devant être tracée pour la délimitation des ZEE et des plateaux continentaux respectifs des Parties entre le point 1, à l'ouest de la zone, et le point 46, à l'est de la zone, est correctement décrite dans le contre-mémoire (figure 26 et tableau 3).
78. Les Maldives maintiennent également leur position selon laquelle, s'agissant des ZEE des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie les points 46 et 47 en suivant la limite de 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives<sup>154</sup>. Pour les raisons exposées au paragraphe 65 ci-dessus, toutefois, la limite des 200 M revendiquée par Maurice doit être recalculée à l'aide de lignes de base correctement tracées depuis des hauts-fonds découvrants situés en-deçà de 12 M de l'île la plus proche, de telle sorte que la limite extérieure de la ZEE de Maurice devra être ajustée vers le sud pour aboutir à la distance de 3,87 M séparant LTE 7 du plus éloigné des points de base actuellement revendiqués par Maurice. Il en résulte que l'emplacement du point 47 devra lui aussi être ajusté vers le sud (de 3,51 M), c'est-à-dire jusqu'au point 47*bis*. L'emplacement ajusté du point 47*bis* est indiqué sur la figure 8 ci-dessous, la zone ombrée en vert représentant la zone que Maurice revendique comme ZEE mais qui, du fait de cet ajustement, ne relève plus à bon droit de son titre.
79. En outre, les Maldives maintiennent leur position en ce qui concerne la délimitation de leur plateau continental au-delà de 200 M (conformément à leur demande de 2010 à la CLPC, tout en notant que Maurice accepte l'existence du titre des Maldives<sup>155</sup>) et du plateau continental de Maurice en deçà de 200 M – c'est-à-dire que la délimitation des plateaux continentaux respectifs des Parties dans la zone de titres chevauchants tout à la fois relève de la compétence de la Chambre spéciale et est recevable. Plus précisément, les Maldives maintiennent leur position que la méthode en trois étapes

---

<sup>153</sup> RM, par. 2.53.

<sup>154</sup> CMM, par. 160, tableau 4, p. 83, conclusion c), p. 95. Comme expliqué dans CMM, par. 160 : i) Maurice mesure la largeur de sa ZEE à partir des lignes de base utilisées pour sa mer territoriale, y compris par référence au récif de Blenheim, ce qui fait qu'elle revendique une ZEE qui se termine au point 47 ; et ii) au-delà du point 46, les Maldives ne revendiquent pas de ZEE et il n'existe donc pas de revendications de ZEE par les Parties qui se chevauchent dans la zone à l'est du point 46.

<sup>155</sup> Ibid., par. 175, citant MM, par. 4.61, 4.64. Maurice n'a pas modifié sa position dans sa réplique.

s'applique<sup>156</sup> et que la ligne d'équidistance de délimitation<sup>157</sup> se poursuit du point 46 jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite extérieure du plateau continental extérieur des Maldives (dont les coordonnées précises seront fixées ultérieurement sur la base d'une recommandation de la CLPC)<sup>158</sup>. Comme expliqué dans le contre-mémoire, la délimitation à l'est du point 46 génère une « zone grise » où les Maldives possèdent des droits sur le plateau continental et où Maurice jouit des droits attachés à une ZEE<sup>159</sup>. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus (paragraphe 65), étant donné que les limites extérieures de la ZEE de Maurice doivent être ajustées vers le sud puisque celle-ci avait été mesurée depuis des hauts-fonds découvrants situés au-delà de 12 M de l'île Takamaka, la zone grise qui avait été présentée dans le contre-mémoire se réduira d'autant. Cette zone grise réduite est représentée sur la figure 8 ci-dessous et a déjà été présentée à plus grande échelle sur la figure 6 ci-dessus.

---

<sup>156</sup> CMM, par. 179-180. Voir également *Arbitrage concernant le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 465 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 454-455 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 360, 526-527 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 182, 196.

<sup>157</sup> Comme noté dans CMM, par. 185, les points de base sont les mêmes que ceux utilisés pour construire la ligne d'équidistance en deçà de 200 M.

<sup>158</sup> CMM, par. 184-191.

<sup>159</sup> CMM, par. 188 et figure 31.

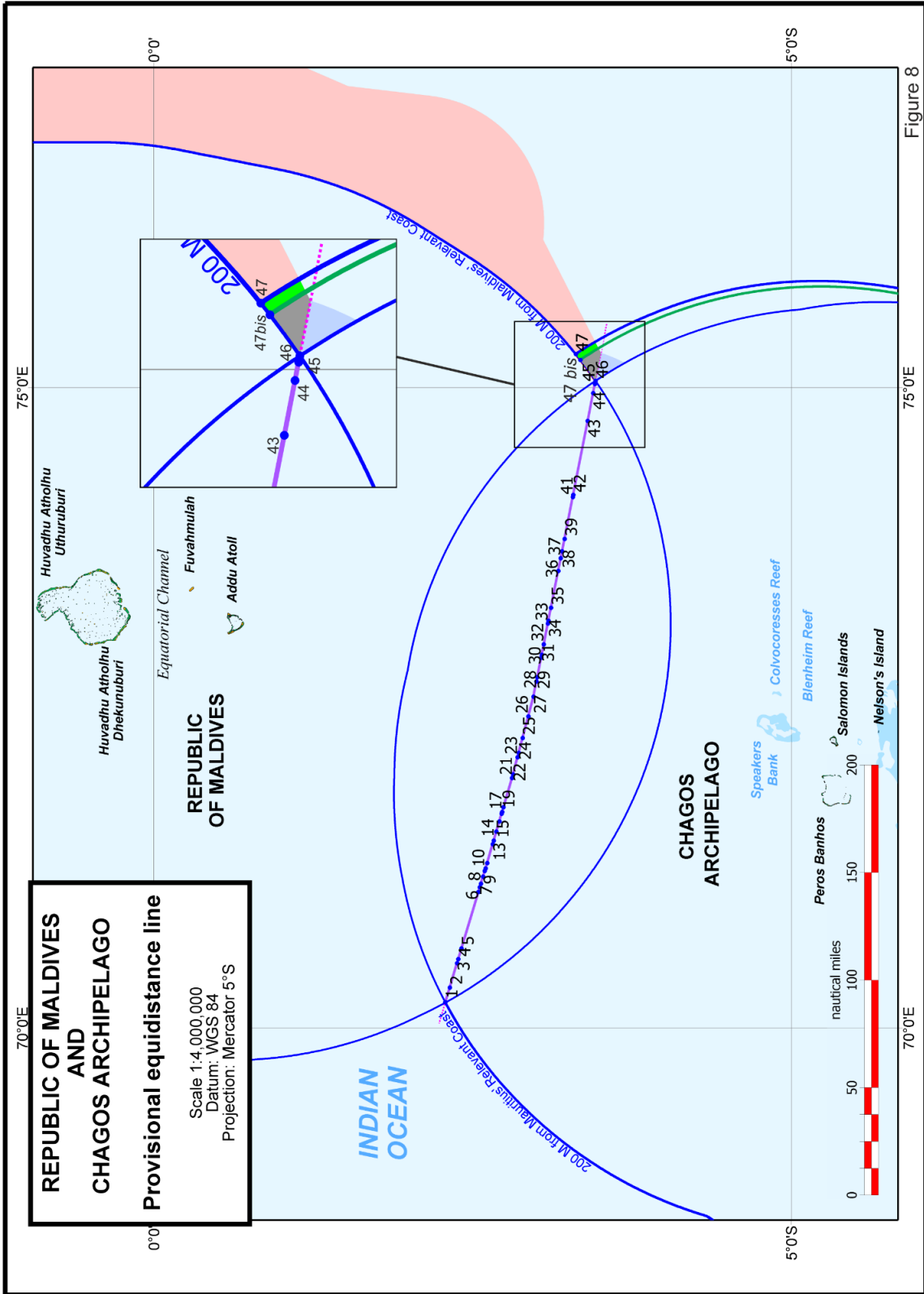


Figure 8

80. Les Maldives maintiennent que si cette ligne d'équidistance provisoire était adoptée, il n'existerait pas de circonstances pertinentes qui nécessiteraient un quelconque ajustement de la ligne d'équidistance<sup>160</sup>. Maurice n'a jamais dit le contraire.
81. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont expliqué que, même si des points de base étaient placés sur les hauts-fonds découvrants qui constituent le récif de Blenheim (*quod non*), cela n'aurait pas d'impact majeur sur la frontière maritime car un ajustement serait requis pour pallier l'impact disproportionné que cela aurait sur la délimitation<sup>161</sup>. Dans sa réplique, Maurice soutient que l'effet du récif de Blenheim ne serait pas disproportionné puisqu'il générerait une zone maritime supplémentaire de 4 690 km<sup>2</sup> pour Maurice, soit 5,4 % de la zone pertinente totale<sup>162</sup>. Cette tentative de minimiser l'importance du placement de points de base sur le récif de Blenheim est totalement hors de propos. En effet, la question est de savoir si le placement de points de base sur ces formations maritimes (les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim) a un effet sur le tracé de la ligne qui est « disproportionné par rapport à la taille de celles-ci et à l'importance qu'elles revêtent dans la géographie côtière dans son ensemble »<sup>163</sup>. En l'espèce, les hauts-fonds découvrants sur lesquels Maurice cherche à placer des points de base sont très petits, n'excédant pas 100 mètres de long, et ne sauraient être considérés comme revêtant une « importance [...] dans la géographie côtière dans son ensemble ». Qu'ils génèrent 4 690 km<sup>2</sup> de zone maritime supplémentaire, soit près de 11 % de la zone pertinente allouée à Maurice, est totalement disproportionné<sup>164</sup>.
82. Pour ces motifs, les Maldives maintiennent que la ligne de délimitation qu'elles ont soumise dans leur contre-mémoire devrait être avalisée par la Chambre spéciale (en tenant compte de l'ajustement du point 47 au point 47bis indiqué aux paragraphes 65 et 78-79 ci-dessus).

---

<sup>160</sup> CMM, par. 186.

<sup>161</sup> CMM, par. 152.

<sup>162</sup> Il est entendu que le chiffre de 5,4 % reflète le chiffre correspondant à la zone maritime supplémentaire que le récif de Blenheim générerait pour Maurice (4 690 km<sup>2</sup>), en pourcentage de la zone pertinente totale devant être partagée entre les Parties, identifiée dans CMM, par. 156 (86 319 km<sup>2</sup>).

<sup>163</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 113 : « L'établissement de points de base sur les minuscules formations maritimes décrites ci-dessus a, sur le tracé de la ligne médiane, un effet disproportionné par rapport à la taille de celles-ci et à l'importance qu'elles revêtent dans la géographie côtière dans son ensemble. »

<sup>164</sup> Voir CMM, par. 157, notant que la zone allouée à Maurice est de 43 699 km<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 2 : LA REVENDICATION PAR MAURICE D'UN TITRE SUR UN PLATEAU CONTINENTAL EXTERIEUR N'EST NI DU RESSORT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE NI RECEVABLE

83. Ainsi que les Maldives l'ont relevé dans leur contre-mémoire<sup>165</sup>, la Chambre spéciale a, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, expressément sursis à se prononcer sur l'exercice de sa compétence relativement à l'article 76 de la CNUDM jusqu'à la procédure sur le fond<sup>166</sup>.
84. On se souviendra que si les Maldives ont présenté leur demande à la CLPC en 2010<sup>167</sup>, Maurice a revendiqué un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » pour la première fois à l'occasion des informations préliminaires de 2021 qu'elle a présentées à la CLPC la veille du dépôt de son mémoire – soit près de deux ans après qu'elle eut déposé sa notification en 2019. Les Maldives exposent au chapitre 2 de leur contre-mémoire les multiples raisons pour lesquelles cette nouvelle revendication de titre sur un plateau continental extérieur n'est ni du ressort de la Chambre spéciale ni, en tout état de cause, recevable.
85. Par la suite, deux jours seulement avant de déposer sa réplique et près de trois ans après avoir introduit la présente instance, Maurice a présenté sa demande de 2022 à la CLPC<sup>168</sup> portant sur son titre allégué sur un plateau continental extérieur qu'elle avait revendiqué pour la première fois dans ses informations préliminaires de 2021. Or, comme on le verra ci-après, rien ni dans la demande de 2022, ni aucun autre moyen invoqué par Maurice, ne répond véritablement aux objections soulevées par les Maldives dans leur contre-mémoire.
86. Le présent chapitre vient exposer les moyens suivants :
- a) Premièrement, la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur n'est pas du ressort de la Chambre spéciale car elle ne faisait pas l'objet du « différend » opposant les Parties à la date à laquelle Maurice a déposé sa notification (**section I**).
  - b) Deuxièmement, la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable en raison de la date à laquelle elle a déposé ses informations préliminaires de 2021 et sa demande de 2022 concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » à la CLPC (**section II**). Sa

---

<sup>165</sup> CMM, par. 66.

<sup>166</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 354 6).

<sup>167</sup> « Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC (CMM, annexe 47).

<sup>168</sup> Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (**annexe 5**). En ce qui concerne les informations préliminaires de 2021 et la demande de 2022, les Maldives ont confirmé par écrit au Secrétaire général de l'ONU qu'elles ne jugeaient pas approprié de répondre étant donné que les questions soulevées dans lesdites informations concernent la procédure en cours, se réservant le droit d'y répondre pleinement en temps voulu : voir Note diplomatique (ref. 2021/UN/N/16) adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies, 15 juillet 2021 (CMM, annexe 63) ; Note diplomatique n° 2022/UN/N/25 adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU, 13 juin 2022 (**annexe 11**).



revendication était irrecevable au moment où elle a introduit l'instance car elle n'avait pas présenté à la CLPC de demande relativement à un tel titre. Une demande soumise à la CLPC des années plus tard ne saurait « purger » l'irrecevabilité *ab initio* à la date critique à laquelle la notification a été déposée, surtout lorsque la demande de 2022 est également frappée d'irrecevabilité au regard des principes d'équité procédurale consacrés à l'article 62 du Règlement. De plus, n'ayant nullement fait mention de quelque titre revendiqué dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » dans ses informations préliminaires de 2009, Maurice est forclosée en sa demande au regard des prescriptions expresses de la CNUDM et des documents SPLOS/72 et SPLOS/183.

- c) Troisièmement, la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable car manifestement mal fondée au regard de l'article 76 de la CNUDM (**section III**). Maurice semble concéder dans sa réplique qu'elle n'est pas fondée (comme elle le prétendait dans son mémoire) à étayer le titre qu'elle revendique sur un plateau continental extérieur sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives *vers le nord* le long de la RCL à l'*ouest* de la fosse des Chagos, soit nettement à l'intérieur du plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 M. Maurice avance à présent dans sa réplique un nouveau fondement pour un prolongement naturel dans la direction opposée, à savoir *vers le sud* le long de la RCL à travers les monts sous-marins de Gardiner et à l'*est* de la fosse des Chagos. Cette prétention est totalement contraire à sa demande de 2019 à la CLPC, de son mémoire, de ses informations préliminaires de 2021 et même de sa demande de 2022. Maurice n'explique pas cette contradiction manifeste et, en tout état de cause, sa nouvelle base de talus située sur une dorsale océanique des grands fonds océaniques est manifestement contraire à l'article 76 3) de la CNUDM et aux Directives de la CLPC et, plus fondamentalement, indéfendable en tant que fondement de tout prolongement naturel.
- d) Enfin, quatrièmement, la « méthode » de délimitation inédite et infondée du « partage égal » que Maurice invite la Chambre spéciale à adopter relativement aux titres des Parties sur un plateau continental extérieur qui se chevaucheraient suppose la délimitation préalable des limites extérieures du plateau continental revendiqué, opération à laquelle la Chambre spéciale ne saurait procéder en l'absence de recommandations de la CLPC (**section IV**). En tout état de cause, Maurice n'a pas établi que, contrairement à la jurisprudence constante, la méthode en trois étapes ne devrait pas s'appliquer à la délimitation équitable du plateau continental unique par application de l'article 83 de la Convention.

**I. Maurice n'a toujours pas établi ni ne saurait établir l'existence d'un différend concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » à la date du dépôt de sa notification**

87. Les Maldives ont démontré dans leur contre-mémoire que la Chambre spéciale n'avait pas compétence à l'égard de la demande mauricienne de délimitation des titres des

Parties sur un plateau continental extérieur qui se chevauchent car aucun différend de ce genre n'existait au moment où Maurice a introduit l'instance<sup>169</sup>.

88. Ainsi qu'il est dit dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>170</sup>, l'absence de différend fait obstacle à la compétence de la Chambre spéciale selon les prévisions explicites de l'article 288 1) de la CNUDM, qui ne confère compétence qu'à l'égard de « tout *différend* relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention »<sup>171</sup>.
89. Cette analyse est conforme au principe selon lequel un État ne saurait être « privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement »<sup>172</sup>, principe voisin de l'obligation prescrite par l'article 283 1) de la CNUDM de procéder à un échange de vues concernant le règlement de tout différend. Il ressort de la jurisprudence du TIDM que cette obligation a un « objectif distinct »<sup>173</sup> et « ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie peut se dispenser à son gré » ; au contraire, « [l']obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi »<sup>174</sup>. Dans l'*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos*, le tribunal a précisé que
- « l'article 283 fait partie de la Convention et vise à garantir que l'État ne soit pas complètement surpris par l'ouverture d'une procédure de règlement obligatoire. Il doit être appliqué dans cet esprit »<sup>175</sup>.
- Le même tribunal a souligné que « [d]ès lors qu'un différend a surgi, l'article 283 requiert des Parties qu'elles aient un échange de vues sur les moyens de le régler. »<sup>176</sup> Cette obligation ne saurait être remplie après l'introduction de l'instance<sup>177</sup>.
90. Les principes juridiques gouvernant l'existence d'un différend, tels que visés dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, sont exposés dans le contre-mémoire des Maldives<sup>178</sup>. En particulier, pour qu'un « différend » existe, il doit être manifeste que « les points de vue des [...] parties [sont] nettement opposés » en ce qui concerne l'objet

---

<sup>169</sup> CMM, chapitre 2, section II A), par. 56 et 65.

<sup>170</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 322.

<sup>171</sup> Italique ajoutée.

<sup>172</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 43.

<sup>173</sup> *Affaire du navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, opinion dissidente de M. le juge Wolfrum, par. 27.

<sup>174</sup> *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, opinion individuelle de M. le juge Chandrasekhara Rao, par. 11.

<sup>175</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382. Voir également *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, déclaration de M. le juge *ad hoc* Anderson, par. 3 (« Le principal objectif visé implicitement par l'article 283 est d'éviter une situation où un État serait pris complètement par surprise par l'introduction d'une instance contre lui »).

<sup>176</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 383 (italique ajoutée).

<sup>177</sup> *Différend relatif à l'immobilisation de navires de la marine ukrainienne et à la détention de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence, 27 juin 2022, par. 201.

<sup>178</sup> CMM, par. 58, 59 et 65.

du différend allégué<sup>179</sup> et qu'ils l'étaient au moment de l'introduction de l'instance<sup>180</sup>. En outre, le différend entre les parties doit être « suffisamment défini pour que celles-ci sachent sur quelles questions elles sont en désaccord »<sup>181</sup> et il doit être démontré que l'État défendeur « avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur »<sup>182</sup> et ce, s'agissant singulièrement de toute nouvelle revendication non accessoire à quelque litige antérieur, mais d'une portée considérable. En la présente espèce, la nouvelle revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur engendre un chevauchement de 22 272 km<sup>2</sup> avec ce que les Maldives étaient fondées à considérer comme leur titre incontesté sur un plateau continental extérieur entre 2010, date à laquelle elles avaient soumis leur demande à la CLPC, et 2021, lorsque Maurice a formulé sa revendication pour la première fois.

91. L'argument avancé par Maurice dans sa réplique<sup>183</sup> selon lequel un tel différend existait à la date où elle a déposé sa notification, le 18 juin 2019<sup>184</sup>, ne convainc nullement. Il est évident qu'elle n'avait jamais revendiqué de titre sur un plateau continental extérieur avant le 24 mai 2021<sup>185</sup>, soit près de deux ans après avoir introduit l'instance, après le prononcé de l'arrêt sur les exceptions préliminaires et tout juste un jour avant de déposer son mémoire. À l'évidence, les Maldives n'avaient pas connaissance de prétentions se heurtant à une « opposition manifeste »<sup>186</sup> en 2019 et se trouvaient « privé[es] de la possibilité de réagir »<sup>187</sup>, voire même d'échanger des vues selon les dispositions de l'article 283 de la CNUDM. En fait, puisque le seul différend né de la demande des Maldives de 2010 à la CLPC portait sur le chevauchement entre leur revendication d'un plateau continental extérieur et la ZEE de Maurice, les Maldives étaient naturellement (pour reprendre la formule de la jurisprudence) « complètement surpris[es] »<sup>188</sup> lorsque Maurice a revendiqué pour la première fois un tel titre dans ses informations

<sup>179</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 41.

<sup>180</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2011, par. 30.

<sup>181</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382 ; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2011, par. 30.

<sup>182</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 41.

<sup>183</sup> RM, par. 3.7-3.20.

<sup>184</sup> Notification et exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde, République de Maurice, 18 juin 2019 (CMM, annexe 64).

<sup>185</sup> Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5).

<sup>186</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 41.

<sup>187</sup> Ibid., par. 43.

<sup>188</sup> *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 382.

préliminaires de 2021. C'est précisément ce que les principes applicables aux procédures de la partie XV visent à prévenir.

92. Dans sa réplique, Maurice invoque l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* à l'appui de son argument que la Chambre spéciale est compétente à l'égard de sa nouvelle revendication d'un plateau continental extérieur<sup>189</sup>. Or, ladite affaire confirme le contraire ; Maurice n'ayant jamais revendiqué de titre avant sa notification de 2019, aucune compétence ne saurait s'exercer à l'égard de sa revendication de 2021. Dans ladite espèce, l'État *défendeur* (Trinité-et-Tobago) invitait le tribunal à exercer sa compétence à l'égard des revendications concurrentes des parties sur un plateau continental extérieur, alors même que l'État demandeur (La Barbade) soutenait qu'elles ne faisaient pas partie de sa requête originelle. Le tribunal a exercé sa compétence pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 M, au motif notamment que « le procès-verbal des négociations montr[ait] qu'il faisait partie de l'objet des négociations » entre les parties et, par suite, qu'un différend était né entre elles spécifiquement au sujet de leurs revendications sur un plateau continental extérieur<sup>190</sup>. Il en va tout à fait différemment dans la présente espèce où Maurice – État *demandeur* – est dans l'incapacité de produire le moindre élément prouvant qu'elle avait formulé une revendication concurrente sur un plateau continental extérieur avant sa notification de 2019.
93. Maurice étaye sa thèse de la compétence sur l'unique évocation d'un « chevauchement potentiel du plateau continental étendu » lors des pourparlers tenus en 2010 avec les Maldives. Mais, comme il est dit dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires<sup>191</sup>, il s'agit en réalité du chevauchement entre le plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice<sup>192</sup>. Plus précisément :
- a) Maurice invoque sa propre note diplomatique du 21 septembre 2010<sup>193</sup>. Or, celle-ci ne vise que les ZEE des Parties<sup>194</sup>, confirmant ainsi l'absence de différend concernant des revendications concurrentes sur un plateau continental extérieur.
  - b) Maurice invoque également le compte rendu de la réunion tenue par les Parties le 21 octobre 2010<sup>195</sup>, qui fait une référence au plateau continental étendu. Or :
    - i) Il ressort de ladite note que cela vise uniquement un chevauchement potentiel entre le plateau continental extérieur revendiqué par *les Maldives*

---

<sup>189</sup> RM, par. 3.1.

<sup>190</sup> *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 196, 213.

<sup>191</sup> Voir par. 96 *infra*.

<sup>192</sup> RM, par. 3.7-3.20.

<sup>193</sup> Ibid., par. 3.8, citant Note diplomatique n° 1311 adressée par le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice au Ministère des affaires étrangères de la République des Maldives, 21 septembre 2010 (CMM, annexe 65).

<sup>194</sup> Voir CMM, par. 62 a).

<sup>195</sup> RM, par. 3.8, citant Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et chef de la fonction publique, République de Maurice (CMM, annexe 58).

(tel qu'il résulte de leur demande à la CLPC en date du 26 juillet 2010<sup>196</sup>) et la ZEE de Maurice<sup>197</sup> ; et

- ii) Même dans ce contexte, cette référence vise uniquement un « *éventuel chevauchement* du plateau continental étendu »<sup>198</sup> et non des revendications concurrentes *effectives*.
- c) On fera remarquer que Maurice ne mentionne *pas* l'objection formelle à la demande des Maldives à la CLPC qu'elle avait soulevée en mars 2011<sup>199</sup>. Ainsi qu'il est dit dans le contre-mémoire<sup>200</sup>, cette objection était circonscrite au fait que « le plateau continental étendu revendiqué par cette dernière empi[était] sur la zone économique exclusive de la République de Maurice, dont les coordonnées [avaie]nt été communiquées au Secrétaire général dans une note en date du 20 juin 2008. »<sup>201</sup> À l'évidence, si Maurice avait un quelconque différend avec les Maldives – même au sujet d'une *éventuelle* revendication future d'un plateau continental extérieur –, elle l'aurait signalé dans son objection à la CLPC.
- d) Enfin, Maurice invoque sa propre note diplomatique de mars 2019, dans laquelle elle invitait les Maldives à des négociations au sujet de « la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives »<sup>202</sup>. Elle en tire l'argument que les Parties « ont toujours envisagé la question de la délimitation maritime *comme un tout*, sans en limiter l'étendue géographique et sans faire de distinction entre les différentes zones potentiellement concernées – en particulier, sans jamais distinguer entre le plateau continental en deçà et au-delà de 200 M »<sup>203</sup>. Bien entendu, que les Parties n'aient pas *expressément exclu* un certain sujet (chevauchement de titres sur un plateau continental extérieur) de leurs négociations ne signifie pas qu'un différend existait à cet égard ; au contraire, cela démontre qu'il n'existait pas de différend appelant discussion. Ici encore, les maintes revendications d'un plateau continental au-delà de 200 M

---

<sup>196</sup> « Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demandes à la Commission : Demande de la République des Maldives », 26 juillet 2010, doc. MAL-ES-DOC (CMM, annexe 47).

<sup>197</sup> Voir CMM, par. 62 b).

<sup>198</sup> Compte rendu de la première réunion tenue entre la République des Maldives et la République de Maurice sur la délimitation maritime et la demande d'extension du plateau continental, 21 octobre 2010, signé par Ahmed Shaheed, Ministre des affaires étrangères, République des Maldives, et S.C. Seeballuck, Secrétaire de Cabinet et chef de la fonction publique, République de Maurice (CMM, annexe 58) (italique ajoutée).

<sup>199</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59), citée dans CMM, par. 62 c).

<sup>200</sup> CMM, par. 62 c).

<sup>201</sup> Note diplomatique n° 11031/11 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice, 24 mars 2011 (CMM, annexe 59).

<sup>202</sup> RM, par. 3.9, citant Note diplomatique n° 08/19 de la Mission permanente adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 mars 2019 (annexe 12).

<sup>203</sup> RM, par. 3.10 (en italique dans l'original).

faites par la Trinité-et-Tobago lors des négociations avec La Barbade sont à l'opposé des arguments indéfendables avancés par Maurice.

94. Ainsi qu'il est dit dans le contre-mémoire<sup>204</sup>, Maurice a elle-même confirmé lors de l'instance sur les exceptions préliminaires que le *seul* différend relatif au plateau continental extérieur antérieur à sa notification de 2019 portait sur le chevauchement entre le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives et la ZEE de Maurice. En fait, en cherchant à démontrer l'existence d'un différend, Maurice s'est fondée sur la figure 3 de ses observations écrites sur les exceptions préliminaires, reproduite ci-après comme figure 9. Soucieuses de mieux définir la zone spécifique de chevauchement des revendications, les Maldives y ont inséré une cartouche et colorié en rose la zone de chevauchement pertinente définie par Maurice.

---

<sup>204</sup> CMM, par. 61.

The scope of the dispute according to Mauritius at the Preliminary Objections phase

MAP #1 FROM THE MALDIVE'S SUBMISSION TO THE CLCS

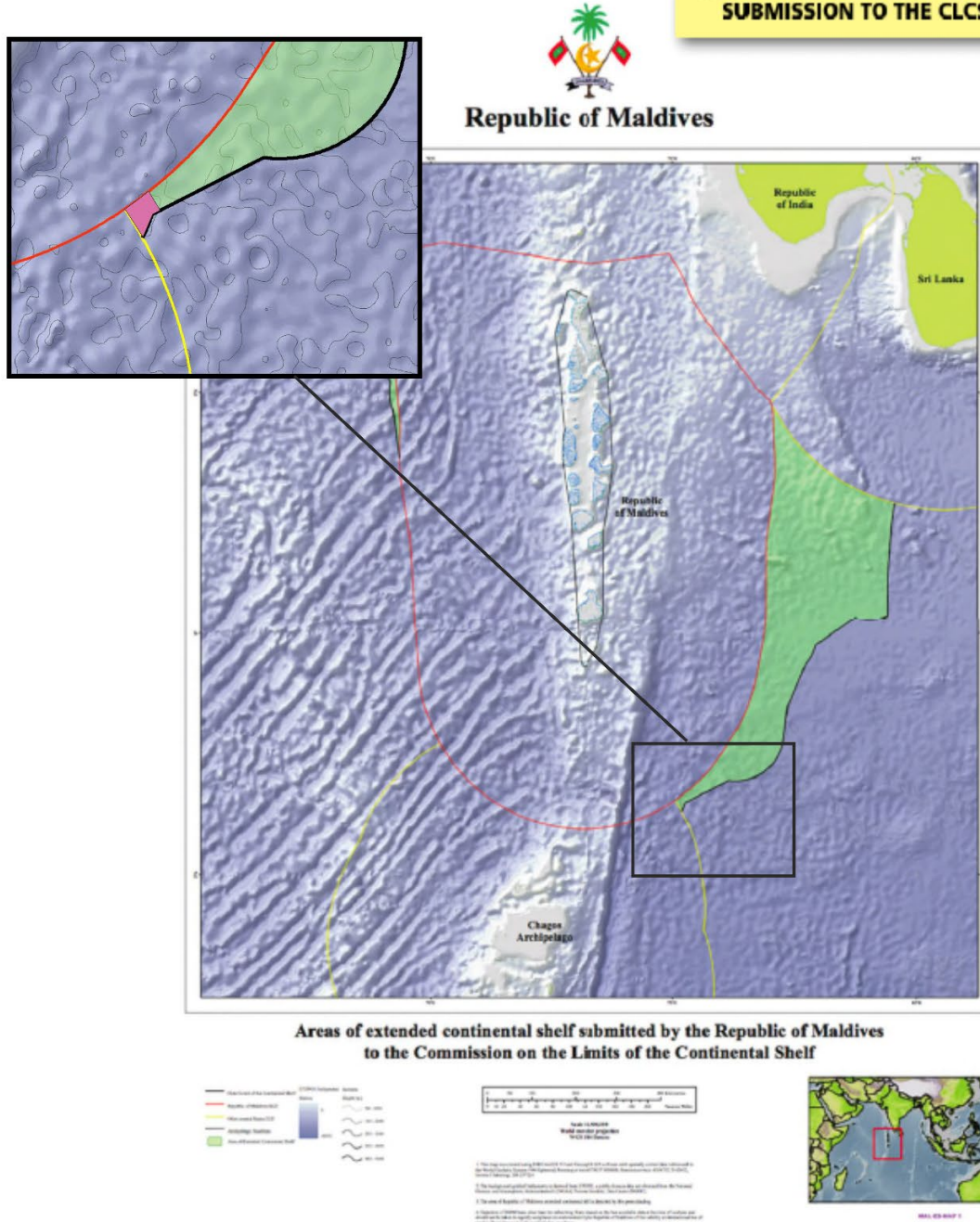


Figure 9

95. Maurice a déclaré expressément que cette carte « montre que la ZEE revendiquée par les Maldives s'étend sur une distance totale de 200 milles marins au sud, et empiète dans une mesure significative sur la zone maritime revendiquée par Maurice et outrepassé les droits maritimes potentiels de Maurice sur sa ZEE au nord de l'archipel des Chagos. »<sup>205</sup> Elle n'a fait nullement mention d'un quelconque différend concernant un titre allégué sur un plateau continental extérieur pour la simple et bonne raison qu'elle n'avait jamais revendiqué pareil titre.
96. C'est pourquoi l'arrêt sur les exceptions préliminaires est venu préciser que, s'agissant des titres sur un plateau continental extérieur, le seul différend qui existait au moment où Maurice a introduit l'instance était circonscrit aux revendications concurrentes entre le plateau continental extérieur des Maldives et la ZEE de Maurice<sup>206</sup>. Il est vain pour Maurice de réinterpréter l'arrêt à ce stade (en contradiction avec la thèse qu'elle défendait à l'époque) pour donner à penser que la Chambre spéciale a également reconnu qu'un différend existait en juin 2019 au sujet des revendications concurrentes sur un plateau continental extérieur<sup>207</sup>. En particulier :
- a) Maurice prétend que l'arrêt n'était ni « détaillé » ni « décisif » quant à la portée du différend opposant les Parties, s'étant intéressé à la seule question de savoir si un différend existait effectivement<sup>208</sup>. Or, cette affirmation contredit le fait que, statuant sur l'exception préliminaire tirée par les Maldives de l'absence de tout différend, la Chambre spéciale a bien précisé que le différend concernait le « chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. »<sup>209</sup>
  - b) En outre, la Chambre spéciale a confirmé que les figures présentées par Maurice représentaient « la portée des revendications des Parties »<sup>210</sup>. Ainsi qu'il est dit plus haut, ces figures ne comportaient pas la moindre revendication par Maurice d'un plateau continental extérieur, ce que les Maldives ont fait remarquer dans leur contre-mémoire<sup>211</sup>. Maurice ne s'y est nullement intéressée dans sa réplique.
  - c) De plus, Maurice prétend que l'on peut faire abstraction du texte de l'arrêt parce qu'il est « uniquement destiné à rendre compte de la teneur de[s] déclarations [des Parties], telles qu'elles ont été faites à l'époque » – à savoir, en 2010 et 2011<sup>212</sup>. Or cet argument joue *contre* Maurice. L'arrêt de la Chambre reprend

<sup>205</sup> Observations écrites de la République de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, 17 février 2020, par. 3.44.

<sup>206</sup> CMM, par. 60, citant l'arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332, et l'opinion individuelle et dissidente de M. le juge *ad hoc* Oxman, par. 20, 24.

<sup>207</sup> Ainsi qu'il résulte de RM, par. 3.15-3.19.

<sup>208</sup> Ibid.

<sup>209</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 332. Le fait que l'arrêt évoque par ailleurs en termes plus génériques l'existence d'un différend « concernant la délimitation de la frontière maritime entre [les Parties] dans l'océan Indien » (voir, par exemple, arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 335, 354 6), cité dans RM, par. 3.17-3.18) ne remet nullement en cause la conclusion de la Chambre spéciale touchant la portée précise dudit différend.

<sup>210</sup> Arrêt sur les exceptions préliminaires, par. 314.

<sup>211</sup> CMM, par. 61.

<sup>212</sup> RM, par. 3.16.



en effet fidèlement les déclarations des Parties pour définir leur différend lors d'échanges antérieurs à la présente instance<sup>213</sup>, qui ne portait sur aucun différend concernant le chevauchement des revendications sur un plateau continental extérieur.

97. Ainsi, Maurice a manifestement échoué à réfuter l'argument des Maldives selon lequel il n'existait aucun différend concernant le chevauchement des titres des Parties sur un plateau continental extérieur au moment de l'introduction de l'instance en 2019. L'exigence voulant qu'un différend existe à cette date critique doit être véritablement satisfaite – le demandeur ne saurait simplement la méconnaître ou la minimiser à son gré, a fortiori lorsqu'une nouvelle demande est si lourde de conséquences pour le défendeur (il s'agit en l'espèce d'une superficie de 22 272 km<sup>2</sup> de ce qui constituait le titre incontesté des Maldives sur un plateau continental extérieur entre leur demande de 2010 à la CLPC et mai 2021, lorsque Maurice a formulé sa revendication pour la première fois). Pour ce motif, la Chambre spéciale n'a pas compétence à l'égard de cet aspect de la demande.

## **II. La revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable faute d'avoir soumis sa demande à la CLPC concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » dans les délais**

98. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont souligné qu'au moment où Maurice a déposé sa notification (et de fait lorsqu'elle a présenté son mémoire) elle n'avait pas soumis à la CLPC de demande concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos<sup>214</sup>. Au vu de la jurisprudence établie, cela frappait d'irrecevabilité sa revendication sur un plateau continental extérieur<sup>215</sup>. En outre, Maurice n'avait pas présenté d'informations préliminaires concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » dans le délai impératif en 2009 prescrit par la CNUDM et prorogé par les documents SPLOS/72 et SPLOS/183, et n'était plus en droit de présenter une demande complète à la CLPC<sup>216</sup>.
99. Ayant soumis ses informations préliminaires prétendument « révisées » à la CLPC un jour avant de déposer son mémoire, Maurice a ensuite présenté sa demande de 2022 deux jours avant de déposer sa réplique. Cette chronologie et le fait que les deux seuls conseillers cités dans la demande sont les conseils de Maurice en la présente instance<sup>217</sup>

---

<sup>213</sup> Voir par. 93 *infra* ; CMM, par. 62.

<sup>214</sup> Voir, par exemple, CMM, par. 53.

<sup>215</sup> CMM, par. 69-78, visant : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, CIJ Recueil 2012, par. 125-130 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 82, 86-87 et 105 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 187-188.

<sup>216</sup> CMM, par. 76-77.

<sup>217</sup> Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (**annexe 5**), p. 2, mentionnant M. Paul S. Reichler et M. Philippe Sands QC. Il en est de même des informations préliminaires présentées par Maurice en 2021 la veille du terme du délai qui lui était fixé pour déposer son mémoire : voir CMM, par. 6, 53 ; Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (**CMM, annexe 5**), p. 2.

donnent sérieusement à penser que la demande a été confectionnée spécialement à des fins contentieuses et non pour établir la preuve scientifique et technique d'un titre.

100. Sans contester qu'elle était tenue de présenter une demande à la CLPC (et non uniquement des informations préliminaires) comme prérequis à toute demande de délimitation du plateau continental extérieur sur le fondement de la partie XV de la CNUDM<sup>218</sup>, Maurice fait toutefois valoir que sa demande d'avril 2022 – déposée quelque trois ans après sa notification de 2019 – vient purger l'irrecevabilité de sa demande<sup>219</sup>.
101. Cette thèse ne saurait prospérer, comme on le verra dans les sous-sections suivantes :
- a) Maurice est irrecevable en sa revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur, faute d'avoir soumis une demande complète à la CLPC avant d'avoir introduit l'instance. Elle ne saurait prétendre « purger » cette irrecevabilité, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait, en présentant une demande complète près de trois ans plus tard (**sous-section A**) ;
  - b) Maurice n'a pas soumis ses informations préliminaires concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » dans le délai impératif qui expirait en 2009, ce qui signifie qu'elle n'a le droit ni de soumettre ni d'invoquer de demande relativement à cette région (**sous-section B**).
- A. Maurice n'avait pas soumis de demande complète à la CLPC au moment d'introduire l'instance et sa demande de 2022 n'a pas « purgé » ce vice

102. Comme les Maldives l'ont fait observer dans leur contre-mémoire<sup>220</sup>, il ressort de la jurisprudence pertinente – telle que rappelée par la CIJ dans son arrêt de 2016 dans *Nicaragua c. Colombie* – qu'une juridiction internationale ne saurait exercer sa compétence à l'égard d'un titre allégué sur un plateau continental extérieur que si l'État concerné a « soum[is] à la Commission des informations sur les limites du plateau continental qu'il revendique au-delà de 200 milles marins, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention »<sup>221</sup>. La CIJ a précisé également que la présentation d'une demande complète à la Commission était une « condition » et un

---

<sup>218</sup> Voir CMM, par. 69-78.

<sup>219</sup> RM, par. 3.29.

<sup>220</sup> CMM, par. 69-74, visant l'article 76 8) de la CNUDM, l'article 4 de l'annexe II ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, CIJ Recueil 2012, par. 125-130 ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 82 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 187-188.

<sup>221</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 82. De même, dans *Somalie c. Kenya*, la Cour a rappelé que « ainsi qu'elle l'a précisé dans l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, “toute prétention [d'un État partie à la CNUDM] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles doit être conforme à l'article 76 de la CNUDM et examinée par la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de ce traité” (arrêt, CIJ Recueil 2007 (II), p. 759, par. 319) », et la Cour d'observer précisément que dans l'affaire dont elle était saisie « les États ont tous deux, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la convention, présenté à la Commission une demande... » : *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 187-188.

« préalable » à l'exercice par elle de sa compétence à l'égard de la délimitation d'un titre allégué sur un plateau continental extérieur<sup>222</sup>. Elle pouvait exercer sa compétence sur la revendication par le Nicaragua d'un plateau continental extérieur parce que celui-ci avait fourni les « informations “finales” » pertinentes avant de déposer sa requête, conformément à ses obligations en vertu de la CNUDM<sup>223</sup>.

103. Maurice n'a pas contesté – et ne saurait à l'évidence contester – le fait irréfutable que, au moment où elle a déposé sa notification en 2019, elle n'avait pas soumis de demande complète à la CLPC. Elle ne l'avait du reste toujours pas fait deux ans plus tard, lorsqu'elle a présenté son mémoire<sup>224</sup>.
104. Maurice fait valoir comme unique argument qu'ayant « désormais [c'est-à-dire à la date de sa réplique] présenté une [...] demande [complète] » à la CLPC, la recevabilité de sa demande était « clairement établie »<sup>225</sup>. Cet argument ne saurait prospérer pour deux raisons.
105. Premièrement, il est constant en droit international que « [l]a date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt »<sup>226</sup>. C'est là « la seule date pertinente aux fins d'apprécier la recevabilité de celle-ci » et des événements postérieurs « ne sauraient être pris[] en considération »<sup>227</sup>. De même, le TIDM a confirmé que si, « en principe, la date décisive pour statuer sur la question de recevabilité est celle du dépôt de la demande, il admet que des événements postérieurs au dépôt d'une demande peuvent rendre une [requête] sans objet »<sup>228</sup>.
106. Aucune source faisant autorité – et Maurice n'en produit aucune – n'autorise à dire que l'irrecevabilité pourrait être purgée après l'introduction de l'instance, singulièrement par un comportement de la part de l'État demandeur. Maurice a choisi d'introduire la présente instance en juin 2019, avant que soient réunies les conditions de recevabilité de sa demande. L'ayant fait prématurément, elle n'est pas en droit de réparer le vice dont est entachée sa demande.

---

<sup>222</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 2016, par. 87, 105.

<sup>223</sup> Ibid., par. 86-87.

<sup>224</sup> Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5).

<sup>225</sup> RM, par. 3.29.

<sup>226</sup> *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, CIJ Recueil 1988, par. 66. Voir également *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1962, p. 344 ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1998, par. 42-44 ; *Questions relatives à l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, CIJ Recueil 2009, par. 46.

<sup>227</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, CIJ Recueil 1998, par. 44.

<sup>228</sup> *Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie)*, prompt mainlevée, arrêt, 6 août 2007, par. 64.

107. Deuxièmement, en vertu du Règlement du Tribunal et des principes d'équité procédurale qui s'appliquent en la présente espèce, la demande de 2022 dont Maurice cherche à présent à se prévaloir est inadmissible comme preuve et ne peut dès lors purger de son irrecevabilité la revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur.
108. L'article 62 1) du Règlement du Tribunal porte que le mémoire contient (notamment) « un exposé des faits sur lesquels la demande est fondée ». L'article 62 3) porte également que la réplique « s'attache[] à faire ressortir les points qui [...] *divisent encore* [les parties]. » (italique ajoutée). Un État ne saurait introduire à la faveur de sa réplique de preuve nouvelle qu'il aurait pu exposer dans son mémoire lorsque rien dans le contre-mémoire n'en dicte l'introduction. D'aucuns ont fait observer que l'article 49 1) du Règlement de la CIJ (identique à l'article 62 1) du Règlement du TIDM) « indique clairement que le demandeur doit exposer la totalité de son argumentation dans son mémoire » et qu'«[u]n État ne doit jamais garder en réserve, en vue d'un second tour, une partie de ses moyens – qu'il s'agisse d'arguments ou d'éléments de preuve »<sup>229</sup>.
109. La charge de produire des preuves au premier tour pèse essentiellement sur l'État demandeur car c'est lui qui choisit le moment où introduire l'instance. L'État défendeur doit être informé des accusations portées contre lui et avoir toute possibilité d'y répondre. La CIJ a précisé que le défaut par toute partie d'exposer ses moyens dans les délais impartis « met[tait] gravement en péril le principe du contradictoire et la bonne administration de la justice »<sup>230</sup>. Elle a de même déclaré que le dépôt tardif de documents « est difficilement compatible avec le déroulement ordonné de la procédure devant la Cour et le respect du principe de l'égalité des parties », les documents en question ne devant être accueillis que si « l'urgence » le commande véritablement en ce qui les concerne<sup>231</sup>.
110. À l'évidence, rien n'autorise Maurice à chercher à se prévaloir de sa demande de 2022 au second tour de la procédure écrite, surtout quand on sait qu'elle s'appuie sur des données à faisceau unique vieilles de plus de 40 ans et publiquement disponibles depuis une vingtaine d'années<sup>232</sup>. Au lieu d'attendre d'avoir un dossier solide pour déposer sa notification, Maurice s'est empressée d'introduire l'instance moins d'un mois après la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>229</sup> *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, CIJ Recueil 2014, opinion individuelle de M. le juge Greenwood, par. 35.

<sup>230</sup> *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, CIJ Recueil 1999, par. 44. On notera que dans ladite espèce, une partie a tenté d'invoquer un nouvel argument de droit (un nouveau fondement de compétence) au stade du second tour de plaidoiries, mais le principe dégagé trouve manifestement à s'appliquer en la présente espèce.

<sup>231</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, CIJ Recueil 1993, par. 21. On retiendra que dans cette affaire la partie a déposé une nouvelle communication venant compléter et modifier la demande en indication de mesures conservatoires peu avant l'audience orale, mais le principe dégagé s'applique manifestement à la présente affaire.

<sup>232</sup> Les données bathymétriques sur lesquelles reposent les deux communications concernant les Chagos sont des données à faisceau unique publiquement disponibles depuis plus de 40 ans que l'on peut télécharger sur le site de la United States National Oceanic and Atmospheric Administration depuis le début des années 2000.

111. En produisant tardivement des preuves techniques substantielles, ce choix obéissant apparemment à des fins contentieuses, Maurice manifeste un mépris flagrant pour l'article 62 du Règlement et les principes d'équité procédurale qui le sous-tendent. Par sa conduite, Maurice a mis les Maldives dans la situation préjudiciable d'avoir à formuler une réponse dans le court intervalle de temps séparant la réplique de la duplique et de n'entendre la première réponse de Maurice à leur argumentation que lors de la procédure orale (Maurice ayant eu deux mois pour s'y préparer, les Maldives ne se voyant, quant à elles, ménager qu'un jour et demi pour répondre). Cela prive d'effet la règle des deux tours de procédure écrite, en particulier s'agissant de demandes à la CLPC pour lesquelles le concours d'experts techniques est décisif – à preuve, la CLPC elle-même consacre des années à l'examen scientifique scrupuleux desdites demandes.
112. Par conséquent, faute d'avoir soumis une demande à la CLPC avant sa notification de 2019 et d'avoir présenté dans son mémoire des éléments de preuve facilement disponibles, Maurice ne saurait être admise à se prévaloir en la présente instance de sa demande *in extremis* de 2022 – que ce soit pour étayer la recevabilité de sa demande ou à toute autre fin.

B. Maurice n'a pas respecté les délais impératifs pour le dépôt d'informations préliminaires à la CLPC concernant « la région septentrionale de l'archipel des Chagos »

113. La soumission à la CLPC d'informations préliminaires concernant tout titre allégué sur un plateau continental extérieur est enfermée dans des délais impératifs, qui ont été rappelés dans le contre-mémoire des Maldives<sup>233</sup>. Plus précisément :
- a) Aux termes de l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'État qui se propose de fixer les limites de son titre sur un plateau continental extérieur « soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet État » ;
  - b) En 2001, les États Parties à la Convention sont convenus dans le document SPLOS/72 que les États Parties pour lesquels la Convention était entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, comme c'est le cas pour Maurice, bénéficieraient d'un délai supplémentaire jusqu'au 13 mai 2009<sup>234</sup>. En 2008, il a été décidé séparément dans le document SPLOS/183 qu'un État serait considéré comme ayant respecté le délai pertinent s'il avait soumis avant l'expiration de celui-ci :
    - i) « des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins » ; et
    - ii) « une description de

---

<sup>233</sup> CMM, par. 76.

<sup>234</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72 (CMM, annexe 52) (« Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II à la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999 »).

l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis ». <sup>235</sup>

114. Les délais susvisés ne sont pas facultatifs. Ils ont valeur d'obligation impérative mise à la charge des États Parties à la CNUDM. Le document SPLOS/72 rappelle « la responsabilité de tous les États de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention » <sup>236</sup>. Ces délais remplissent également une importante fonction. La procédure de la CLPC a pour objectif d'entourer de stabilité et de certitude les revendications de titres sur un plateau continental extérieur <sup>237</sup>, ce qui est particulièrement important dans les régions où existe un chevauchement potentiel de titres sur un plateau continental extérieur. Ainsi qu'il a été fait observer lors d'une réunion des États Parties à la CNUDM, les États dont les côtes sont adjacentes ou se font face « ne sont pas en bonne position pour négocier leurs frontières communes dans la zone située au-delà de 200 milles » à moins qu'il existe une recommandation contraignante concernant les limites extérieures du plateau continental de chacun d'eux, et la procédure de la CLPC offre le seul moyen en droit de réaliser ce but <sup>238</sup>. Toute partie qui, au mépris des délais fixés, dépose des informations préliminaires avec plus d'une décennie de retard, singulièrement dans le cas où elle revendique un titre qui chevauche celui (incontesté <sup>239</sup>) d'un État qui aurait respecté les délais fixés, compromet la finalité du régime de la CLPC.
115. Maurice n'a manifestement pas respecté les délais en question s'agissant des informations préliminaires qu'elle a soumises le 24 mai 2021 concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » <sup>240</sup>, soit près de 12 ans après que le délai fixé pour le dépôt d'informations préliminaires concernant un titre allégué sur un plateau continental extérieur eut expiré le 13 mai 2009. Tout au long de ces douze années, les Maldives avaient raisonnablement présumé que leur revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur (formulée dans leur demande de 2010 déposée à la CLPC

---

<sup>235</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (CMM, annexe 53).

<sup>236</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental », 29 mai 2001, doc. SPLOS/72 (CMM, annexe 52), premier paragraphe du préambule.

<sup>237</sup> Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1<sup>er</sup> mai 2001, doc. SPLOS/64 (annexe 13), section VI intitulée « Motif pour un État côtier de présenter une demande à la Commission en temps voulu », par. 46. Les États Parties étaient saisis de ce document d'information lorsqu'ils envisageaient de proroger le délai en 2001 (voir Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Rapport de la onzième Réunion des États Parties », 14 juin 2021, doc. SPLOS/73 (annexe 14), par. 69).

<sup>238</sup> Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1<sup>er</sup> mai 2021, doc. SPLOS/64 (annexe 13), par. 43, 46.

<sup>239</sup> Dans son mémoire, Maurice confirme expressément et sans détour convenir que les Maldives ont droit à un titre sur un plateau continental extérieur : voir MM, par. 4.61, 4.64.

<sup>240</sup> Tel qu'exposé en détail dans CMM, par. 77-78 et note 154.

en temps voulu) ne chevauchait pas la revendication de tout autre État. Contrairement à ce que dit son intitulé, loin de « réviser » les informations préliminaires de 2009, la communication mauricienne du 24 mai 2021, est venue formuler une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur dans une région différente.

116. Dans sa réplique, Maurice ne conteste ni l'existence ni le caractère impératif des délais susvisés, ni le fait que, prises isolément, les nouvelles informations préliminaires de 2021 n'auraient pas été soumises dans ces délais. Son unique argument pour échapper à la forclusion est que les informations préliminaires de mai 2021 représentent le « complément » de celles totalement distinctes déposées en 2009 (qui intéressent la seule « région méridionale de l'archipel des Chagos »)<sup>241</sup>.
117. À l'appui de cette thèse, Maurice avance deux arguments, mais aucun qui saurait prospérer. Premièrement, elle tente de minimiser à quel point ses informations préliminaires de 2009 intéressaient exclusivement la zone au sud de l'archipel des Chagos, dans le dessein de soutenir que ses informations préliminaires de 2021 soumises 12 ans plus tard avaient valeur de « clarification » du document de 2009<sup>242</sup>. Tout au plus concède-t-elle que les informations préliminaires de 2009 « se concentrent sur » la région méridionale<sup>243</sup>. En réalité, les informations préliminaires de 2009 portent exclusivement sur la zone au sud de l'archipel des Chagos. Maurice n'a nullement signifié qu'elle soumettrait ultérieurement des informations préliminaires ou une demande complète concernant quelque autre zone dans le voisinage de l'archipel des Chagos<sup>244</sup>. Au contraire, elle a déclaré expressément que les informations préliminaires de 2009 « donne[nt] une indication des limites extérieures du plateau continental de la République de Maurice, qui s'étend au-delà des 200 milles marins (M) depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (les "lignes de base de la mer territoriale") pour la région de l'archipel des Chagos »<sup>245</sup>. La carte indicative accompagnant les informations préliminaires de 2009 ne représentait même pas le territoire *terrestre* septentrional de l'archipel des Chagos, ni même quelque titre revendiqué sur un plateau continental extérieur qui serait attaché à l'archipel<sup>246</sup>. Force est de rappeler dans ce contexte que les informations préliminaires qui étaient censées être soumises en 2009 au plus tard (ainsi qu'il est dit plus haut) se devaient d'être « indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle il sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention,

---

<sup>241</sup> RM, par. 3.28.

<sup>242</sup> Ibid.

<sup>243</sup> Ibid., par. 3.27.

<sup>244</sup> Cela est d'autant plus significatif que, dans ses informations préliminaires de 2009, Maurice a bel et bien parlé d'autres espaces où elle avait revendiqué un plateau continental extérieur : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, doc. MCS-PI-DOC, mai 2009 (CMM, annexe 54), par. 2-1.

<sup>245</sup> Ibid., par. 1-1. Elle a déclaré identiquement que les informations préliminaires « donn[ai]ent une indication des limites extérieures du plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos telles que déterminées par la République de Maurice » : voir par. 3-5.

<sup>246</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, doc. MCS-PI-DOC, mai 2009 (CMM, annexe 54), figure 1.

au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental et à ses Directives scientifiques et techniques »<sup>247</sup>. Rien n'indique que les informations préliminaires de 2009 étaient « indicatives » d'une revendication de plateau continental extérieur au nord de l'archipel des Chagos.

118. Maurice cherche à tirer parti du fait que, dans ses informations préliminaires de 2009, elle a déclaré avoir l'intention de « présenter une demande relative à un plateau continental étendu concernant la région de l'archipel des Chagos »<sup>248</sup>. Or, ce texte indique uniquement que Maurice comptait déposer une demande complète concernant le titre allégué sur un plateau continental extérieur qui était visé dans ses informations préliminaires (comme il est d'usage), ce qu'elle a fait en 2019<sup>249</sup>. Il ne signale nullement une intention de déposer des informations préliminaires substantiellement nouvelles concernant un tout autre titre sur un plateau continental extérieur. Même si elle en avait ouvertement manifesté l'intention, Maurice n'aurait de toute façon pas été admise à y donner suite car elle n'était pas en droit de proroger unilatéralement les délais régissant le dépôt d'informations préliminaires. Elle était tenue de déposer, en mai 2009 au plus tard, des informations préliminaires « indicatives » concernant le titre sur un plateau continental extérieur qu'elle revendiquerait ensuite dans une demande complète. Elle ne l'a jamais fait relativement à la zone située au nord de l'archipel des Chagos.
119. Maurice avance comme second argument que ses informations préliminaires de 2021 « apparaissent [...] sur le site Web de la CLPC, avec sa demande précédente », ce qui (soutient-elle) « indique clairement » que la demande de 2021 « doit être considérée comme une clarification » de celle de 2009<sup>250</sup>. De toute évidence, aucune présomption ne saurait être déduite de ce fait quant à la nature ou à la validité de la demande de 2021. À titre général, le Secrétariat de l'ONU a publié une note qui précise clairement que les désignations employées dans les informations préliminaires sont celles qui proviennent des États eux-mêmes et que « [l]eur affichage sur le présent site Web et la présentation de matériaux n'emporte aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'ONU » quant à leur contenu<sup>251</sup>. À la différence des demandes complètes, que le Secrétariat de l'ONU liste par ordre de réception (neuf rangs séparent ainsi les demandes mauriciennes de 2019 et de 2022)<sup>252</sup>, les informations préliminaires sont listées dans

---

<sup>247</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États Parties, onzième Réunion, « Décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des États, notamment des États en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72 », 20 juin 2008, doc. SPLOS/183 (**CMM, annexe 53**).

<sup>248</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, Informations préliminaires soumises par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région de l'archipel des Chagos en vertu de la décision contenue dans le document SPLOS/183, doc. MCS-PI-DOC, mai 2009 (**CMM, annexe 54**), par. 3-4.

<sup>249</sup> Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, mars 2019, doc. MCSS-ES-DOC (**CMM, annexe 6**).

<sup>250</sup> RM, par. 3.28.

<sup>251</sup> Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Informations préliminaires indicatives concernant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins (note de bas de page), <[https://www.un.org/depts/los/cles\\_new/commission\\_preliminary.htm](https://www.un.org/depts/los/cles_new/commission_preliminary.htm)>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 15**).

<sup>252</sup> Voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental, par



l'ordre alphabétique des États côtiers, de multiples communications pouvant ainsi être rangées sous chaque État indépendamment de la région qu'elles visent ou du rapport qu'elles entretiennent entre elles<sup>253</sup>. S'agissant en outre de la demande de 2022, le Secrétariat a pris le soin d'indiquer sur le site Web que « [d']après l'État déposant, la présente est une demande partielle »<sup>254</sup>. À l'évidence, le simple affichage de ces demandes sur le site Web ne vaut pas entérinement de la thèse mauricienne.

120. Par suite, rien dans la réplique ne vient remettre en cause la conclusion dégagée dans le contre-mémoire<sup>255</sup> selon laquelle Maurice est forclosé à revendiquer un tel titre pour avoir manifestement manqué à déposer dans les délais, en mai 2009, ses informations préliminaires concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale devrait en conséquence rejeter comme irrecevable sa prétention à un tel titre.

### **III. Le titre de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » est manifestement infondé**

121. Les Maldives ont démontré dans leur contre-mémoire qu'à l'absence de « différend » et au dépôt tardif de la demande à la CLPC s'ajoute que la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur fondée sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives (c'est-à-dire, nettement à l'intérieur de leur plateau continental incontesté en-deçà de 200 M) est manifestement infondée et donc irrecevable. Maurice semble admettre dans sa réplique que sa thèse originelle du prolongement naturel est complètement indéfendable et avance à présent une thèse différente reposant sur une nouvelle base de talus, qui est diamétralement opposée à sa thèse précédente et, quoi qu'il en soit, clairement indéfendable.
122. À titre préliminaire, Maurice soutient à tort que l'argument d'irrecevabilité soulevé par les Maldives relève du fond<sup>256</sup>. Comme l'explique le contre-mémoire, avant d'exercer sa compétence à l'égard d'une affaire de délimitation maritime concernant le titre qu'un État revendique sur un plateau continental extérieur, un tribunal international doit s'assurer que le titre en question existe<sup>257</sup>. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la Chambre a fait

---

l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, <[https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/commission\\_submissions.htm](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm)>, consulté le 5 août 2022 (annexe 16).

<sup>253</sup> Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, informations préliminaires indicatives concernant les limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins (note de bas de page) <[https://www.un.org/depts/los/clcs\\_new/commission\\_preliminary.htm](https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm)>, consulté le 5 août 2022 (annexe 15).

<sup>254</sup> Voir Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins mesurées à partir de lignes de base : Demandes présentées à la Commission : Demande de la République de Maurice (note de bas de page), <[https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/submission\\_mus2\\_2022.html](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mus2_2022.html)>, consulté le 5 août 2022 (annexe 17) (italique ajoutée).

<sup>255</sup> CMM, par. 78.

<sup>256</sup> RM, par. 3.23.

<sup>257</sup> CMM, par. 79. Ainsi qu'il est dit dans CMM, par. 80, les Maldives ne contestent pas, par principe, que lorsque des parties à un différend ont chacune soumis une demande à la CLPC, le fait qu'elles s'accordent mutuellement à reconnaître l'existence de leurs titres respectifs sur un plateau continental extérieur peut constituer un fondement pour l'exercice par une juridiction internationale de sa compétence. Dans la

observer qu'elle « peut délimiter le plateau continental au-delà des 200 milles marins seulement si ce plateau continental existe »<sup>258</sup>. En la présente espèce, rien qu'un examen *prima facie* de la revendication de Maurice démontrerait qu'elle est manifestement infondée et devrait donc être rejetée comme irrecevable.

123. Maurice revendique dans son mémoire un titre sur un plateau continental extérieur dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos », ne laissant planer aucun doute sur le fait qu'elle fondait sa revendication exclusivement sur la RCL et que cette formation était limitée à l'est par la fosse des Chagos<sup>259</sup>. Elle faisait remarquer en particulier qu'« [a]u sud et à l'est de l'archipel des Chagos se situe une dépression linéaire, la fosse des Chagos, qui longe la RCL »<sup>260</sup>. Reprise dans ses informations préliminaires de 2021<sup>261</sup>, cette description est conforme à la position adoptée par Maurice dans sa demande de 2019 à la CLPC, où elle reconnaissait de même que « [l]a ride des Chagos (le segment méridional de la RCL) est limitée à l'est par la fosse des Chagos » et que cette ride « représente le prolongement immergé de la masse terrestre pertinente de la République de Maurice dans cette zone »<sup>262</sup>. Maurice ne dit nulle part que la RCL s'étire à l'est de la fosse des Chagos, que ce soit vers le nord ou le sud ; au contraire, elle affirme catégoriquement que ce n'est pas le cas.
124. Maurice viendra préciser dans son mémoire et ses informations préliminaires de 2021 que ce prétendu prolongement naturel se situe au nord de son territoire terrestre sur la RCL (à l'ouest de la fosse des Chagos), déclarant ce qui suit :

« Au nord, la RCL [que, on l'a vu plus haut, Maurice dit être limitée à l'est par la fosse des Chagos] s'étire davantage vers l'est sous la forme de fonds marins irréguliers jusqu'à fusionner avec les grands fonds océaniques plats à une profondeur d'environ 5 000 mètres »<sup>263</sup>.

125. Pour bien confirmer que le prolongement naturel revendiqué s'étire vers le nord à partir du territoire terrestre de l'archipel des Chagos, le mémoire précise :

« Maurice a présenté ses propres informations préliminaires révisées à la CLPC, dans lesquelles elle explique que le prolongement naturel du plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos le long de

---

présente affaire, toutefois, contrairement à l'assertion de Maurice, les Maldives ne reconnaissent pas que Maurice a un droit à un plateau continental extérieur qui chevauche le sien.

<sup>258</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 491 (cité dans CMM, note 155).

<sup>259</sup> MM, par. 2.32 à 2.45.

<sup>260</sup> Ibid., par. 2.35.

<sup>261</sup> Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos (24 mai 2021), doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5), par. 5-4.

<sup>262</sup> Demande présentée par la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, résumé, (mars 2019), doc. MCSS-ES-DOC (CMM, annexe 6), par. 7-2 et 7-3.

<sup>263</sup> Informations préliminaires présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos (24 mai 2021), doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5), par. 5-4 ; MM, par. 2.35.

la RCL *s'étend vers le nord* à partir des îles de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim. »<sup>264</sup>

126. Le mémoire précise que c'est sur la seule base de ces « circonstances géologiques et géomorphologiques » (à savoir, la RCL s'étirant vers le nord, à l'ouest de la fosse des Chagos) que « Maurice a un plateau continental étendu comprenant les fonds marins et leur sous-sol s'étendant vers le nord-est au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale »<sup>265</sup>.
127. Dans le droit fil de cette assertion, les informations préliminaires de 2021 indiquent à répétition que le prolongement naturel invoqué par Maurice s'étend depuis l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim<sup>266</sup>. Il y est également précisé que Maurice revendiquait un titre sur un plateau continental étendu au nord de l'archipel des Chagos « [s]ur la base des configurations géologiques et géomorphologiques décrites ci-dessus »<sup>267</sup>.
128. En conséquence, les Maldives ont démontré dans leur contre-mémoire que le prétendu prolongement naturel invoqué par Maurice au nord de la RCL et à l'ouest de la fosse des Chagos passe nécessairement très nettement à l'intérieur du plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 M et que le point de pied de talus critique est uniquement situé sur le territoire terrestre immergé des Maldives et non sur celui de Maurice<sup>268</sup>. Plus précisément, elles ont affirmé ce qui suit :

« La seule trajectoire qui permet à Maurice de montrer l'existence d'un prolongement de la masse terrestre de l'archipel des Chagos jusqu'au point FOS-VIT31B passe nettement à l'intérieur du plateau continental incontesté des Maldives en deçà des 200 M. Elle implique un prolongement immergé tortueux, premièrement vers le nord-est sur quelque 400 M, dont 260 M au-delà de la ligne d'équidistance provisoire, jusqu'à un point où la fosse des Chagos perd ses caractéristiques morphologiques dans le bassin des Laquedives, avant de s'orienter de façon abrupte vers le sud-ouest sur 200 M pour rejoindre la partie méridionale du bassin des Laquedives et arriver au point FOS-VIT31B. »<sup>269</sup>

129. Ce prolongement immergé est représenté par une flèche rouge sur la figure 9 du contre-mémoire (reproduite ci-après comme figure 10 de la présente duplique). Comme on peut le voir sur cette figure (en gris pâle), les Maldives ont (correctement) identifié la base de talus pertinente comme longeant la fosse des Chagos vers le nord, où la fosse perd ses caractéristiques morphologiques dans le bassin des Laquedives<sup>270</sup>. Cette figure est conforme à l'argument avancé par Maurice elle-même selon lequel le prolongement

<sup>264</sup> MM, par. 2.40. Le mémoire redit en son paragraphe 2.45 que le prolongement naturel s'étend vers le nord à partir des îles de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim, donnant à entendre qu'il s'étend vers le nord à partir de l'archipel des Chagos.

<sup>265</sup> MM, par. 2.37.

<sup>266</sup> Informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, **annexe 5**), par. 4-4, 5-6 et 6-5.

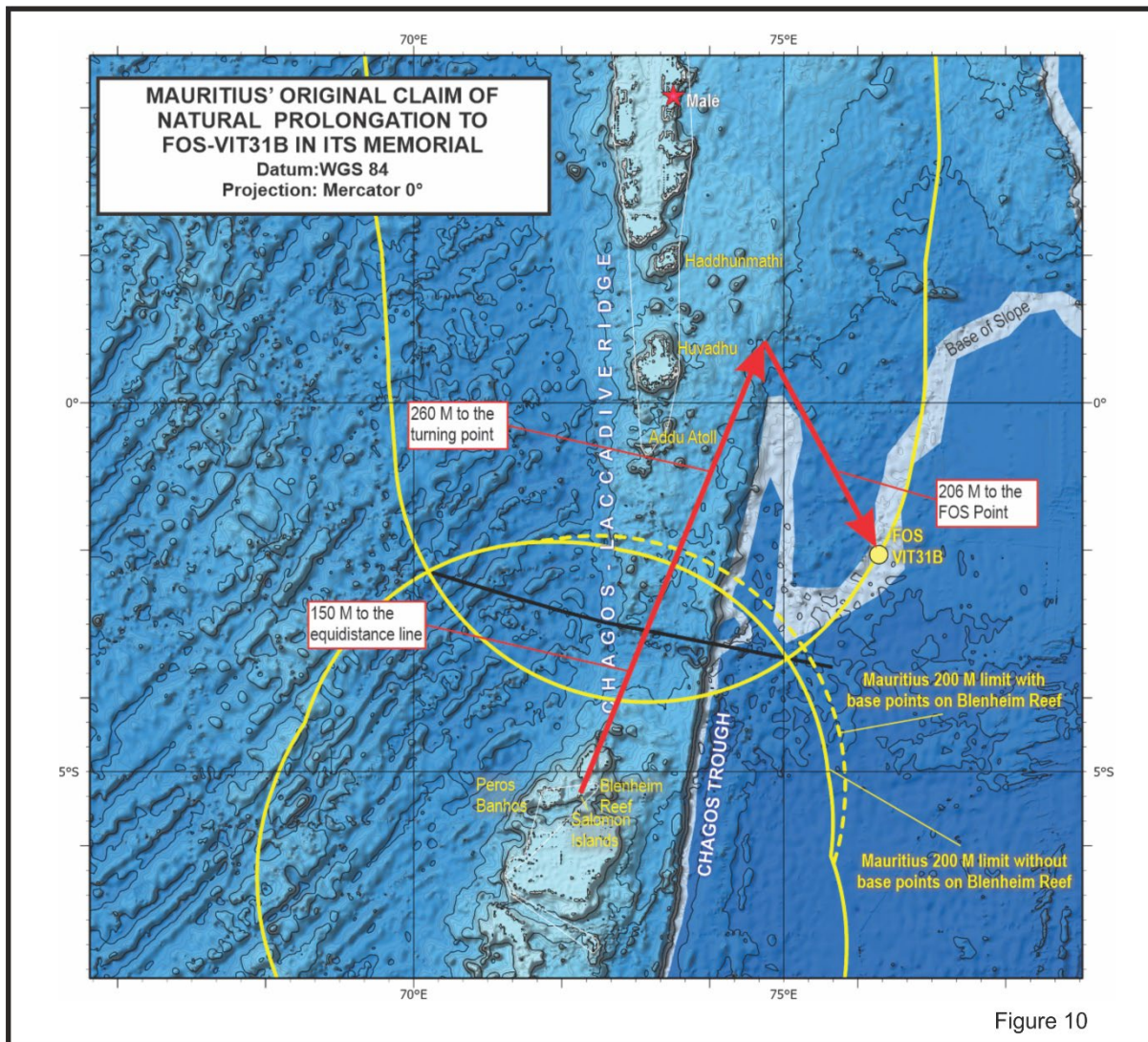
<sup>267</sup> Ibid., par. 6-4.

<sup>268</sup> CMM, par. 84 à 86.

<sup>269</sup> Ibid., par. 85 (citation interne omise).

<sup>270</sup> Voir également *ibid.*

naturel sur lequel reposait son titre allégué sur un plateau continental extérieur était situé au nord de l'archipel des Chagos et à l'ouest de la fosse des Chagos.



130. Abandonnant la thèse qu'elle défendait précédemment, Maurice a retenu dans sa réplique une approche contradictoire du prolongement naturel fondée sur une base de talus à l'est de la fosse des Chagos qui va manifestement à l'encontre des prescriptions de l'article 76 et des Directives de la CLPC. La nouvelle thèse de Maurice repose sur l'assertion que, contrairement à ses affirmations précédentes : i) la fosse des Chagos ne limite *pas* la RCL car son parcours est interrompu au sud par les monts sous-marins de Gardiner ; ii) Maurice peut établir le prolongement naturel de sa masse terrestre en raison de cette interruption supposée de la fosse des Chagos par les monts sous-marins de Gardiner ; et iii) le prolongement naturel qu'elle invoque n'empiète pas sur le plateau continental des Maldives en deçà de 200 M (ce dernier point étant le pilier central de l'actuelle revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental étendu). Maurice fait valoir en particulier ce qui suit :

« C'est donc à tort que les Maldives arguent que "le point FOS-VIT31B ne peut être caractérisé que comme prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives sur l'étendue des fonds marins des Maldives". Ainsi

que le démontre la demande partielle [de Maurice de 2022], la région de la base du talus commence au sud de la ride des Chagos-Laquedives, jouxtant l'extension orientale de la ride des Chagos-Laquedives dans la ZEE de Maurice. La région se poursuit au nord, le long de l'extension de la ride des Chagos-Laquedives *sans empiéter sur la ZEE des Maldives*. Les points de pied de talus, y compris le point critique FOS-VIT31B, sont définis dans cette région de la base du talus, à l'extérieur de la ZEE des Maldives, le long du flanc oriental continu des rides des Chagos et des Maldives.

*Les Maldives prétendent également à tort que la fosse des Chagos “traverse l'ensemble de la ZEE de Maurice” de telle sorte, selon les Maldives, qu'elle “crée une fracture claire dans le prolongement immergé de la masse terrestre de l'archipel des Chagos”. En réalité, comme le montre la **figure R4.4**, bien qu'une partie de la fosse des Chagos se situe dans la ZEE de Maurice, son parcours est interrompu par les monts sous-marins de Gardiner, une formation qui permet à Maurice d'établir le prolongement naturel de sa masse terrestre. »<sup>271</sup>*

131. Les monts sous-marins de Gardiner désignent une série de pics sous-marins situés à l'est de la partie méridionale du banc des Chagos qui donnent sa protubérance au talus de la RCL ; ils sont marqués « GSM » sur la figure 11 ci-après<sup>272</sup>. Comme on peut le voir sur la même figure, les grands fonds océaniques relativement plats de 5 000 m de profondeur se situent immédiatement à l'est des monts sous-marins de Gardiner, tout comme le long de la fosse des Chagos (à l'est). Le plus grand de ces monts s'élève depuis le fond océanique (d'une profondeur moyenne de 5 000 m) pour culminer à une profondeur d'environ 700 m.
132. Le nouveau prolongement naturel revendiqué par Maurice dans sa réplique est représenté sur la figure 11 ci-après par des pointillés rouges (la nouvelle base de talus revendiquée étant en gris foncé), contrastant avec la ligne rouge continue utilisée dans le contre-mémoire des Maldives. En gris clair apparaît la région de la base du talus correspondant aux déclarations de Maurice dans son mémoire, ses informations préliminaires de 2021 et sa demande de 2019 à la CLPC, et sur lesquelles les Maldives s'appuient. Une chose est claire : au lieu d'établir un prolongement naturel vers le nord de la RCL et à l'ouest de la fosse des Chagos à travers la ZEE des Maldives, Maurice propose désormais une voie tortueuse dans la direction opposée qui s'oriente d'abord au sud avant, à la hauteur des monts sous-marins de Gardiner, de s'infléchir brusquement vers le nord et de longer une zone à l'est de la fosse des Chagos pour arriver au point critique FOS.

---

<sup>271</sup> RM, par. 4.12-4.13 (italique ajoutée, citations internes omises).

<sup>272</sup> Maurice a proposé dans sa réplique (figure R4.4.) un graphique représentant les monts sous-marins de Gardiner, graphique tiré du « Répertoire (Gazetteer) SCUFN » (Sous-comité de la Carte générale bathymétrique des océans (« GEBCO »)). Le Répertoire (Gazetteer) renseigne sur les noms, les types de formations et l'emplacement géographique desdites formations dans les profondeurs océaniques : Carte générale bathymétrique des océans, – Répertoire numérique de cartographie bathymétrique des fonds marins, <[https://www.gebco.net/data\\_and\\_products/undersea\\_feature\\_names/](https://www.gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/)>, consulté le 5 août 2022 (annexe 18). Le Répertoire ne donne (ni ne prétend donner) de définition exacte de toute formation et du rapport morphologique qu'elle entretient avec la RCL.

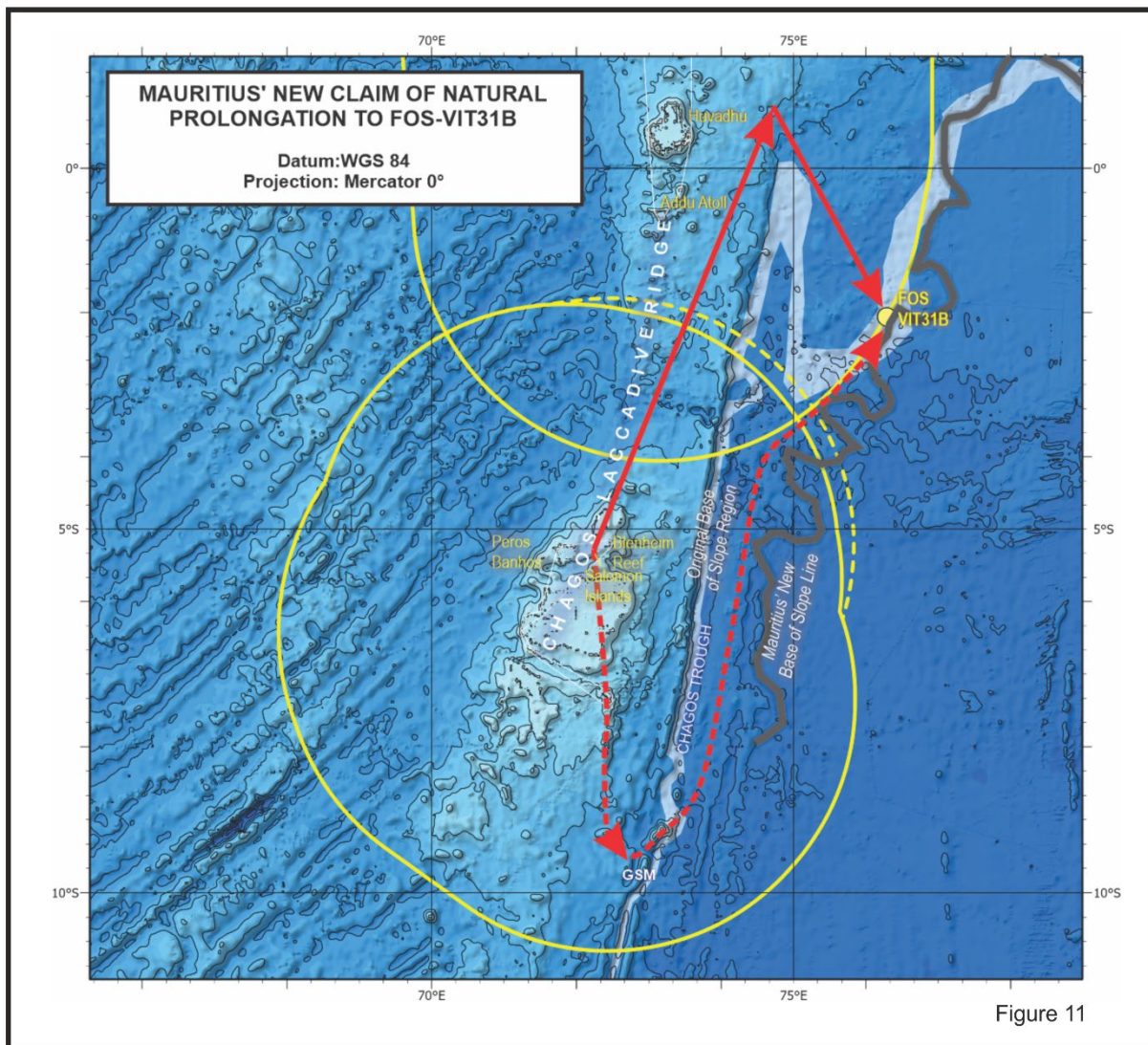


Figure 11

133. Considérant que Maurice fonde désormais le prétendu prolongement naturel exclusivement sur les monts sous-marins de Gardiner, il est remarquable qu’il n’ait nullement fait mention dans son mémoire ou dans ses informations préliminaires de 2021, alors que ces documents étaient censés identifier toutes les formations géomorphologiques et géologiques sur lesquelles Maurice fondait le titre sur un plateau continental extérieur qu’elle revendique. La raison en est sans doute que, avant sa réplique, Maurice soutenait expressément que : i) la RCL était limitée à l’est par la fosse des Chagos sur toute son étendue, sans faire nullement mention d’une quelconque interruption au sud ; et ii) son titre sur un plateau continental extérieur s’étendait depuis l’atoll de Peros Banhos, l’atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim – c’est-à-dire au nord de l’archipel des Chagos. Chose encore plus frappante, Maurice n’évoque même pas les monts sous-marins de Gardiner dans sa demande de 2022 à la CLPC<sup>273</sup> alors que ce document a été déposé pratiquement en même temps que la réplique. Plus précisément :

<sup>273</sup> Sauf l’indication qui en est donnée dans une seule figure (figure 2.1).

- a) Dans sa demande de 2022, Maurice déclare que la fosse des Chagos est « également appelée la zone de fracture de Vishnu »<sup>274</sup> et répète que cette formation représente la limite orientale de la RCL. Plus précisément, elle réitère son précédent argument que « [l]a ride des Chagos (le segment méridional de la RCL) est limitée à l'est par la fosse des Chagos »<sup>275</sup>, formation qui, selon elle, « s'étend[] du sud de la région de l'archipel des Chagos jusqu'à l'équateur vers 0° de longitude et 1° de latitude nord »<sup>276</sup>. Elle confirme également que « [l]'archipel des Chagos est situé sur la ride des Chagos »<sup>277</sup> et que la fosse des Chagos « est une longue tranchée orientée bien définie parallèle à l'orientation de la ride »<sup>278</sup>.
- b) D'après la demande de 2022, « le prolongement naturel du plateau continental dans le nord de l'archipel des Chagos s'étend vers le nord le long de la RCL et repose sur une extension du prolongement immergé de la masse terrestre de la République de Maurice depuis la masse terrestre de Peros Banhos, des îles Salomon et du récif de Blenheim »<sup>279</sup>. Toujours d'après la demande, « le profil bathymétrique à faisceau unique [...] sur la base duquel est établi le point FOS-VIT31B s'étend vers le nord le long de la ride des Chagos-Laquedives [...] puis vers l'est [...] et s'étire enfin vers le sud parallèlement à la RCL [...] dans le bassin central indien »<sup>280</sup>. Représenté sur la figure 3.6 de la demande partielle de Maurice de 2022<sup>281</sup>, ce profil est reproduit sur la figure 12 ci-après, superposée sur la figure 10 (qui, on l'a dit plus haut, est tirée du contre-mémoire des Maldives représentant le prolongement immergé allégué par Maurice de la masse terrestre de l'archipel des Chagos jusqu'au point FOS-VIT31B).

<sup>274</sup> Demande de 2022 (corps principal) (**RM, annexe 3**), par. 2.3.1.2. Les zones de fracture océaniques sont des formations que l'on trouve généralement dans les grands fonds océaniques, et qui, formées à l'intérieur de la croûte océanique normale, sont associées au mouvement des plaques océaniques provoqué par la tectonique des plaques.

<sup>275</sup> Demande présentée par la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022 (**annexe 5**) (italique ajoutée).

<sup>276</sup> Demande de 2022 (corps principal) (**RM, annexe 3**), par. 2.3.1.2.

<sup>277</sup> Ibid., par. 2.3.3.2.1 (italique ajoutée).

<sup>278</sup> Ibid., par. 2.3.1.2.

<sup>279</sup> Ibid., par. 2.3.3.2.1 (italique ajoutée).

<sup>280</sup> Ibid., par. 3.5.1.2 (italique ajoutée). Le profil bathymétrique composite à faisceau unique vient permettre de montrer le prolongement immergé concerné.

<sup>281</sup> Demande de 2022 (corps principal) (**RM, annexe 3**), p. 42.

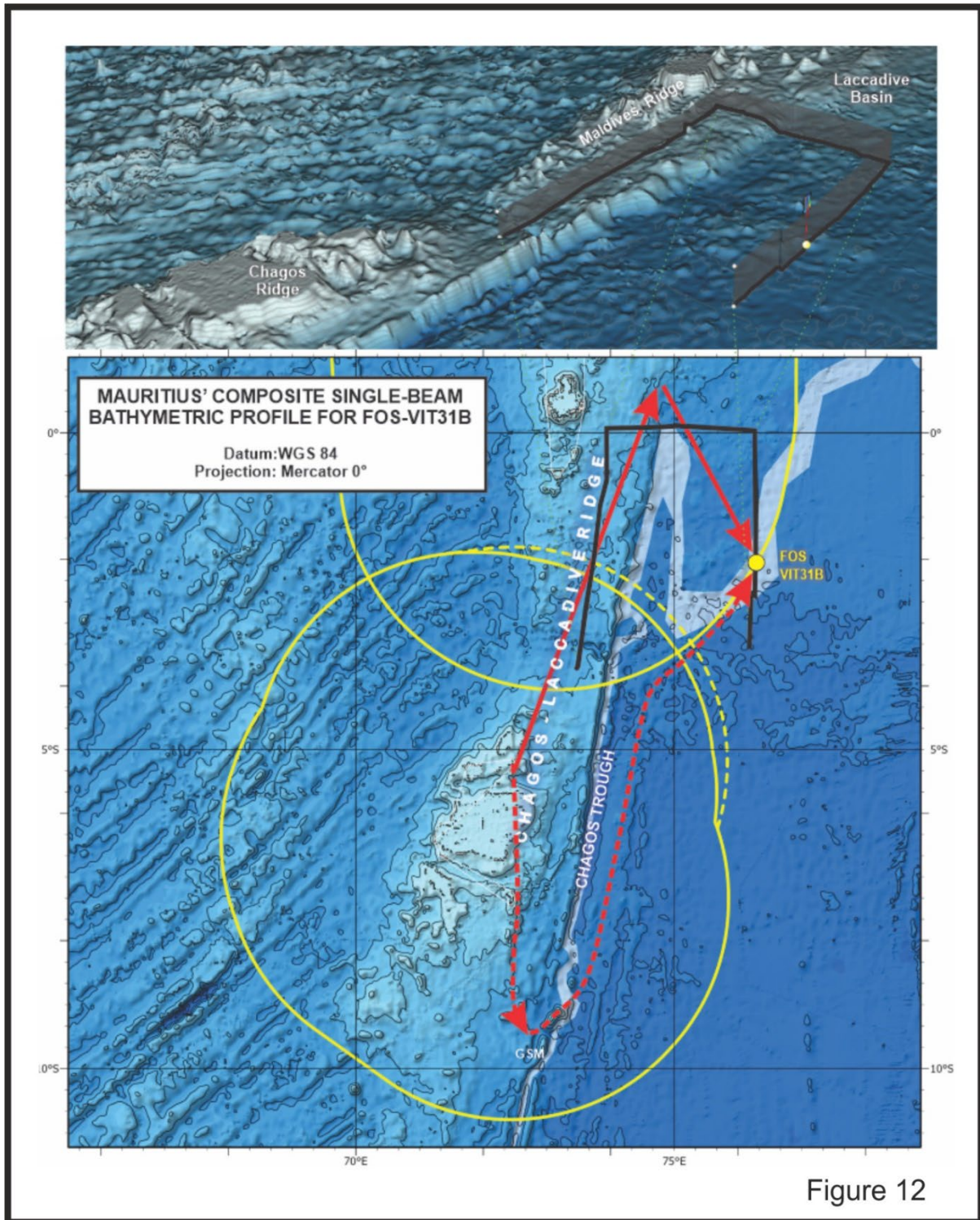


Figure 12

- c) Il est donc hors de doute que : i) même dans sa demande de 2022 Maurice revendique bel et bien un prolongement immergé presque identique à celui décrit dans le contre-mémoire des Maldives ; et ii) ce prolongement immergé traverse le plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 M.



134. En outre, la ligne que Maurice définit à présent comme sa nouvelle base de talus<sup>282</sup> est située le long, non de la bordure de la zone de fracture de Vishnu (comme le soutient la demande de 2022), mais d'une *différente* zone de fracture plus au large (dite zone de fracture de la Boussole septentrionale) située dans les grands fonds océaniques du bassin de l'océan Indien<sup>283</sup>, bien au-delà de la marge continentale au sens de l'article 76 3) de la CNUDM<sup>284</sup>. Il ne s'agit manifestement pas de la région décrite par les Directives de la CLPC où « la partie inférieure du talus se fond [...] avec le fond océanique »<sup>285</sup>. La nouvelle ligne que Maurice définit à présent comme sa base du talus – une ligne d'une inclinaison de 0,7 degré environ – s'incline en réalité dans la direction *opposée, vers la marge continentale*<sup>286</sup>.
135. Même si ces difficultés pourraient être surmontées : i) Maurice n'a pas fourni les mesures bathymétriques requises concernant la région des monts sous-marins de Gardiner qui lui permettraient de valablement étayer sa thèse du prolongement immergé – une insuffisance de données ayant déjà motivé le rejet de demandes par la CLPC<sup>287</sup> ; et ii) le fond océanique recèle de nettes fractures morphologiques entre les monts sous-

<sup>282</sup> On voit mal comment Maurice peut dire de la région de la base du talus qu'elle « commence au sud de la ride des Chagos-Laquedives » : RM par. 4.12. La région de la base du talus qu'elle décrit dans sa réplique (voir RM, par. 4.10, figure R4.3) s'arrête à l'est de la RCL, à une latitude où la RCL se prolonge loin vers le sud.

<sup>283</sup> Muhammad Shuhail et autres, « Formation and evolution of the Chain-Kairali Escarpment and the Vishnu Fracture Zone in the Western Indian Ocean » (2018) *Journal of Asian Earth Sciences*, vol. 164, p. 307 (**annexe 19**), p. 310, 312, 313 (« On donne le nom de zone de fracture de Vishnu à un escarpement long d'environ 1300 km situé à l'est du banc des Chagos. [...] La zone de fracture située immédiatement à l'est de la zone de fracture de Vishnu est la zone de fracture de la Boussole septentrionale (Patriat et Segoufin, 1988), également appelée zone de fracture de 73° est (Kamesh Raju, 1993), qui fait conjonction avec la zone de fracture de la Boussole méridionale du bassin malgache située immédiatement à l'est de la zone de fracture de Maurice ») [traduction du Greffe].

<sup>284</sup> L'article 76 3) de la CNUDM se lit comme suit : « La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. *Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol* » (italique ajoutée).

<sup>285</sup> Dans leur partie pertinente, les Directives de la CLPC définissent le talus continental « comme étant la frange externe de la marge continentale qui s'étend du bord du plateau [...] jusqu'aux grands fonds océaniques [...] » (par. 5.4.4), la base du plateau continental étant « la région où la partie inférieure du talus se fond [...] avec le toit des grands fonds océaniques » (par. 5.4.5). La CLPC recommande de procéder en deux étapes pour rechercher la base du talus continental : « Il faudrait tout d'abord chercher à situer le bord du talus le plus au large en partant [...] des grands fonds océaniques [...] dans la direction du talus continental. Il faudrait ensuite chercher à situer le bord du talus le plus proche de la côte en partant de la partie inférieure du talus dans la direction [...] des grands fonds océaniques » (par. 5.4.5 des Directives de la CLPC, cité par Maurice à l'appui de sa demande de 2022 (corps principal) (**RM, annexe 3**), par. 1.9.1).

<sup>286</sup> On remarquera que la base de talus que Maurice revendique dans la région des monts sous-marins doit s'inférer, car il n'en est question ni dans la demande mauricienne de 2022 (comme relevé plus haut), ni dans la réplique (la figure R4.3 est la simple reproduction de celle tirée de la demande de 2022 qui ne couvre pas la zone méridionale jusqu'aux monts sous-marins de Gardiner).

<sup>287</sup> Commission des limites du plateau continental, résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la demande présentée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional, le 7 mai 2009 (2018) <[https://www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/submissions\\_files/syc39\\_09/2018\\_08\\_27\\_COM\\_SUMREC\\_SYC.pdf](https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/syc39_09/2018_08_27_COM_SUMREC_SYC.pdf)>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 20**), par. 35 et 36 (« préoccupée par le fait que la couverture spatiale des données bathymétriques disponibles n'a pas permis d'établir le prolongement naturel de la masse terrestre au point critique FOS [...] aucun des points critiques FOS proposés pouvant permettre de tracer la ligne d'une limite extérieure au-delà de 200 M n'a pu être relié de manière sûre à la masse terrestre des Seychelles au moyen des données fournies dans la demande »).

marins de Gardiner et le point FOS-VIT31B à une profondeur d'environ 5 000 m, ce qui correspond selon les dires de Maurice aux grands fonds océaniques<sup>288</sup> au-delà de la marge continentale<sup>289</sup>.

136. Par conséquent, la nouvelle théorie du prolongement immergé échafaudée par Maurice à partir des monts sous-marins de Gardiner va totalement à l'encontre de ce qu'elle admettait expressément auparavant, à savoir que la RCL ne s'étend pas à l'est de la fosse des Chagos, ainsi que de l'article 76 de la CNUDM et des Directives de la CLPC. Maurice ne conteste pas son incapacité à établir de rattachement sur la base du prolongement immergé du territoire terrestre des Maldives, loin à l'intérieur de leur plateau continental incontesté en deçà de 200 M. De ce fait, le titre qu'elle revendique sur un plateau continental extérieur est manifestement infondé et sa demande de délimitation au-delà de 200 M est irrecevable.

#### **IV. Maurice n'a pas répondu à l'argument que la délimitation qu'elle propose présuppose la formulation par la CLPC d'une recommandation spécifique sur le tracé**

137. Les Maldives ont établi dans leur contre-mémoire que la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable pour cet autre motif que sa « méthode » arbitraire de partage égal présuppose la formulation par la CLPC d'une recommandation spécifique sur le tracé<sup>290</sup>. Elles ont souligné qu'un principe bien établi en droit était que :
- a) La CLPC jouit d'une compétence exclusive pour formuler des recommandations définitives et contraignantes quant au tracé des limites extérieures du titre d'un État sur un plateau continental extérieur<sup>291</sup>.
  - b) Il est possible qu'une juridiction internationale procède à la délimitation d'une frontière maritime sur le plateau continental extérieur en l'absence de recommandations préalables de la CLPC sur le tracé<sup>292</sup> pour autant que cette délimitation « ne préjuge pas davantage de l'exercice par la Commission de ses fonctions relatives au tracé de la limite extérieure du plateau continental »<sup>293</sup>. Il en est ainsi, par exemple, si la délimitation est fondée sur une ligne directionnelle tracée en reconnaissance du fait que les limites extérieures des titres des Parties sur un plateau continental extérieur seront arrêtées en définitive par la CLPC<sup>294</sup>.

---

<sup>288</sup> MM, par. 2.35. Voir également, informations préliminaires révisées présentées par la République de Maurice concernant le plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, 24 mai 2021, doc. MCN-PI-DOC (CMM, annexe 5), par. 5-4 (la RCL vient « fusionner avec les grands fonds océaniques plats à une profondeur d'environ 5000 m »).

<sup>289</sup> Voir article 76 3), cité à la note 284 *supra*.

<sup>290</sup> CMM, par. 87-92.

<sup>291</sup> Ibid., par. 87.

<sup>292</sup> Ibid., par. 88, 89.

<sup>293</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 379, cité dans CMM, par. 87. Ledit paragraphe a été cité avec approbation par la CIJ dans *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 189.

<sup>294</sup> CMM, par. 89, citant : *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica*

138. Les Maldives ont démontré en outre que la délimitation proposée par Maurice n'est pas conforme auxdits principes puisqu'elle repose sur une frontière qui octroie à chaque Partie la moitié d'une zone prédéterminée. Plus précisément, selon Maurice, chaque Partie devrait recevoir une zone de 11 149 km<sup>2</sup> d'après le mémoire<sup>295</sup>, ramenée à 11 136 km<sup>2</sup> dans la réplique<sup>296</sup>. Cette « méthode » de partage égal est nécessairement subordonnée à la formulation par la CLPC d'une recommandation précise quant au tracé proposé par Maurice ; si la CLPC formulait une recommandation différente, toute délimitation fondée sur un partage égal du territoire précédemment décidée par la Chambre aboutirait à ce que l'une des Parties obtienne davantage que l'autre. L'unique principe sous-tendant la délimitation proposée par Maurice, la division en parts mathématiquement identiques du plateau continental au-delà de 200 M, s'en trouverait réduit à néant<sup>297</sup>.
139. Malheureusement, Maurice élude complètement cet argument dans sa réplique par méconnaissance de la distinction fondamentale entre tracé et délimitation. Elle reprend des passages de diverses affaires où une délimitation était possible au moyen d'un azimuth mais en l'absence de point terminal (c'est-à-dire sans tracé préalable)<sup>298</sup> – question réglée que les Maldives ont déjà expliquée dans leur contre-mémoire<sup>299</sup> (comme relevé plus haut). Ce motif d'irrecevabilité, propre aux circonstances de l'affaire, n'appelle donc pas de réponse de la part de Maurice.
140. Dans des circonstances où la revendication d'un titre par Maurice est manifestement infondée, tracer l'azimut et le point terminal proposés par Maurice reviendrait à retrancher injustement 11 136 km<sup>2</sup> du titre des Maldives sur un plateau continental extérieur.
141. Au surplus, la jurisprudence précise qu'il n'existe en droit qu'un seul plateau continental soumis à la même méthode de délimitation<sup>300</sup>. Maurice n'a pas démontré en

---

*c. Nicaragua*), arrêt, CIJ Recueil 2018, par. 144 et 157 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 196.

<sup>295</sup> MM, par. 4.77 et figure 4.11 (cité dans CMM, par. 91).

<sup>296</sup> RM, figure R4.6.

<sup>297</sup> CMM, par. 92. Même dans le cours de la présente instance, Maurice a déjà changé ce qu'elle considère comme étant la zone totale à partager entre les Parties : voir RM, par. 4.3, note 183. En outre, pour les raisons exposées plus haut (par. 65, 78 et 79), force est de recalculer la limite extérieure du titre sur plateau continental extérieur revendiqué par Maurice au moyen de lignes de base correctement tirées à partir de hauts-fonds découvrants en deçà de 12 M de l'île la plus proche (voir article 76 6) de la CNUDM).

<sup>298</sup> RM, par. 4.15, 4.16.

<sup>299</sup> CMM, par. 87-89.

<sup>300</sup> Maurice concède qu'«[i] est désormais axiomatique qu'il existe un seul plateau continental et non deux plateaux séparés pour les zones situées en deçà et au-delà de 200 M » (MM, par. 4.67), citant *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 526 (« En ce qui concerne la méthode de délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins, la Chambre spéciale rappelle sa position selon laquelle il n'existe qu'un seul plateau continental. En conséquence, il est inapproprié d'opérer une distinction entre le plateau continental en deçà et le plateau continental au-delà des 200 milles marins s'agissant de la méthode de délimitation »). Voir également *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006, par. 213 ; *Arbitrage relatif à la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 77, 404, 456 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 182, 196 ; *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 454, 455.

quoi la méthode en trois étapes devrait soudainement être abandonnée au-delà de 200 M<sup>301</sup>. Plus précisément :

- a) Dans toutes les affaires invoquées par Maurice traitant de l'importance d'une délimitation équitable, il était fait application de la méthode en trois étapes, y compris (le cas échéant) à l'égard de titres sur un plateau continental extérieur<sup>302</sup>. C'est que cette méthode tient compte de toutes les circonstances pertinentes de la cause et de l'importance fondamentale des principes de stabilité et de prévisibilité en matière de délimitation maritime. En l'espèce, l'application de la méthode en trois étapes serait équitable<sup>303</sup>. Les Maldives étant le seul État à jouir de quelque titre sur un plateau continental extérieur dans la zone en question<sup>304</sup>, la géographie (notamment l'étendue du littoral des Parties et sa proximité avec le plateau continental extérieur revendiqué) et la géomorphologie (décrite plus haut) justifient clairement qu'il soit procédé à la délimitation préconisée par les Maldives. C'est Maurice qui cherche abusivement à « refaire la géographie »<sup>305</sup>.
- b) Maurice erre en invoquant une prétendue distinction entre le fondement juridique du titre d'un État côtier sur une ZEE/un plateau continental en deçà de 200 M (« [qui] sont fonction de *la géographie côtière et de la distance depuis la côte* ») et celui de son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M (« [qui] repose exclusivement sur le *prolongement naturel du plateau* attenant à la côte »)<sup>306</sup>. Aux termes de l'article 76 1) de la CNUDM, le fondement juridique du titre d'un État côtier sur un plateau continental repose sur une réalité factuelle, qui est le « prolongement naturel du territoire terrestre » (sauf si, et seulement si, le rebord externe de ce prolongement naturel se trouve à une distance inférieure à 200 M)<sup>307</sup>. C'est sur un tel prolongement naturel que repose le fondement juridique du titre des Maldives sur leur plateau continental sur toute son étendue au-delà de 200 M (il en serait de même de Maurice si elle aussi avait un tel titre au-delà de 200 M, *quod non*). Comme il est incontesté que la méthode en trois étapes s'applique à la délimitation de cette partie de la zone de chevauchement des titres sur un plateau continental en deçà de 200 M, il n'y aurait aucune raison, vu la nature des titres respectifs, de ne pas appliquer la

<sup>301</sup> RM, par. 4.18.

<sup>302</sup> Voir RM, par. 4.18, 4.19, 4.21 citant *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 206-340, 450-462 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017 ; *Arbitrage relatif à la frontière maritime (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021. On retiendra également que Maurice admet que dans « la plupart » des cas de délimitation on peut obtenir une solution équitable en faisant application de la méthode de délimitation en trois étapes : RM, par. 4.18.

<sup>303</sup> Voir l'allégation selon laquelle l'application en serait « machinale » (RM, par. 4.18). Voir également RM, par. 4.20, 4.22.

<sup>304</sup> Voir section III *supra*.

<sup>305</sup> Voir. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 409 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, CIJ Recueil 2002, par. 280, 296 et 299.

<sup>306</sup> RM, par. 4.23 (italique ajoutée), invoquant l'argument avancé dans MM, par. 4.72.

<sup>307</sup> Article 76 1) de la CNUDM.

même méthode pour délimiter le reste de la zone de chevauchement des titres sur un plateau continental.

- c) En ce qui concerne la « méthode » mauricienne inédite et infondée du « partage égal »<sup>308</sup>, la jurisprudence établie rejette catégoriquement toute délimitation opérée au nom de la « justice distributive » ou de « l'égalité »<sup>309</sup>. Maurice reconnaît que pour opérer une délimitation équitable en deçà de 200 M « il ne s'agit pas [...] de “couper la poire en deux” » entre les Parties, ou de procéder selon « d'autres formules mathématiques ou d'utiliser quelque méthode de calcul ou des ratios qui conduiraient à attribuer à une Partie ce qui reviendrait peut-être de droit à l'autre »<sup>310</sup>. Et pourtant, faisant ostensiblement *volte-face*, Maurice tente de convaincre la Chambre spéciale que, « dans les circonstances de la présente espèce »<sup>311</sup>, il conviendrait de renoncer à la méthode en trois étapes au-delà de 200 M, précisément parce qu'elle ne permet pas de « couper la poire en deux »<sup>312</sup>. Son argument bancal de l'absence de disproportion vise exclusivement l'espace au-delà de 200 M. Comme Maurice l'a elle-même déclaré dans son mémoire, « [e]n ce qui concerne le plateau continental au-delà de 200 M, cette vérification [de l'absence de disproportion] s'effectue en prenant en compte l'intégralité de la zone pertinente et non les zones situées en deçà et au-delà de 200 M de façon séparée. »<sup>313</sup>

142. Par suite, la « méthode » de partage égal proposée par Maurice est manifestement irrecevable en ce qu'elle présuppose que la CLPC recommande un tracé donné et, quoi qu'il en soit, la délimitation qu'elle propose est diamétralement contraire à la jurisprudence sur la délimitation équitable sous le régime de l'article 83 de la CNUDM.

---

<sup>308</sup> RM, par. 4.25

<sup>309</sup> CMM, note 184, citant *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 409 ; *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, décision du 30 juin 1977, par. 249 ; *Arbitrage relatif à la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, par. 397 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021, par. 172 ; *Affaires du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark ; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, CIJ Recueil 1969, par. 91.

<sup>310</sup> RM, par. 2.84.

<sup>311</sup> RM, par. 4.20, 4.24 et 4.25.

<sup>312</sup> Maurice affirme que « l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes n'aboutirait de toute évidence pas à une solution équitable. ... [L]'application de cette méthode aboutirait à leur (aux Maldives) attribuer 22 022 km<sup>2</sup> de la zone de chevauchement des titres, soit 98,88 % de cette zone. Maurice n'aurait plus qu'à se contenter de 250 km<sup>2</sup>, soit 1,12 % seulement de la zone » : RM, par. 4.20.

<sup>313</sup> MM, par. 4.78, citant notamment *Différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012, par. 490-497 ; *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017, par. 533-538.

### CHAPITRE 3 : LA DEMANDE D'INDEMNISATION INFONDEE DE MAURICE

143. Maurice soutient que les Maldives « n'ont pas coopéré » en ce qui concerne le levé<sup>314</sup> et prie la Chambre spéciale d'ordonner que certaines des dépenses qui auraient été supportées lors du levé soient prises en charge par les Maldives<sup>315</sup>. Ainsi qu'il est indiqué dans l'introduction chapitre 1<sup>316</sup>, le levé avait pour finalité d'affirmer la souveraineté de Maurice sur l'archipel des Chagos et, comme prédit par les Maldives, ses résultats ne permettent pas de trancher la question fondamentale de savoir si des points de base peuvent effectivement être placés sur le récif de Blenheim. Cela étant, les communications écrites des Parties font clairement apparaître que les Maldives n'ont jamais cessé de coopérer de bonne foi et ont autorisé le navire bathymétrique à utiliser le port de Gan (qui n'est pas un port maritime officiel). Ces communications sont toutes jointes en annexe<sup>317</sup> et viennent étayer les cinq points suivants.
144. Premièrement, c'est à un stade très tardif de l'instance (sans raison particulière) que Maurice a demandé à pouvoir utiliser le port des Maldives et celles-ci ont répondu dans les meilleurs délais possibles :
- a) C'est par une note du 1<sup>er</sup> décembre 2021 (« note du 1<sup>er</sup> décembre »), reçue par les Maldives le 3 décembre 2021, date à laquelle elle a été reçue par la Mission permanente des Maldives auprès de l'ONU à New York<sup>318</sup>, que Maurice : i) a informé pour la première fois les Maldives qu'elle « effectuer[ait] un levé scientifique sur place » en février 2022, décrit dans une autre lettre adressée à la Chambre en termes similaires comme « relevé technique et scientifique sur site du récif de Blenheim, de l'atoll des îles Salomon et des eaux connexes »<sup>319</sup> ; et ii) « exprim[é] l'espoir » que les Maldives « facilitera[ient] le départ et le retour du navire avec l'équipe mauricienne depuis Gan ». Maurice a également indiqué

<sup>314</sup> On fera remarquer que Maurice n'aborde pas la question du fondement sur lequel reposerait une obligation juridique de coopérer avec le levé dans les circonstances de l'affaire.

<sup>315</sup> RM, conclusions, par. 2), p. 56. Voir aussi RM, par. 1.16, 1.26.

<sup>316</sup> Voir par. 5, 19 *supra*.

<sup>317</sup> Par ordre chronologique, les communications pertinentes sont les suivantes : Note verbale adressée à la République des Maldives par la République de Maurice, 1<sup>er</sup> décembre 2021 (**annexe 21**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (**annexe 22**) ; Lettre adressée à la République de Maurice par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (**annexe 23**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (**annexe 24**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 17 janvier 2022 (**annexe 25**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 17 janvier 2022 (**annexe 26**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 8 février 2022 (**annexe 28**) ; Lettre adressée à la République des Maldives par la Greffière du Tribunal international du droit de la mer, 9 février 2022 (**annexe 29**) ; Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 14 février 2022 (**annexe 30**).

<sup>318</sup> Note verbale adressée à la République des Maldives par la République de Maurice, 1<sup>er</sup> décembre 2021 (**annexe 21**).

<sup>319</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (**annexe 22**).

qu'elle fournirait « toutes les informations pertinentes et nécessaires en temps voulu »<sup>320</sup>.

- b) Les Maldives ont répondu à Maurice dès que cela était raisonnablement possible au bout de quelques semaines, le 13 janvier 2022, indiquant qu'il était bien évidemment nécessaire de laisser à leurs services gouvernementaux compétents le temps de se coordonner avant de lui répondre<sup>321</sup>.

145. Deuxièmement, les Maldives ont expressément et régulièrement affirmé qu'elles étaient disposées à faciliter l'usage du port de Gan par le navire et l'équipe de recherche (y compris les juristes et les fonctionnaires gouvernementaux dont la présence était nécessaire) :

- a) Dans leur réponse du 13 janvier 2022<sup>322</sup>, et comme elles l'ont répété le 20 janvier 2022<sup>323</sup>, les Maldives ont expressément confirmé qu'elles étaient « disposée[s] » à faciliter le départ – et le retour – du navire et de l'équipe depuis Gan. Elles ont expliqué que c'était sous réserve de l'obtention des permis et autorisations requis ; en droit interne, puisque Gan n'est pas un port maritime officiel, tout navire souhaitant y faire escale doit obtenir une autorisation auprès des autorités compétentes<sup>324</sup>. Il n'y avait aucune raison de penser que cela serait sujet à controverse puisque Maurice avait déjà offert de fournir « toutes les informations pertinentes et nécessaires ».
- b) Comme noté précédemment, Maurice avait clairement indiqué qu'elle comptait effectuer un levé scientifique – en d'autres termes, une étude technique. En conséquence, les Maldives ont confirmé qu'elles accorderaient une autorisation aux « personnes ayant un rôle technique directement lié » au levé et demandé un complément d'information à cet égard<sup>325</sup> dans l'optique d'assurer le

---

<sup>320</sup> Comme indiqué précédemment, Maurice a recensé les passages dans le contre-mémoire des Maldives avec lesquels elle n'était pas d'accord et qui, selon elle, faisaient qu'un levé était nécessaire (notamment la position des Maldives selon laquelle le récif de Blenheim « ne fait pas partie de l'atoll des îles Salomon » et n'est pas un emplacement approprié pour des points de base devant servir à construire une ligne d'équidistance).

<sup>321</sup> On fera également remarquer que : i) Maurice a choisi de ne pas effectuer le levé à un stade plus précoce de l'instance; ii) la note de décembre n'adressait pas expressément de question directe aux Maldives ; et iii) les Maldives étaient également à cette époque en train d'examiner la demande déposée par le Chagossian Committee Seychelles et d'y répondre (demande déposée le 24 novembre 2021 et sur laquelle la Chambre spéciale avait donné aux Maldives jusqu'au 15 décembre 2021 pour formuler des observations).

<sup>322</sup> Lettre adressée à la République de Maurice par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (**annexe 23**).

<sup>323</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**).

<sup>324</sup> Comme indiqué par les Maldives dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 17 janvier 2022 (**annexe 25**). Les navires étrangers qui arrivent ne peuvent normalement pas accoster directement à Gan, mais doivent d'abord accoster dans un port maritime international, puis obtenir une autorisation spéciale avant d'accoster à Gan. En outre, les visas et/ou autorisations d'entrée nécessaires (y compris, le cas échéant, les visas et autorisations diplomatiques) doivent être traités. Les conditions légales en vigueur sont exposées dans Règlement général des douanes, version modifiée le 27 mai 2021, art. 57 a), 70 a) et 74 (original et traduction anglaise officielle) (**annexe 31**) ; Loi maldivienne sur l'immigration, version modifiée le 25 novembre 2020, art. 22 (original et traduction anglaise officielle) (**annexe 32**).

<sup>325</sup> Plus précisément, elle a demandé des informations sur les participants et leur rôle technique.

traitement efficace de l'autorisation correspondante<sup>326</sup>. Elles ont expressément indiqué par la suite que les « personnes ayant un rôle technique directement lié audit relevé » comprenaient les juristes et les fonctionnaires gouvernementaux<sup>327</sup>. Maurice a souligné que « c'était à elle seule qu'il appartenait de décider de la composition d'une équipe chargée d'effectuer le levé de son territoire »<sup>328</sup>, mais les Maldives étaient bien évidemment fondées à poser d'autres questions se rapportant à l'accès à un port (sujet à autorisation exceptionnelle) situé sur son territoire souverain dans l'objectif déclaré d'effectuer un levé technique<sup>329</sup>.

146. Troisièmement, les Maldives tenaient, pour des raisons pratiques, à ce que tout levé soit mené de manière à éviter des perturbations susceptibles d'avoir des répercussions négatives au regard du maintien de facto de l'archipel des Chagos sous administration britannique. Les Maldives ont donc demandé à Maurice de veiller à obtenir les « autorisations nécessaires » auprès du Royaume-Uni. La position de Maurice à cet égard était la suivante :

- a) Dire, comme le fait Maurice, qu'il s'agit là d'une « exigence »<sup>330</sup> qui ne serait pas « conforme » à l'arrêt de la Chambre spéciale sur les exceptions préliminaires et à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale<sup>331</sup> est malencontreux et erroné ; il s'agit d'une *demande* émanant des Maldives par suite des préoccupations exprimées de bonne foi qui ont été évoquées précédemment<sup>332</sup>.
- b) Nonobstant ces accusations visant les Maldives, Maurice elle-même a : i) noté dans son mémoire que sa capacité à effectuer le levé était entravée par la position du Royaume-Uni concernant l'archipel des Chagos<sup>333</sup> ; et ii) notifié subséquemment au Royaume-Uni qu'elle comptait effectuer le levé, ayant obtenu exactement le type d'agrément que les Maldives estimaient être souhaitable (décrit comme suit par Maurice : « Le Royaume-Uni a fermement

---

<sup>326</sup> Les Maldives ont confirmé leur position dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 13 janvier 2022 (**annexe 24**) (« Maurice a sollicité la coopération des Maldives afin de faciliter le départ du navire de relevé de l'île de Gan, dans l'atoll Addu, qui est l'atoll le plus méridional des Maldives. Les Maldives ont indiqué qu'elles étaient disposées à accéder à cette demande et qu'elles autoriseraient les personnes ayant un rôle technique et participant directement au relevé à entrer dans le port de Gan et à en sortir, sous réserve que Maurice obtienne les autorisations nécessaires. »).

<sup>327</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**).

<sup>328</sup> RM, par. 1.13.

<sup>329</sup> Comme indiqué par les Maldives dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**).

<sup>330</sup> RM, par. 1.14 (italique ajoutée).

<sup>331</sup> Ibid.

<sup>332</sup> Le Royaume-Uni a réaffirmé sa revendication de souveraineté sur l'archipel des Chagos dans une déclaration publiée le 14 février 2022 : « Îles Chagos : le drapeau mauricien hissé sur les îles sous contrôle britannique », *BBC*, 14 février 2022, <<https://www.bbc.co.uk/news/uk-60378487>>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 4**).

<sup>333</sup> MM, par. 2.25 (déclarant « un relevé sur place [...] n'a toutefois pas été possible, malgré l'avis consultatif rendu en février 2019 par la CIJ et l'arrêt rendu en janvier 2021 par la Chambre spéciale du TIDM, du fait des revendications du Royaume-Uni et de son occupation coloniale illicite de l'archipel des Chagos. ») Maurice concède ainsi s'être heurtée à une réalité tout aussi prosaïque que les Maldives.



assuré que “les autorités britanniques ne s’opposeront pas au relevé”<sup>334</sup>). Tenter, comme le fait Maurice, de faire passer ses communications avec le Royaume-Uni pour une simple formalité de « courtoisie »<sup>335</sup> est absurde (d’autant que Maurice n’a pas divulgué ces communications) et la teneur de l’assurance recherchée donne en réalité à penser qu’il s’agit d’un échange fondé sur davantage que la simple « courtoisie ».

Qu’en la présente instance Maurice accuse désormais les Maldives d’agir de mauvaise foi<sup>336</sup> est hautement regrettable.

147. Quatrièmement, Maurice a choisi de ne pas mener de discussions constructives directement avec les Maldives à propos de toute préoccupation qu’elles pourraient avoir avant de se décider à utiliser un port aux Seychelles :
- a) Après l’envoi de sa note du 1<sup>er</sup> décembre, au lieu de tout simplement prendre directement contact avec les Maldives pour s’enquérir de leur réponse, Maurice a choisi de se plaindre directement à la Chambre spéciale (par lettre du 12 janvier 2022<sup>337</sup>, reçue par les Maldives après que celles-ci eurent déjà envoyé leur réponse à Maurice le 13 janvier 2022).
  - b) Comme les Maldives l’ont confirmé dans une lettre à la Greffière, après réception de la réponse des Maldives du 13 janvier 2022, il appartenait à Maurice de « prendre les mesures nécessaires pour obtenir l’autorisation des autorités maldiviennes compétentes »<sup>338</sup>. Maurice ne l’a jamais fait. Elle n’a pas non plus contacté les Maldives directement pour discuter de toute préoccupation qu’elles pourraient avoir, par exemple : i) en leur adressant une « simple demande de précisions », qui aurait permis de confirmer que « l’autorisation [accordée à Maurice] incluait clairement les juristes et fonctionnaires

<sup>334</sup> La réalité de cette notification et la réponse du Royaume-Uni sont consignées dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (**annexe 22**). Dans une déclaration datée de février 2022, le Royaume-Uni a confirmé que l’île Maurice « a[vait] informé le Royaume-Uni de son intention de mener une enquête scientifique à proximité des îles Chagos » et qu’en réponse le Royaume-Uni « a[vait] donné l’assurance à l’île Maurice qu’il n’interromprait pas le levé » : « “Je serai libre” : excitation grandissante à mesure que le bateau de croisière s’approche des îles Chagos », *The Guardian*, 11 février 2022, <<https://www.theguardian.com/world/2022/feb/11/i-will-be-free-excitement-grows-as-cruise-ship-nears-chagos-islands>>, consulté le 5 août 2022 (**annexe 33**).

<sup>335</sup> Dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 8 février 2022 (**annexe 28**) (fournie aux Maldives par lettre de la Greffière datée du 9 février 2022 (Lettre adressée à la République des Maldives par la Greffière du Tribunal international du droit de la mer, 9 février 2022 (**annexe 29**)), Maurice a déclaré qu’elle « n’a[vait] fait que porter le levé du récif de Blenheim et de l’atoll des îles Salomon, ainsi que des eaux attenantes, à la connaissance de ces autorités [coloniales], par courtoisie, et pour s’assurer qu’elles n’entraveraient pas le levé ».

<sup>336</sup> Voir RM, par. 1.14, où Maurice a soutenu que les « conditions imposées par les Maldives étaient également contraires à l’offre qu’elles avaient faite de collaborer de bonne foi ».

<sup>337</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022 (**annexe 23**) ; RM, par. 1.12.

<sup>338</sup> Les Maldives ont envoyé cette lettre datée du 17 janvier 2022 en réponse à la lettre de la Greffière datée du 13 janvier 2022, à laquelle était jointe la lettre de l’île Maurice datée du 12 janvier 2022 où celle-ci se plaignait que les Maldives n’avaient pas répondu à sa note du 1<sup>er</sup> décembre : Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 17 janvier 2022 (**annexe 25**). En fait, les Maldives avaient déjà envoyé leur réponse avant de recevoir la lettre de la Greffière.

gouvernementaux dont la présence [était] nécessaire pour le relevé »<sup>339</sup> ; et/ou ii) en envisageant la possibilité d'utiliser d'autres ports aux Maldives<sup>340</sup>. Au contraire, Maurice a écrit à la Greffière le 17 janvier 2022 pour se plaindre que la position des Maldives était « inacceptable[] pour Maurice » et qu'elle « lui rend[ait] impossible l'utilisation du port de Gan (ou de tout autre port des Maldives). »<sup>341</sup>

- c) Lorsque, le 20 janvier 2022, les Maldives ont réaffirmé leur volonté d'accueillir le navire bathymétrique et son équipe (y compris les juristes et les fonctionnaires gouvernementaux) dont la présence était nécessaire<sup>342</sup>, au lieu d'engager un dialogue constructif avec les Maldives, Maurice a tout simplement informé la Greffière que « Maurice a[vait] désormais pris des mesures pour que le départ et le retour de la mission scientifique se fassent à un autre endroit. »<sup>343</sup> Il est néanmoins parfaitement faux d'affirmer que Maurice « a[vait] dû prendre d'autres dispositions »<sup>344</sup>.

148. Cinquièmement, Maurice a produit cette nouvelle preuve factuelle (le levé) dans une pièce du deuxième tour d'écritures, quelque trois années après avoir déposé sa notification<sup>345</sup>. Elle l'a fait alors même : i) qu'elle était tenue d'exposer l'intégralité des faits pertinents dans son mémoire<sup>346</sup> ; et ii) que le levé est fondé sur des données

---

<sup>339</sup> Ce fait a été noté dans Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**, également **RM**, **annexe 12**). Soutenir, comme le fait Maurice dans sa réplique, que les Maldives « exclu[ai]ent les juristes et responsables mauriciens » de façon automatique (RM, par. 1.13) est erroné.

<sup>340</sup> L'assertion selon laquelle les Maldives ont refusé « qu'une partie quelconque de son territoire serve à la réalisation dudit levé » (voir RM, conclusions, par. 2), p. 56) est infondée et erronée.

<sup>341</sup> Lettre du 17 janvier 2022 (Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 17 janvier 2022 (**annexe 26**)) adressée aux Maldives par la Greffière par lettre datée du même jour.

<sup>342</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022 (**annexe 27**).

<sup>343</sup> Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 8 février 2022 (**annexe 28**). Les Maldives ont écrit à la Greffière le 14 février 2022 en déclarant : « La Chambre spéciale a déjà reçu les communications pertinentes concernant la volonté des Maldives de coopérer avec le levé technique de Maurice et est bien entendu consciente du différend proprement dit relatif à la CNUDM dont elle est saisie. Les Maldives ne feront donc pas d'autres commentaires sur la déformation répétée des faits par Maurice et rejettent catégoriquement son affirmation infondée selon laquelle les Maldives agissent en violation de la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies ou que Maurice peut prétendre à une indemnisation pour les dépenses supplémentaires engendrées par le levé. Les Maldives réitèrent leur engagement à agir de bonne foi et avec professionnalisme dans la présente instance et à coopérer avec la Chambre spéciale en ce qui concerne la délimitation de la frontière maritime en vertu de la CNUDM » (Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 14 février 2022 (**annexe 30**)).

<sup>344</sup> RM, par. 1.15.

<sup>345</sup> La notification de Maurice est datée du 18 juin 2019. Comme indiqué précédemment, le levé figure à l'annexe 1 de la réplique de Maurice datée du 14 avril 2022.

<sup>346</sup> Voir chapitre 2, par. 108-111 *supra*, citant l'article 62 du Règlement du Tribunal ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, opinion individuelle de M. le juge Greenwood, par. 35 et le principe fondamental d'équité procédurale selon lequel un État défendeur devrait être informé des accusations dont il fait l'objet et avoir amplement l'occasion d'y répondre.

obtenues en 2012<sup>347</sup> et que l'analyse de ces données a été réalisée avant que Maurice ne dépose son mémoire<sup>348</sup>.

149. Que Maurice prie à présent la Chambre spéciale d'enjoindre aux Maldives de prendre à leur charge certaines des dépenses liées à la conduite du levé à bord d'un yacht de luxe est complètement infondé, en particulier parce que : i) Maurice n'a pas produit la moindre preuve documentaire des dépenses effectivement supportées ; ii) le levé a été effectué à un moment par trop tardif de l'instance et ne permet pas de trancher la question juridique de savoir si des hauts-fonds découvrants peuvent effectivement être placés au récif de Blenheim ; et iii) en tout état de cause, les Maldives ont pleinement coopéré de bonne foi.
150. En l'espèce, il est regrettable que Maurice ait choisi de former cette demande d'indemnisation. La présente instance devrait rester circonscrite au différend relatif à la frontière maritime dont la Chambre est saisie.

---

<sup>347</sup> Voir Levé (RM, annexe 1), annexe 2 interne. Il s'agit d'un rapport sur la « Modélisation bathymétrique réalisée sur la base de données satellitaires » menée par EOMAP. À la page 14 du rapport se trouve un tableau intitulé « 5 Summary » où apparaît la date du levé : « 2012-12-20T05:58:48 ».

<sup>348</sup> Le tableau visé dans la note précédente indique que l'analyse des données issues du levé a été effectuée le « 2021-04-09 ». Il est entendu que cette date correspond au 9 avril 2021.

## CONCLUSIONS

Pour les raisons exposés dans le contre-mémoire et la duplique, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
  - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
  - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46 ci-après de la manière suivante :

Point	Latitude	Longitude
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E
4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E
18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E
28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E

30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E
32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E
44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E

- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* ci-après en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives :

<b>Point</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
47 <i>bis</i>	03-20-51,3S	075-12-56,7E

- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points ci-après jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental) :

<b>Point</b>	<b>Latitude</b>	<b>Longitude</b>
a	03-29-18,1S	75-09-45,8E
b	03-29-25,0S	75-10-21,1E
c	03-33-11,5S	75-29-43,6E

- e) La demande de Maurice visant à ce qu'il soit enjoint aux Maldives de défrayer Maurice de certaines des dépenses supportées par elle pour la réalisation du levé du récif de Blenheim est rejetée.



Ibrahim Riffath  
*Attorney General*  
Agent de la République des Maldives  
Bureau de l'*Attorney General*  
Velaanaage, 6e étage,  
Malé, République des Maldives  
15 août 2022

## LISTE DES FIGURES

FIGURE	TITRE
Figure 1	Points de base pour la délimitation de la mer territoriale dans <i>Somalie c. Kenya</i> – proposition de la Somalie et décision de la CIJ
Figure 2	Points de base pour la délimitation de la ZEE et du plateau continental dans <i>Somalie c. Kenya</i> – proposition de la Somalie et décision de la CIJ
Figure 3	Points de base pour les lignes de base archipélagiques dans <i>La Barbade c. Trinité-et-Tobago</i>
Figure 4	<i>La Barbade c. Trinité-et-Tobago</i> : extrait de la carte BA 477 représentant les points d'inflexion pertinents du système de lignes de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago tirée du rapport de l'hydrographe du Tribunal
Figure 5	Récif de Blenheim – représentation des lignes de base archipélagiques de Maurice, l'emplacement des points du levé géodésique et les points de base revendiqués par Maurice
Figure 6	Délimitation du plateau continental : zone grise ajustée
Figure 7	Projections chevauchantes – zones de chevauchement des projections à 200 M mesurées depuis les côtes pertinentes des Parties
Figure 8	République des Maldives et archipel des Chagos – ligne d'équidistance provisoire
Figure 9	L'objet du différend selon Maurice lors de la phase des exceptions préliminaires
Figure 10	Prolongement naturel jusqu'au point FOS-VIT31B originellement revendiqué par Maurice dans son mémoire
Figure 11	Prolongement naturel jusqu'au point FOS-VIT31B nouvellement revendiqué par Maurice
Figure 12	Profil bathymétrique composite à faisceau unique de Maurice pour le point FOS-VIT31B

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	TITRE
Annexe 1	Fiche détaillée du « Bleu De Nîmes », < <a href="https://www.edmiston.com/yacht-brokerage/yachts/bleu-de-nimes">https://www.edmiston.com/yacht-brokerage/yachts/bleu-de-nimes</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 2	Chagos Support Association, réactions des associations chagossiennes face au levé effectué par Maurice, 13 février 2022, < <a href="https://www.chagossupport.org.uk/post/chagossians-trip-to-islands-comment-and-reaction">https://www.chagossupport.org.uk/post/chagossians-trip-to-islands-comment-and-reaction</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 3	République de Maurice, « Maurice s’apprête à effectuer le premier levé scientifique des eaux de l’archipel des Chagos depuis l’indépendance », 7 février 2022, < <a href="https://govmu.org/EN/newsgov/SitePages/Mauritius-to-undertake-first-scientific-survey-in-Chagos-Archipelago-waters-since-Independence.aspx">https://govmu.org/EN/newsgov/SitePages/Mauritius-to-undertake-first-scientific-survey-in-Chagos-Archipelago-waters-since-Independence.aspx</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 4	« Îles Chagos : le drapeau mauricien hissé sur les îles sous contrôle britannique », <i>BBC</i> , 14 février 2022, < <a href="https://www.bbc.co.uk/news/uk-60378487">https://www.bbc.co.uk/news/uk-60378487</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 5	Demande de la République de Maurice à la Commission des limites du plateau continental concernant la région septentrionale de l’archipel des Chagos, résumé, doc. MCNS-ES-DOC, avril 2022
Annexe 6	Allocution prononcée par S.E. Jagdish D. Koonjul, Ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l’ONU, à l’occasion de la Conférence des Nations Unies sur les océans tenue à Lisbonne (Portugal), 29 juin 2022
Annexe 7	Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, « Le droit de la mer – Lignes de base : Examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1989 (extraits), < <a href="https://digitallibrary.un.org/record/76607">https://digitallibrary.un.org/record/76607</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 8	Département d’État des États-Unis, Bureau des océans et des affaires environnementales et scientifiques internationales, <i>Limits in the Seas</i> , n° 131, Trinité-et-Tobago : revendications et frontières maritimes, de nature archipélagique ou autre, 13 janvier 2014 (extraits), < <a href="https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf">https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/01/LIS-131.pdf</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 9	Caribbean Birding Trail, « Little Tobago », < <a href="https://caribbeanbirdingtrail.org/sites/trinidad-and-tobago/tobago/little-tobago/">https://caribbeanbirdingtrail.org/sites/trinidad-and-tobago/tobago/little-tobago/</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 10	Tobago Beyond, « Little Tobago Island », < <a href="https://www.visittobago.gov.tt/little-tobago-island">https://www.visittobago.gov.tt/little-tobago-island</a> >, consulté le 5 août 2022



Annexe 11	Note diplomatique n° 2022/UN/N/25 adressée à la Commission des limites du plateau continental par la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'ONU, 13 juin 2022
Annexe 12	Note diplomatique n° 08/19 adressée à la Mission permanente de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, 7 mars 2019
Annexe 13	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, onzième Réunion, « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », 1 <sup>er</sup> mai 2001, doc. SPLOS/64
Annexe 14	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Réunion des États parties, onzième Réunion, « Rapport de la onzième Réunion des États parties », 14 juin 2001, doc. SPLOS/73
Annexe 15	Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Informations préliminaires indicatives des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles (note de bas de page), < <a href="https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm">https://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_preliminary.htm</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 16	Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Demandes déposées, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, à la Commission des limites du plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, < <a href="https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm">https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_submissions.htm</a> > consulté le 5 août 2022
Annexe 17	Organisation des Nations Unies, Bureau des affaires juridiques, Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, Limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : demandes à la Commission : demande de la République de Maurice (note de page), < <a href="https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mu_s2_2022.html">https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_mu_s2_2022.html</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 18	Carte bathymétrique générale des océans, « Noms des formations sous-marines – répertoire numérique des noms des formations sous-marines », < <a href="https://www.gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/">https://www.gebco.net/data_and_products/undersea_feature_names/</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 19	Muhammad Shuhail et autres, « Formation et évolution de l'escarpement de Chain-Kairali et de la zone de fracture de Vishnu dans l'océan Indien occidental » (2018) <i>Journal of Asian Earth Sciences</i> , vol. 164, p. 307

Annexe 20	Commission des limites du plateau continental, résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental sur la demande déposée par la République des Seychelles concernant la région du plateau septentrional le 7 mai 2009, 27 août 2018 (extraits), < <a href="https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/syc39_09/2018_08_27_COM_SUMREC_SYC.pdf">https://www.un.org/Depts/los/clcs_new/submissions_files/syc39_09/2018_08_27_COM_SUMREC_SYC.pdf</a> >, consulté le 5 août 2022
Annexe 21	Note verbale adressée à la République des Maldives par la République de Maurice, 1 <sup>er</sup> décembre 2021
Annexe 22	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 12 janvier 2022, transmise aux Maldives par lettre de la Greffière du Tribunal, 13 janvier 2022
Annexe 23	Lettre adressée à la République de Maurice par la République des Maldives, 13 janvier 2022
Annexe 24	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 13 janvier 2022
Annexe 25	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 17 janvier 2022
Annexe 26	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 17 janvier 2022
Annexe 27	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 20 janvier 2022
Annexe 28	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République de Maurice, 8 février 2022
Annexe 29	Lettre adressée à la République des Maldives par la Greffière du Tribunal international du droit de la mer, 9 février 2022
Annexe 30	Lettre adressée à la Greffière du Tribunal international du droit de la mer par la République des Maldives, 14 février 2022
Annexe 31	Règlement général des douanes, version modifiée le 27 mai 2021, art. 57 a), 70 a) et 74 (original et traduction anglaise officielle)
Annexe 32	Loi maldivienne sur l'immigration, version modifiée le 25 novembre 2020, art. 22 (original et traduction anglaise officielle)
Annexe 33	« “Je serai libre” : excitation grandissante à mesure que le bateau de croisière s’approche des îles Chagos », <i>The Guardian</i> , 11 février 2022, < <a href="https://www.theguardian.com/world/2022/feb/11/i-will-be-free-excitement-grows-as-cruise-ship-nears-chagos-islands">https://www.theguardian.com/world/2022/feb/11/i-will-be-free-excitement-grows-as-cruise-ship-nears-chagos-islands</a> >, consulté le 5 août 2022

## LISTE DES SOURCES

### I. Affaires en accès libre (par ordre chronologique)

1. *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319
2. *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69
3. *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 325
4. *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 9
5. *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 124
6. *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40
7. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303
8. *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003
9. *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, 11 avril 2006 (y compris rapport technique de l'hydrographe du tribunal annexé à la sentence)
10. *Affaire du « Hoshinmaru » (Japon c. Fédération de Russie)*, prompte mainlevée, arrêt, 6 août 2007
11. *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61
12. *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 139
13. *Affaire du Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010
14. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 70
15. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, 14 mars 2012

16. *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 624
17. *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013
18. *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226
19. *Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014
20. *Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015
21. *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence sur la compétence et la recevabilité, 29 octobre 2015
22. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 100
23. *Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence, 12 juillet 2016
24. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 833
25. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, 23 septembre 2017
26. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) et Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 139
27. *Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*, exceptions préliminaires, arrêt, 28 janvier 2021
28. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, 12 octobre 2021
29. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, 21 avril 2022
30. *Différend relatif à l'immobilisation de navires de la marine ukrainienne et à la détention de militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, sentence, 27 juin 2022

## **II. Pièces de procédure en accès libre (par ordre chronologique)**

31. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, mémoire de la Somalie, 13 juillet 2015